

VISA 2021/165258-8193-0-PC

L'apposition du visa ne peut en aucun cas servir
d'argument de publicité

Luxembourg, le 10 juin 2021

Commission de Surveillance du Secteur Financier

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'h3h' or similar, written over a faint rectangular stamp.

PROSPECTUS

RAYMOND JAMES FUNDS

Société d'Investissement à Capital Variable
établie au Luxembourg

Janvier 2022

INFORMATIONS IMPORTANTES

Au moindre doute concernant le contenu du présent prospectus ou de tout autre document relatif au Raymond James Funds, il vous est conseillé de consulter votre conseiller financier, courtier, gestionnaire bancaire, avocat, comptable ou autre conseiller professionnel.

Raymond James Funds (la « **Société** »), société d'investissement de droit luxembourgeois, est constitué sous forme de *société d'investissement à capital variable* en vertu de la Partie I de la Loi concernant les OPC et est admissible en tant qu'OPCVM.

Les Administrateurs, dont les noms figurent ci-après, répondent des informations contenues dans le présent document. Ils ont pris toutes les précautions raisonnables pour s'assurer que les faits présentés dans les présentes sont sincères et exacts à tous égards importants à la date des présentes et qu'il n'existe aucun autre fait significatif dont l'omission rendrait trompeuse toute déclaration faite dans les présentes, qu'il s'agisse de faits ou d'opinions. Les Administrateurs assument leur responsabilité en conséquence. La Société n'a autorisé quiconque à donner des informations ou faire des déclarations dans le cadre de l'offre d'Actions autres que celles contenues dans le présent Prospectus ou tout autre document qu'elle a dûment approuvé et ces informations ou déclarations, si elles sont données ou faites, ne sauraient être considérées comme ayant été faites par la Société.

Les candidats à la souscription ne sauraient interpréter le contenu du présent Prospectus comme des conseils juridiques, fiscaux, d'investissement ou de toute autre nature et sont invités à consulter leurs propres conseillers professionnels concernant l'acquisition, la détention ou la cession d'Actions.

Le présent Prospectus se fonde sur les informations, la législation et les pratiques actuellement en vigueur au Luxembourg (susceptibles d'être modifiées) à la date des présentes. La Société ne peut être tenue par un Prospectus obsolète lorsqu'elle a publié un nouveau Prospectus et les investisseurs sont invités à vérifier auprès de l'Agent administratif qu'ils disposent bien du Prospectus le plus récemment publié.

Le présent Prospectus peut n'être accompagné que d'un ou de plusieurs Suppléments, chacun contenant des informations se rapportant à un Compartiment distinct. La création de nouveaux Compartiments nécessite l'accord préalable de la CSSF. Si différentes classes d'Actions composent un Compartiment, les détails relatifs à chacune de ces classes peuvent être traités dans le même Supplément ou dans un Supplément distinct pour chaque classe. La création de nouvelles classes d'Actions sera effectuée conformément aux exigences de la CSSF. Le présent Prospectus et le Supplément qui l'accompagne doivent être lus et interprétés comme un seul document. En cas d'incohérence entre ce Prospectus et le Supplément qui l'accompagne, seul le Supplément prévaut.

Les demandes d'Actions ne seront examinées que sur la base du présent Prospectus (et de tout Supplément qui l'accompagne) et du document d'information clé pour l'investisseur (le « **DICI** »). Le dernier rapport annuel et les derniers comptes audités ainsi que le dernier rapport semestriel non audité peuvent être obtenus auprès des bureaux de l'Agent administratif. La délivrance du présent Prospectus (accompagné ou non de rapports) ou l'émission d'Actions ne sauraient en aucun cas signifier que les affaires de la Société n'ont pas évolué depuis la date des présentes.

Le présent Prospectus, les Suppléments pouvant l'accompagner et le DICI peuvent également être traduits dans d'autres langues. Toute traduction ne saurait contenir que des informations strictement identiques et aura la même signification que le Prospectus, les Suppléments et le DICI publiés en anglais. En cas d'incohérence entre le Prospectus, un Supplément ou le DICI en anglais et le Prospectus, un Supplément ou le DICI dans une autre langue, le Prospectus, le Supplément ou le DICI en anglais prévaudront. Toutefois, dans le cadre d'une procédure fondée sur une information contenue dans un prospectus ou un DICI dans une autre langue que l'anglais, la langue du Prospectus, du Supplément ou du DICI sur laquelle se fonde une telle action prévaudra dans la mesure exigée par la loi de toute juridiction dans laquelle les Actions sont vendues.

Des exemplaires supplémentaires du présent Prospectus et du dernier DICI peuvent être obtenus auprès de l'Agent administratif. Un exemplaire du dernier DICI sera également disponible sur www.gaylussacgestion.com.

La distribution du présent Prospectus et l'offre d'Actions peuvent faire l'objet de restrictions dans certaines juridictions. La Société invite les personnes entrant en possession de ce Prospectus à s'informer de telles restrictions et à s'y conformer. Ce Prospectus ne constitue ni une offre, ni une sollicitation dans aucune juridiction interdisant une telle offre ou sollicitation ou dans laquelle la personne recevant l'offre ou la sollicitation ne peut légalement le faire. Il est de la responsabilité de toute personne en possession du présent Prospectus et de toute personne souhaitant demander des Actions de s'informer de toutes les lois et réglementations applicables dans les pays de sa nationalité, de sa résidence, de sa résidence ordinaire ou de son domicile, et de s'y conformer.

Luxembourg - La Société est enregistrée conformément à la Partie I de la Loi concernant les OPC. Toutefois, cette inscription ne saurait garantir de la part d'une autorité luxembourgeoise le caractère adéquat ou exact du contenu du présent Prospectus ou des actifs détenus dans les différents Compartiments. Toute déclaration contraire n'est pas autorisée et est réputée illégale.

La Société peut déposer des demandes d'enregistrement et de distribution de ses Actions dans des juridictions autres que le Luxembourg et peut être tenue de désigner des agents de paiement, représentants, distributeurs ou autres agents dans les juridictions concernées.

Union européenne - La Société est un OPCVM aux fins de la directive OPCVM et les Administrateurs proposent de commercialiser les Actions conformément à la directive OPCVM dans certains États membres de l'UE et dans des pays qui ne sont pas des États membres de l'UE.

Pays non membres de l'Union européenne - À la date du présent Prospectus, les Administrateurs prévoient de demander l'enregistrement de la Société à Singapour et peuvent demander l'enregistrement et la distribution des Actions de chaque Compartiment dans d'autres juridictions.

États-Unis – Les Actions ne peuvent être offertes, vendues ou délivrées directement ou indirectement aux États-Unis ou pour le compte ou au bénéfice d'une « US Person ». Les Actions n'ont pas été enregistrées et ne le seront pas en vertu de la loi de 1933 ou de la loi américaine relative aux valeurs mobilières. Les Actions sont offertes en dehors des États-Unis conformément à l'exemption d'enregistrement en vertu du Règlement S aux termes de la Loi de 1933. La Société n'a pas été ni ne sera enregistrée en vertu du United States Investment Company Act de 1940.

Les investisseurs sont tenus de s'informer des exigences légales et d'obtenir des conseils adéquats quant aux éventuelles conséquences fiscales, restrictions en matière de change ou exigences en matière de contrôle du change auxquelles ils pourraient être soumis en vertu des lois en vigueur dans les pays de leur citoyenneté, résidence ou domicile et qui pourraient s'appliquer à la souscription, l'achat, la détention, l'échange, le remboursement ou la cession des Actions de la Société.

Les Statuts confère aux Administrateurs le pouvoir d'imposer les restrictions qu'ils estiment nécessaires afin de s'assurer qu'aucune Action de la Société ne soit acquise ou détenue par une personne en violation de la loi ou des exigences d'un pays ou d'une autorité gouvernementale ou par toute personne dans des circonstances qui, de leur avis, pourraient faire porter à la Société une responsabilité ou la soumettre à un impôt ou lui faire subir tout autre désavantage qu'elle aurait pu autrement éviter. La Société peut procéder au rachat forcé de toutes les Actions détenues par une telle personne.

Toute réclamation portant sur le fonctionnement ou la commercialisation de la Société peut être adressée à la Société de Gestion. Les réclamations doivent être adressées au siège social de la Société de Gestion.

Les investisseurs sont invités à lire et à prendre en considération la section intitulée « Facteurs de risque » avant d'investir dans la Société. La valeur des Actions peut

augmenter ou baisser et un Actionnaire qui transfère ou vend ses Actions peut ne pas récupérer le montant initialement investi. Les revenus tirés des Actions peuvent fluctuer en termes monétaires et les variations des taux de change peuvent entraîner une hausse ou une baisse de la valeur des Actions. Les niveaux et bases d'imposition ainsi que les exonérations fiscales peuvent varier. Il ne peut être donné aucune assurance quant au fait qu'un Compartiment puisse atteindre ses objectifs d'investissement.

ACTEURS DU FONDS

Raymond James Funds
Société d'Investissement à Capital Variable

Siège social
28-32, place de la Gare, L-1616 Luxembourg
Grand-Duché de Luxembourg

Administrateurs

Mark ABBOTT, Directeur général, Raymond James & Associates, Inc., président du conseil d'administration

Yvan MARX, administrateur

indépendant

Thomas SEALE, administrateur

indépendant

Olivia TOURNIER-DEMAL, administratrice indépendante

Eric WILWANT, Vice-Président Senior et Chief Operating Officer de Carillon Tower Advisers et Eagle Asset Management

Société de Gestion

Gay-Lussac Gestion
45, Avenue Georges
V
75008 Paris
France

Membres dirigeants de la société de gestion

Emmanuel Laussinotte
Aurélia Lunet de la Malène
Adrien Blum
Louis Frisch de Fels

Dépositaire

Société Générale Luxembourg
11, avenue Emile Reuter
L-2420 Luxembourg
Grand-Duché de Luxembourg

Agent administratif

Société Générale Luxembourg
Centre opérationnel :
28-32, Place de la gare L-1616 Luxembourg
Grand-Duché de Luxembourg

Conseiller juridique

Arendt & Medernach
41A, Avenue John F. Kennedy
L-1855 Luxembourg
Grand-Duché de Luxembourg

Commissaire aux comptes

ERNST & YOUNG
35E, Avenue John F. Kennedy
L-1855 Luxembourg
Grand-Duché de Luxembourg

INFORMATIONS IMPORTANTES	ii
ACTEURS DU FONDS	iv
DÉFINITIONS	6
LA SOCIÉTÉ ET LES COMPARTIMENTS	14
ADMINISTRATEURS	18
SOCIÉTÉ DE GESTION	19
AGENT ADMINISTRATIF	22
DÉPOSITAIRE	23
SOUSCRIPTIONS	25
TRANSFERT D' ACTIONS	27
RACHATS	28
ÉCHANGE ENTRE LES COMPARTIMENTS OU LES CLASSES	30
VALORISATION	32
COMMISSIONS ET FRAIS	37
FISCALITÉ	40
PROCESSUS DE GESTION DES RISQUES	44
POLITIQUE EN MATIÈRE D'INVESTISSEMENT DURABLE	45
FACTEURS DE RISQUE	47
CONFLITS D'INTÉRÊTS	61
UTILISATION DES COMMISSIONS DE NÉGOCIATION	62
GESTION COLLECTIVE ET MUTUALISATION	63
INFORMATIONS GÉNÉRALES	64
ANNEXE 1 : RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT ET POUVOIRS	70
SUPPLÉMENT 1 : REAMS UNCONSTRAINED BOND	80
SUPPLÉMENT 2 : EAGLE US SMALL CAP STRATEGY	92
SUPPLÉMENT 3 : Gay-Lussac SMICROCAPS	101

DÉFINITIONS

« Loi de 1915 »	loi luxembourgeoise du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, telle que modifiée
« Loi de 1933 »	United States Securities Act de 1933 (tel que modifié)
« Actions de capitalisation »	Actions dont les revenus sont capitalisés et ajoutés aux immobilisations d'un Compartiment
« Convention d'administration »	convention conclue avec l'agent administratif en vertu de laquelle l'Agent administratif est désigné pour fournir des services à la Société
« Agent administratif »	Société Générale Luxembourg
« Statuts »	statuts de la Société
« Commissaire aux comptes »	ERNST & YOUNG
« Jour Ouvré »	en parlant d'un Compartiment, désigne tout jour durant lequel les banques sont ouvertes au Luxembourg et/ou tout autre lieu et tout autre jour que les Administrateurs peuvent déterminer, à condition que les Actionnaires soient toujours informés avant toute décision des Administrateurs de déroger à la définition susmentionnée, ce qui est susceptible de les affecter
« Classe »	classe d'Actions d'un Compartiment donné
« Société »	Raymond James Funds
« CRS »	« Common Reporting Standard », au sens de la Norme d'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers en matière fiscale, telle que définie par la Loi CRS
« Loi CRS »	loi luxembourgeoise du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration
« CSSF »	autorité de surveillance financière luxembourgeoise, soit à ce jour-là <i>Commission de Surveillance du Secteur Financier</i> , ou son successeur en charge de la surveillance des organismes de placement collectif dans le Grand-Duché de Luxembourg
« Jour de négociation »	le ou les Jours ouvrés précisés dans le Supplément qui accompagne le Compartiment applicable ou tout autre jour ou jours que les Administrateurs peuvent déterminer, sous réserve que les Actionnaires soient toujours informés avant toute décision des Administrateurs de déroger à la définition susmentionnée, ce qui peut les affecter

« Heure limite de demande de souscription »	heure, en parlant d'un Jour de négociation applicable, précisée dans le Supplément qui accompagne le Compartiment applicable, ou toute autre heure que les Administrateurs peuvent déterminer, sous réserve que les Actionnaires soient toujours informés avant toute décision des Administrateurs de déroger à la définition susmentionnée, ce qui peut les affecter. En tout état de cause, l'Heure limite de demande de souscription ne peut être postérieure à l'heure à laquelle la Valeur liquidative est déterminée, le Jour de négociation considéré
« Dépositaire »	Société Générale Luxembourg
« Convention de dépositaire »	convention de dépositaire en vertu de laquelle le Dépositaire est désigné pour fournir des services à la Société
« Administrateurs »	les membres du Conseil d'administration de la Société à la date des présentes et tout comité de celui-ci dûment constitué et tous successeurs des membres éventuellement désignés
« Actions de distribution »	Actions dont les revenus sont distribués périodiquement aux Actionnaires
« Distributeur »	Toute personne ou entité dûment désignée à tout moment pour distribuer ou organiser la distribution des Actions
« ESG »	« Environnement, Social et Gouvernance » ; ces critères sont couramment utilisés pour évaluer le niveau de durabilité d'un investissement
« AEMF »	Autorité européenne des marchés financiers ou autorité qui lui succède
« Orientations de l'AEMF 2012/832 »	désignent les orientations sur les fonds cotés et autres questions liées aux OPCVM publiées le 18 décembre 2012 par l'AEMF (AEMF/2012/832) telles que mises en œuvre au Luxembourg et entrées en vigueur le 18 février 2013, telles que pouvant être de temps à autre modifiées, complétées et/ou mises en œuvre
« ERISA »	United States Employee Retirement Income Security Act de 1974, tel qu'amendé
« UE »	l'Union européenne
« FATCA »	les dispositions de la loi américaine HIRE généralement désignées « Foreign Account Tax Compliance Act »

« Compartiment »	un compartiment de la Société constitué à tout moment par les Administrateurs avec l'accord préalable de la CSSF, conformément à l'article 181 de la Loi concernant les OPC, représentant un panier distinct d'actifs investis conformément à l'objectif d'investissement et aux politiques d'investissement applicables à ce compartiment et tel que décrit dans le Supplément applicable
« Groupe de sociétés »	sociétés appartenant au même groupe d'entreprises tenues d'établir des comptes consolidés conformément à la directive 83/349/CEE du Conseil du 13 juin 1983 concernant les comptes consolidés et conformément aux règles comptables internationales admises, telles que modifiées
« Investisseur non admissible »	toute personne à laquelle un transfert d'Actions (de manière légale ou à titre de bénéficiaire) ou dont la détention d'Actions (légale ou à titre de bénéficiaire) serait ou, de l'avis des Administrateurs, pourrait : (a) être en violation d'une loi (ou d'une réglementation d'une autorité compétente) d'un pays ou d'un territoire en vertu duquel la personne en question n'est pas qualifiée pour détenir ces Actions ; ou (b) obliger la Société ou la Direction à s'enregistrer en vertu d'une loi ou d'une réglementation, que ce soit à titre de fonds d'investissement ou autre, ou obliger la Société à se conformer aux exigences d'enregistrement relatives à l'une de ses Actions aux États-Unis ou dans toute autre juridiction ; ou (c) causer à la Société, à ses Actionnaires ou à la Société de Gestion un tort important de nature juridique, réglementaire, fiscale, pécuniaire ou administrative que la Société, ses Actionnaires ou la Société de Gestion, selon le cas, n'aurait pas encouru ni subi dans le cas contraire ; ou (d) avoir pour conséquence qu'une US Person détienne des Actions (de manière légale ou à titre de bénéficiaire)
« Période initiale de l'offre »	période définie par les Administrateurs relativement à tout Compartiment ou Classe d'Actions comme étant la période pendant laquelle les Actions sont initialement offertes et telle que précisée dans le Supplément applicable
« Prix initial de l'offre »	prix initial payable contre une Action tel que précisé dans le Supplément qui accompagne chaque Compartiment
« Investisseur institutionnel »	tel que défini dans la Loi concernant les OPC
« Gestionnaire financier »	la Société de Gestion ou le gestionnaire financier désigné par la Société de Gestion comme précisé dans le Supplément qui accompagne chaque Compartiment
« IRS »	« Internal Revenue Service », l'administration fiscale américaine

« Luxembourg »	le Grand-Duché de Luxembourg
« GAAP Luxembourg »	Principes comptables généralement admis au Luxembourg
« Société de Gestion »	Gay-Lussac Gestion
« Convention de gestion »	convention de gestion en vertu de laquelle la Société de Gestion est désignée par la Société en tant que société de gestion de la Société
« État membre »	un État membre de l'Union européenne. Sont considérés comme équivalents à des États membres de l'Union européenne les États parties à l'accord créant l'Espace économique européen, à l'exception des États membres de l'Union européenne, dans les limites fixées par cet accord et les actes y afférents
« Détention minimale »	le cas échéant, la détention minimale pour chaque classe d'Actions, telle que précisée dans le Supplément qui accompagne chaque Compartiment
« Souscription minimale additionnelle »	investissement minimum supplémentaire pour chaque classe d'Actions, tel que précisé dans le Supplément qui accompagne chaque Compartiment
« Souscription minimale »	investissement minimum pour chaque classe d'Actions, tel que précisé dans le Supplément qui accompagne chaque Compartiment
« Instruments monétaires »	instruments normalement négociés sur le marché monétaire qui sont liquides et dont la valeur peut être déterminée avec précision à tout moment, et instruments éligibles à titre d'instruments monétaires, tels que définis par les directives publiées périodiquement par la CSSF
« Valeur liquidative »	valeur liquidative de la Société, d'un Compartiment ou d'une Classe (selon le contexte) calculée conformément aux Statuts
« Valeur liquidative par action »	Valeur liquidative d'un Compartiment ou d'une Classe divisée par le nombre d'Actions de ce Compartiment ou de cette Classe émises au moment considéré
« État non membre »	tout État situé en Europe, à l'exclusion des États membres, en Afrique, en Amérique, en Asie ou en Océanie
« OCDE »	l'Organisation de Coopération et de Développement économiques
« Commission de Performance »	le cas échéant, la commission de performance que la Société de Gestion pourrait être en droit de percevoir de la part de la Société au titre d'un Compartiment, telle que décrite dans l'annexe applicable du Prospectus et du Supplément

« Prospectus »	le présent Prospectus, tel que pouvant être ponctuellement modifié ou complété
« Prix de Rachat »	le prix par Action auquel les Actions sont rachetées ou calculées selon les modalités décrites à la section « Rachats » ci-dessous
« Devise de référence »	la devise de référence de la Société, de la Classe concernée ou du Compartiment concerné, selon le cas
« Marché réglementé »	marché au sens de la Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil concernant les marchés d'instruments financiers, à savoir un système multilatéral, exploité et/ou géré par un opérateur de marché, qui assure ou facilite la rencontre — en son sein même et selon ses règles non discrétionnaires — de multiples intérêts acheteurs et vendeurs exprimés par des tiers pour des instruments financiers, d'une manière qui aboutisse à la conclusion de contrats portant sur des instruments financiers admis à la négociation dans le cadre de ses règles et/ou de ses systèmes, et qui est agréé et fonctionne régulièrement conformément aux dispositions du titre III de la directive 2014/65/UE
« SFDR »	Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers
« Action » ou « Actions »	actions de la société de n'importe Classe, selon le contexte
« Classe d'Actions » ou « Classe »	toutes les Actions émises par la Société en tant que classe particulière d'Actions se rapportant à un même Compartiment
« Actionnaire »	titulaire d'Actions de la Société
« Prix de souscription »	prix par Action auquel les Actions peuvent être émises à l'issue de la Période initiale de l'offre, calculé selon les modalités décrites à la section « Souscriptions » ci-dessous
« Supplément »	supplément joint au présent Prospectus précisant certaines informations eu égard à un Compartiment et/ou une ou plusieurs Classes
« SEC »	l'U.S. Securities and Exchange Commission, l'autorité américaine de surveillance des marchés financiers, ou l'autorité qui lui succède

« Valeurs mobilières »	<p>désignent :</p> <p>les actions et autres titres assimilables à des actions (« actions ») ;</p> <p>les obligations et autres titres de créance (« titres de créance ») ; et</p> <p>toutes autres valeurs mobilières qui confèrent le droit d'acquérir de telles valeurs mobilières par souscription ou échange, dans la mesure où elles ne sont pas qualifiées de Techniques et Instruments comme décrit à l'Annexe 1 du présent Prospectus</p>
« OPC »	organisme(s) de placement collectif
« Loi concernant les OPC »	loi luxembourgeoise du 17 décembre 2010 relative aux organismes de placement collectif, telle que pouvant être ponctuellement modifiée
« OPCVM »	organisme de placement collectif en valeurs mobilières établi conformément à la Directive OPCVM
« Directive OPCVM »	Directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), telle que régulièrement modifiée
« États-Unis »	les États-Unis d'Amérique (regroupant les États et le District de Columbia) et leurs territoires, possessions et autres régions soumises à leur compétence
« US HIRE Act »	United States Hiring Incentives to Restore Employment Act
« US Person »	<p>toute « U.S. Person » telle que définie dans le Règlement S promulgué en vertu de la Loi de 1933, telle que modifiée de temps à autre. À ce jour, la réglementation S dispose qu'une « U.S. Person » désigne :</p> <p>(1) toute personne physique résidant aux États-Unis ;</p> <p>(2) tout partenariat ou société constitué(e) ou établi(e) en vertu du droit américain ;</p> <p>(3) toute succession dont un exécuteur ou un administrateur est une U.S. Person ;</p> <p>(4) toute fiducie dont un fiduciaire est une U.S. Person ;</p> <p>(5) toute agence ou succursale d'une entité non américaine située aux États-Unis ;</p> <p>(6) tout compte non discrétionnaire ou compte similaire (autre qu'une succession ou une fiducie) détenu par un courtier ou un autre fiduciaire au profit ou pour le compte d'une U.S. Person ;</p>

(7) tout compte discrétionnaire ou compte similaire (autre qu'une succession ou une fiducie) détenu par un courtier ou un autre fiduciaire établi, constitué ou (s'il s'agit d'une personne physique) résidant aux États-Unis ; et

(8) tout partenariat ou société (i) constitué(e) ou établi(e) en vertu du droit d'une juridiction non américaine et (ii) constituée par une U.S. Person dans le but principal d'investir dans des titres non enregistrés en vertu de la Loi de 1933, à moins que ce partenariat ou société ne soit organisé(e) ou constitué(e), et détenu(e), par des investisseurs agréés (tels que définis dans la Règle 501(a) en vertu de la Loi de 1933) qui ne sont ni des personnes physiques, ni des successions ni des fiducies.

Ne sont pas considérés comme une « U.S. Person » :

(1) les comptes discrétionnaires ou comptes similaires (autre qu'une succession ou une fiducie) détenus au profit ou pour le compte d'une « non-U.S. Person » par un courtier ou un autre fiduciaire professionnel organisé, constitué ou, s'il s'agit d'une personne physique, résidant aux États-Unis ;

(2) les successions dont un fiduciaire professionnel agissant en sa qualité d'exécuteur testamentaire ou d'administrateur est une U.S. Person si (i) un exécuteur testamentaire ou un administrateur de la succession qui n'est pas une U.S. Person exerce seul le pouvoir ou partage le pouvoir d'investissement eu égard aux actifs de la succession et (ii) la succession est régie par un droit autre qu'américain ;

(3) les fiducies dont un fiduciaire professionnel agissant en qualité d'administrateur est une U.S. Person si un administrateur qui n'est pas une U.S. Person exerce seul le pouvoir ou partage le pouvoir d'investissement eu égard aux actifs de la fiducie, et si aucun bénéficiaire de la fiducie (et aucun constituant si la fiducie est révocable) n'est une U.S. Person ;

(4) les régimes d'avantages du personnel établis et administrés conformément au droit d'un pays autre que les États-Unis et aux pratiques et à la documentation en vigueur de ce pays ;

(5) les agences ou succursales d'une U.S. Person située en dehors des États-Unis si (i) ces agences ou succursales opèrent pour des raisons commerciales valables et (ii) ces agences ou succursales exercent des activités d'assurance ou de banque et sont soumises à une réglementation substantielle en matière d'assurance ou d'activité bancaire, respectivement, dans la juridiction où elles sont situées ; ou

(6) le Fonds monétaire international, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, la Banque interaméricaine de développement, la Banque asiatique de

développement, la Banque africaine de développement, les Nations Unies et leurs agences, affiliés et régimes de retraite et toutes autres organisations internationales similaires, leurs agences, affiliés et régimes de retraite.

Un investisseur considéré comme une « non-U.S. Person » en vertu de la Réglementation S peut néanmoins être généralement assujéti à l'impôt sur les revenus en vertu des lois fédérales américaines relatives à l'impôt sur les revenus.

Toute personne envisageant d'investir dans la Société est invitée à consulter son conseiller fiscal.

« Point de valorisation »

point suivant l'Heure limite de demande de souscription à partir duquel l'Agent administratif détermine la Valeur liquidative par Action de chaque Compartiment, tel que déterminé par les Administrateurs

Dans le présent Prospectus, les mots et expressions présentés dans la première colonne ci-dessus ont la signification figurant en regard, sauf si le contexte commande un autre sens. Toutes les références à « l'Euro » ou « EUR » renvoient à l'unité de la monnaie unique européenne et toutes les références au « dollar américain » ou « USD » renvoient à la monnaie des États-Unis.

LA SOCIÉTÉ ET LES COMPARTIMENTS

La Société

La Société est une société d'investissement à capital variable de droit luxembourgeois constituée sous forme de *société d'investissement à capital variable* (« **SICAV** ») conformément aux dispositions de la Partie I de la loi du 17 décembre 2010 régissant les organismes de placement collectif, telle que pouvant être modifiée de temps à autre. La Société a été constituée pour une durée illimitée le 24 mars 2014 sous le nom de Scout Investments Funds et a son siège social à Luxembourg.

Les Statuts ont été publiés au Mémorial C, *Recueil Spécial des Sociétés et Associations* du Grand-Duché de Luxembourg, le 15 avril 2014. Les statuts ont été modifiés pour la dernière fois par un acte notarié daté du 8 janvier 2020 et la mention du dépôt des Statuts consolidés a été publiée au *Recueil électronique des sociétés et associations* (« **RESA** »), le 23 janvier 2020. La Société est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B185902. Les dispositions des Statuts lient l'ensemble des Actionnaires.

La Devise de référence de la Société est l'euro. À tout moment, le capital de la Société sera égal à la Valeur liquidative de la Société et ne sera jamais inférieur au capital minimum requis par la loi luxembourgeoise.

Les Compartiments

La Société est un fonds à compartiments multiples conçu pour offrir aux investisseurs un accès à une variété de stratégies d'investissement par le biais d'une gamme de Compartiments distincts. L'objectif d'investissement, les politiques d'investissement et certaines modalités relatives à un investissement dans les Compartiments seront plus amplement présentés dans le Supplément applicable. Le profil d'un investisseur type sera décrit dans le Supplément applicable. La décision d'investir dans un Compartiment devrait se fonder sur le comportement de l'investisseur face au risque, sa préférence pour le revenu ou la croissance, son horizon de placement prévu et dans le contexte de son portefeuille au sens large. Les investisseurs sont priés de consulter un professionnel avant de prendre toute décision d'investissement.

Les actifs de chaque Compartiment doit être investi dans le respect de la Loi concernant les OPC. Les restrictions d'investissement et d'emprunt s'appliquant à la Société et à chaque Compartiment sont définies à l'Annexe 1. Les Administrateurs peuvent imposer d'autres restrictions à l'égard d'un Compartiment. À l'exception des investissements autorisés dans des titres non cotés ou dans des parts d'organismes de placement collectif à capital variable ou dans des contrats d'instruments dérivés de gré à gré, les investissements seront effectués sur des Marchés réglementés, des bourses de valeurs ou d'autres marchés éligibles. Chaque Compartiment peut également détenir des actifs liquides à titre accessoire.

Les actifs de chaque Compartiment seront séparés les uns des autres et seront investis conformément aux objectifs d'investissement et aux politiques d'investissement applicables à chacun de ces Compartiments et tels que définis dans le Supplément applicable. Conformément à l'article 181 de la Loi concernant les OPC, chaque Compartiment correspond à un élément distinct des actifs et des passifs de la Société. Cela signifie que les actifs d'un Compartiment sont exclusivement destinés à satisfaire les droits des investisseurs en lien avec ce Compartiment et ceux des créanciers dont les créances découlent de la création et du fonctionnement de ce Compartiment.

Le passif d'un Compartiment donné (en cas de dissolution de la Société ou de rachat des Actions de la Société ou de toutes les Actions d'un Compartiment donné) engage la Société mais uniquement à concurrence des actifs du Compartiment. Si jamais le passif d'un Compartiment donné est supérieur à son actif, il n'est pas fait appel aux actifs d'un autre Compartiment pour combler le déficit.

Les Administrateurs peuvent ponctuellement constituer des Compartiments supplémentaires pour lesquels un ou plusieurs Suppléments seront publiés sous réserve de l'approbation préalable de la CSSF.

Classes d'Actions

Chaque Compartiment peut offrir plusieurs Classes d'Actions. Chaque Classe d'Actions est caractérisée par des différents critères de souscription (y compris des critères d'admissibilité), de rachat, de Détention minimale, de Souscription minimale additionnelle, de Souscription minimale, de structure de frais, de Devise de référence, de politique de couverture du risque de change et de politique de distribution. Une Valeur liquidative distincte par action sera calculée pour chaque Classe. Les Classes d'Actions disponibles pour chaque Compartiment sont présentées en détail dans le Supplément applicable. Les Administrateurs peuvent établir d'autres Classes d'Actions conformément aux exigences de la CSSF.

Les limites en termes de Détention minimale, de Souscription minimale additionnelle, de Souscription minimale pour tout Compartiment ou Classe d'Actions (le cas échéant) peuvent être levées ou réduites à la discrétion des Administrateurs.

Politique de distribution

Les conditions d'émission d'Actions de Capitalisation ou de Distribution en rapport avec un Compartiment donné seront précisées dans le Supplément applicable.

La part du résultat net de l'exercice correspondant aux Actions de Capitalisation ne sera pas versée aux Actionnaires mais sera à la place capitalisée dans le Compartiment concerné au profit des Actions de Capitalisation. Les paiements seront effectués dans la Devise de référence de la Classe concernée.

La politique de distribution applicable à chaque Classe d'Actions de Distribution relative à un Compartiment particulier sera décrite dans le Supplément applicable. Les Administrateurs se réservent le droit d'introduire une politique de distribution pouvant différer d'un Compartiment à un autre et d'une Classe d'Actions en circulation à une autre.

Dans tous les cas, pour toutes les Actions de Distribution, le montant distribué annuellement correspond à 90 % minimum des revenus perçus pour les Classes concernées au cours de l'exercice de référence, net de tous frais et dépenses.

Les paiements seront effectués dans la Devise de référence de la Classe concernée. Les distributions non réclamées dans un délai de cinq ans suivant leur déclaration seront perdues et restituées au Compartiment concerné.

En tout état de cause, aucune distribution ne saurait être effectuée si elle a pour conséquence de faire chuter la Valeur liquidative de la Société à un niveau inférieur à 1 250 000 EUR ou son équivalent dans une autre devise.

Forme des Actions

Toutes les Actions seront des Actions nominatives et ne seront émises que sous forme comptable, ce qui signifie que tout droit d'une Actionnaire sera attesté par une inscription au registre des Actions de la Société tenu par l'Agent administratif. La propriété des actions nominatives est attestée par les inscriptions portées au registre des Actions de la Société. Les Actionnaires recevront une note de confirmation de leur participation. En principe, aucun certificat d'actions nominatives n'est délivré.

Cotation des Actions

Les actions d'un Compartiment ou d'une Classe d'Actions peuvent être admises à la cote de la Bourse de Luxembourg ou sur toute autre bourse d'investissement. Les Administrateurs décideront si les Actions d'un Compartiment ou d'une Classe d'Actions donné(e) doivent être cotées. Le Supplément applicable précisera si les Actions d'un Compartiment ou d'une Classe d'Actions donné(e) sont cotées.

Prévention des pratiques dites de « Late Trading » et de « Market Timing »

Le « Late Trading » ou opération de souscription hors délai désigne l'acceptation d'un ordre de souscription, d'échange ou de rachat d'actions d'un compartiment passé le délai fixé pour l'acceptation des ordres le jour dit ainsi que l'exécution d'un tel ordre au prix calculé en fonction de la valeur liquidative applicable ce même jour. Cependant, l'acceptation d'un ordre ne saurait être considérée comme une opération de souscription hors délai dès lors que le Distributeur, ou tout autre agent commercial auquel cette tâche peut être déléguée, soumet la demande de souscription, d'échange ou de rachat en question à l'Agent administratif après l'Heure limite de demande de souscription sous réserve que cette souscription, cet échange ou ce rachat ait été reçu(e) par le Distributeur de la part de l'investisseur concerné avant l'Heure limite de demande de souscription applicable.

La Société condamne fermement cette pratique dans la mesure où elle enfreint les dispositions du présent Prospectus qui disposent qu'un ordre reçu après l'Heure limite de demande de souscription soit traité au Prix de souscription ou au Prix de Rachat déterminé au regard de la Valeur liquidative calculée le Jour de négociation applicable suivant. En conséquence, les souscriptions, échanges et rachats d'Actions doivent être effectués sur la base de la prochaine Valeur liquidative déterminée à l'expiration de l'Heure limite de demande de souscription. La Date limite de demande de souscription est fixée dans le Supplément de chaque Compartiment.

Le « Market Timing » ou opération d'arbitrage sur valeur liquidative s'entend d'une méthode d'arbitrage par le biais de laquelle un investisseur souscrit, convertit ou rachète systématiquement des actions d'un même OPC dans un court laps de temps en tirant profit des décalages horaires et/ou des imperfections ou carences de la méthode de calcul de la Valeur liquidative de l'OPC en question.

La Société condamne fermement cette pratique dans la mesure où elle peut influencer sa performance à travers une hausse des coûts et/ou entraîner une dilution du profit. En conséquence, la Société se réserve le droit de refuser toute demande de souscription ou d'échange d'Actions qui pourrait ou semble être liée à une opération d'arbitrage sur valeur nette d'inventaire et de prendre toute mesure qui s'impose pour protéger les investisseurs contre une telle pratique. Sans limiter le pouvoir général de prélèvement d'une commission de rachat, la Société envisagera de prélever une commission de rachat sur le rachat d'Actions par un investisseur si elle estime que ledit investisseur procède systématiquement au rachat ou à l'échange d'actions dans un court laps de temps.

Lutte contre le blanchiment de capitaux

Les mesures visant à prévenir le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme nécessitent une vérification approfondie de l'identité de toute personne demandant à souscrire des Actions et, le cas échéant, du bénéficiaire effectif, au regard du risque encouru ainsi qu'une surveillance de la relation sur une base continue. Tout changement de coordonnées et des instructions de paiement d'un Actionnaire ne sera apporté qu'à réception des documents originaux.

À l'exception des candidats à la souscription passant par des sociétés qui sont des professionnels réglementés du secteur financier, soumis dans leur pays à des règles en matière de prévention du blanchiment équivalentes à celles applicables au Luxembourg, (i) l'Agent administratif doit vérifier l'identité du candidat et (ii) à cette fin, tout candidat à la souscription agissant en son nom propre ou cherchant à acquérir des Actions par l'intermédiaire de sociétés établies dans des pays non équivalents est tenu de soumettre à l'Agent administratif au Luxembourg toutes les informations nécessaires que l'Agent administratif peut raisonnablement exiger de vérifier. Dans le cas d'un candidat à la souscription agissant pour le compte d'un tiers, l'Agent administratif doit également vérifier l'identité du ou des bénéficiaires effectifs. En outre, un tel candidat à la souscription s'engage par les présentes à avertir au préalable l'Agent administratif de tout changement d'identité d'un tel bénéficiaire effectif.

En cas de retard ou faute de produire les informations nécessaires à cette vérification, l'Agent administratif peut refuser d'accepter la demande et les montants de souscription y afférents ou peut refuser de régler une demande de rachat jusqu'à ce que des informations appropriées aient

été fournies. Les investisseurs sont priés de noter en particulier que lorsque des produits d'un rachat sont demandés à l'effet d'être transférés sur un compte qui n'est pas à leur nom, l'Agent administratif traite ces demandes de rachat uniquement dans des circonstances exceptionnelles et se réserve le droit de demander les informations raisonnablement nécessaires pour vérifier l'identité de l'investisseur et du propriétaire du compte au regard duquel la demande de transfert des produits du rachat a été soumise. Le produit du rachat ne saurait être versé sur un compte de tiers sauf circonstances exceptionnelles et/ou si l'investisseur et/ou le propriétaire du compte fournit les informations requises.

Chaque candidat demandant à souscrire des Actions sera tenu de faire les déclarations qui peuvent être requises par les Administrateurs dans le cadre des programmes de lutte contre le blanchiment d'argent, y compris, mais sans s'y limiter, les déclarations selon lesquelles le candidat n'est pas un pays, un territoire, une personne ou une entité interdit(e) figurant sur le site Internet tenu par le Bureau de contrôle des avoirs étrangers (« **OFAC** ») du Département du Trésor des États-Unis et qu'il n'est pas directement ou indirectement lié à un pays, un territoire, une personne ou une entité figurant sur une liste tenue par l'OFAC ou visé par un programme de sanctions de l'OFAC.

Chaque candidat à l'investissement peut également être tenu de déclarer que les fonds de souscription ne proviennent pas directement ou indirectement d'activités susceptibles de contrevenir aux lois et réglementations fédérales ou nationales des États-Unis, ou internationales, y compris les lois et réglementations de lutte contre le blanchiment.

Protection des données

Conformément aux dispositions de la législation européenne sur la protection des données (y compris le Règlement général sur la protection des données de l'UE (Règlement (UE) 2016/679) (le « **RGPD** ») et de la loi du 1er août 2018 concernant l'organisation du CNPD et mettant en œuvre le RGPD, relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, telle que modifiée, la Société, en tant que responsable du traitement, collecte, stocke et traite, par voie électronique ou autre, les données fournies par les Actionnaires à l'effet de fournir les services requis par les Actionnaires et de respecter ses obligations légales. Les données traitées comprennent notamment le nom, les coordonnées (y compris l'adresse postale ou électronique), les coordonnées bancaires, le montant investi et les participations dans la Société de chaque Actionnaire (les « **Données à caractère personnel** »).

Un Actionnaire ou un Actionnaire potentiel peut, à sa discrétion, refuser de communiquer les Données à caractère personnel à la Société. Toutefois, dans ce cas, la Société se réserve le droit de rejeter la demande d'Actions de cet Actionnaire.

Les données fournies par les Actionnaires sont traitées aux fins (i) de la tenue du registre des Actions, (ii) du traitement des souscriptions, rachats et échanges d'Actions et des paiements de dividendes aux Actionnaires, (iii) des contrôles des pratiques de négociation excessive et de « market timing », (iv) du respect des règles applicables en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et (v) de l'identification fiscale requise en vertu des lois et réglementations luxembourgeoises ou étrangères (y compris les lois et réglementations se rapportant au FATCA ou à la CRS). Les données à caractère personnel ne sont en aucun cas destinées à être utilisées à des fins de marketing.

Les Données à caractère personnel peuvent être transférées aux fournisseurs de services de traitement des données de la Société (les « **Sous-traitants** »), qui comprennent notamment la Société de gestion, l'Agent administratif et le Distributeur, qui sont situés à l'intérieur et à l'extérieur de l'UE, y compris dans des pays en dehors de l'UE dont les lois en matière de protection des données peuvent ne pas offrir un niveau de protection adéquat. Lorsqu'il souscrit des Actions, l'Actionnaire consent et accepte expressément le transfert de ses Données à caractère personnel à des Sous-traitants situés aux États-Unis. Les Données à caractère personnel peuvent être communiquées à l'autorité fiscale luxembourgeoise qui peut à son tour, en qualité de responsable de traitement, les communiquer aux autorités fiscales étrangères.

Chaque Actionnaire dispose d'un droit d'accès à ses Données à caractère personnel et peut demander à les rectifier dès lors qu'elles sont inexactes ou incomplètes en écrivant à la Société.

Règlement relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation des instruments financiers (« SFTR »)

La Société n'entend pas recourir aux instruments entrant dans le champ d'application du SFTR tels que définis dans le Règlement (UE) 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation et modifiant le Règlement (UE) n°648/2012.

Si la Société décidait de recourir à de tels instruments, le présent Prospectus serait modifié en conséquence.

ADMINISTRATEURS

Les Administrateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs attribués par la loi aux Actionnaires. Les Administrateurs sont responsables de la gestion globale et du contrôle de la Société conformément aux Statuts. Les Administrateurs sont également responsables de la mise en œuvre de l'objectif et des politiques d'investissement de chaque Compartiment ainsi que de la supervision de l'administration et du fonctionnement de chaque Compartiment.

Le Conseil d'administration de la Société est composé comme suit :

M. Mark ABBOTT, Directeur général, Raymond James & Associates, Inc.
880 Carillon Parkway, St Petersburg, Floride-33716 (États-Unis d'Amérique).

M. Yvan MARX, administrateur indépendant.

M. Thomas SEALE, administrateur indépendant.

Mme Olivia TOURNIER-DEMAL, administratrice indépendante.

M. Eric WILWANT, Vice-Président Senior et Chief Operating Officer de Carillon Tower Advisers et Eagle Asset Management, Carillon Tower Advisers INC, 880 Carillon Parkway, St Petersburg, Floride-33716 (États-Unis d'Amérique).

SOCIÉTÉ DE GESTION

La Société a désigné Gay-Lussac Gestion en qualité de société de gestion au sens de la Loi concernant les OPC. La Société de gestion est responsable des opérations quotidiennes de la Société et de la fourniture de services de gestion d'investissement, de services administratifs et de services marketing à la Société, sous réserve de la supervision globale des Administrateurs.

La Société de Gestion est une société de droit français ayant son siège social 45, Avenue Georges V - 75008 Paris. La Société de Gestion a été constituée pour une durée de 99 ans en France à compter du 6 juillet 1994 sous la forme d'une *société anonyme*, conformément à la loi française du 23 décembre 1988 modifiée et à ses *textes d'application*. Son capital s'élève actuellement à 391 208,00 euros (trois cent quatre-vingt-onze mille deux-cent-huit euros).

Le conseil d'administration de la Société de Gestion est composé des membres suivants :

- Emmanuel Laussinotte
- Aurélia Lunet de la Malène
- Adrien Blum
- Louis Frisch de Fels

La Société de Gestion agit en qualité de société de gestion de la Société. En particulier, la Société de Gestion est tenue de se conformer aux lois et réglementations applicables en matière d'organisation, y compris les dispositifs de délégation, les procédures de gestion des risques, les règles prudentielles et de supervision, les règles prudentielles applicables en matière de gestion des OPCVM autorisés en vertu de la Directive OPCVM et les exigences en matière d'information financière. La Société de Gestion se conforme à la Loi concernant les OPC eu égard à la constitution et au fonctionnement de la Société et des Compartiments.

Outre la Société, la Société de Gestion agit également en qualité de société de gestion pour d'autres fonds. La liste des fonds gérés par la Société de Gestion sera incluse dans les rapports annuels de la Société et pourra être obtenue sur simple demande auprès de la Société de Gestion.

Conformément aux lois et règlements français et avec l'accord préalable des Administrateurs, la Société de Gestion peut déléguer tout ou partie de ses fonctions et pouvoirs à toute personne ou entité, sous réserve qu'elle continue d'exercer la surveillance de ces fonctions et pouvoirs et qu'elle en assume la responsabilité. La Société de Gestion a désigné Société Générale Luxembourg pour assurer les fonctions administratives de la Société.

Dans ce cadre, la Société de Gestion peut nommer des Gestionnaires financiers dans un ou plusieurs Compartiments. Le Gestionnaire financier serait en droit de percevoir de la Société une commission de gestion égale à un pourcentage de la Valeur liquidative de chaque Classe d'actions, comme précisé dans le Supplément applicable, à titre de rémunération des services rendus à un ou plusieurs Compartiment dans le cadre d'un contrat de gestion financière. Sauf mention contraire dans le Supplément applicable, la commission payable au Gestionnaire financier sera comptabilisée à chaque Point de valorisation et sera payable mensuellement à terme échu. La Société de Gestion peut, lorsque la loi le permet, accepter de rétrocéder une partie de ses commissions aux investisseurs du Compartiment.

La Société de Gestion a établi et applique une politique et des pratiques de rémunération qui sont cohérentes avec une gestion saine et efficace des risques, et qui encouragent une telle gestion, et qui n'encouragent pas une prise de risque incompatible avec les profils de risque, les règles, le présent Prospectus ou les Statuts ni ne portent atteinte au respect de l'obligation de la Société de Gestion d'agir dans le meilleur intérêt de la Société (la « **Politique de Rémunération** »).

La Politique de rémunération comprend des composantes de rémunération fixes et variables et s'applique aux catégories de personnel concernées, dont les membres de la direction générale,

les preneurs de risques, les fonctions de contrôle et tout collaborateur percevant une rémunération totale se situant dans la tranche de rémunération des membres de la direction et des preneurs de risques dont les activités professionnelles ont une incidence significative sur les profils de risque de la Société de Gestion, de la Société ou des Compartiments.

Des informations détaillées concernant la Politique de rémunération, y compris les personnes en charge de déterminer les rémunérations fixes et variables du personnel, une description des principaux éléments de rémunération et un aperçu de la manière dont la rémunération est déterminée, sont disponibles sur le site internet www.gaylussacgestion.com. Un exemplaire papier de la Politique de Rémunération est mis gratuitement à disposition des Actionnaires sur demande.

La Politique de Rémunération est conforme à la stratégie opérationnelle, aux objectifs, aux valeurs et aux intérêts de la Société de Gestion, de la Société et des Actionnaires et comprend des mesures visant à éviter les conflits d'intérêts.

La Politique de Rémunération veille en particulier à ce que :

- a. les collaborateurs exerçant des fonctions de contrôle sont rémunérés à la mesure de la réalisation des objectifs liés à leurs fonctions, indépendamment de la performance des métiers qu'ils contrôlent ;
- b. les composantes fixe et variable de la rémunération totale sont correctement équilibrées et la composante fixe représente une part suffisamment élevée de la rémunération totale pour permettre l'application d'une politique entièrement flexible sur la part variable de la rémunération, y compris la possibilité de ne payer aucune part variable de la rémunération ;
- c. la mesure de la performance utilisée pour calculer les parts variables de la rémunération ou les pools de parts variables de la rémunération repose sur un mécanisme complet d'ajustement pour intégrer tous les types de risques pertinents, qu'ils soient actuels ou futurs.

Dans le cadre de la délégation, la Politique de Rémunération veillera à ce que les délégués respectent les conditions suivantes :

- a. l'évaluation de la performance est fixée dans un cadre pluriannuel adapté à la période de détention recommandée aux investisseurs de la Société afin de s'assurer que le processus d'évaluation est basé sur la performance à long terme de la Société et ses risques d'investissement et que le paiement effectif des composantes de la rémunération liées à la performance est étalé sur la même période ;
- b. si, à un moment quelconque, la gestion de la Société venait à représenter au moins 50 % du portefeuille total géré par le délégué, au moins 50 % de l'ensemble de la part variable de la rémunération devraient être constitués d'Actions, de participations équivalentes ou d'instruments liés à des actions ou d'instruments équivalents autres qu'en espèces assortis d'une rémunération incitative aussi efficace que celle de l'un des instruments visés au point b. ; et
- c. une part substantielle, et en tout état de cause au moins 40 % de la part variable de la rémunération, est différée sur une période appropriée au regard de la période de détention recommandée aux Actionnaires et correctement alignée sur la nature des risques de la Société.

Le Règlement (UE) 2016/1011 (également appelé « Règlement concernant les Indices de Référence ») impose à la Société de Gestion de produire et de tenir à jour des plans écrits robustes exposant les mesures qu'elle prendrait dans le cas où un indice de référence utilisé par la Société et ses Compartiments (tel que défini par le Règlement sur les Indices de Référence de l'UE) changerait significativement ou cesserait d'être fourni.

La Société de Gestion se conforme à cette obligation. De plus amples informations sur ce plan sont mises à disposition gratuitement sur simple demande auprès de la Société de Gestion.

La Société de Gestion est tenue par le Règlement concernant les Indices de Référence de n'utiliser que des indices de référence fournis par des administrateurs d'indices de référence agréés dont le nom figure dans le registre des administrateurs tenu par l'AEMF, conformément à l'article 36 du Règlement concernant les Indices de référence.

Nom du fonds	Indice de référence	Administrateur de l'indice de référence	Administrateur de l'indice de référence agréé
Eagle US Small Cap Strategy	Russell 2000	FTSE International Limited	Oui

AGENT ADMINISTRATIF

Société Générale Luxembourg a été désignée en qualité d'Agent administratif en vertu de la convention d'agent administratif, de teneur de registre et d'agent de transfert conclue le 20 novembre 2017 (la « **Convention d'Administration** »).

Société Générale Luxembourg est une banque constituée en tant que société anonyme de droit luxembourgeois. Société Générale Luxembourg a été créée le 11 avril 1956 et a son siège social 11, Avenue Emile Reuter, L-2420 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg, son centre opérationnel étant situé 28-32, Place de la gare, L-1616 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg.

L'Agent administratif s'acquitte de toutes les tâches administratives liées à l'administration de la Société, y compris le calcul de la Valeur liquidative des actions et la fourniture de services comptables à la Société.

L'Agent administratif a également été nommé pour fournir des services de tenue de registre et d'agent de transfert à la Société. À ce titre, l'Agent administratif traitera toutes les souscriptions, rachats et transferts d'Actions et enregistrera ces transactions dans le registre des actions de la Société.

Les relations entre la Société de Gestion et l'Agent administratif sont soumises aux termes de la Convention d'Administration. La Convention d'administration est conclue pour une durée indéterminée. La Société de Gestion ou l'Agent administratif peuvent résilier la Convention d'administration moyennant un préavis écrit de 3 mois, conformément aux termes de la Convention d'administration. La Convention d'administration peut également être résiliée avec effet immédiat (la « **partie notifiante** ») dès lors que (i) toute partie est déclarée en faillite, conclut un concordat avec les créanciers, obtient une suspension de paiement, est placée sous gestion judiciaire ou fait l'objet d'une mesure similaire, (ii) l'autorité compétente luxembourgeoise ou autre retire son autorisation ou tout autre mesure similaire, (iii) survient tout autre événement entraînant la résiliation de la Convention d'administration en vertu des dispositions de tout document constitutionnel de la Société, (iv) une partie commet une violation substantielle de la Convention d'administration et ne remédiant pas à cette violation (si elle peut y remédier) dans les trente jours suivant la réception d'un avertissement écrit par courrier recommandé à cet égard. En outre, la Société de Gestion est en droit de résilier la Convention d'Administration dans le meilleur intérêt des Actionnaires.

La Convention d'administration contient des dispositions prévoyant l'indemnisation de l'Agent administratif et le dégage de toute responsabilité dans certaines circonstances.

DÉPOSITAIRE

Société Générale Luxembourg a été désignée en tant que dépositaire de la Société aux termes de la Convention de dépositaire en date du 20 novembre 2017 entre Société Générale Luxembourg, la Société de Gestion et la Société.

Société Générale Luxembourg est une banque constituée en tant que société anonyme de droit luxembourgeois, contrôlée par la CSSF, ayant son siège social 11, Avenue Émile Reuter, L-2420 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg.

Le Dépositaire exerce trois types de fonctions, à savoir (i) une obligation de surveillance (telle que définie à l'article 34 (1) de la Loi concernant les OPC), (ii) la surveillance des flux de trésorerie de la Société (telle que définie à l'article 34 (2) de la Loi concernant les OPC) et (iii) la garde des actifs de la Société (telle que définie à l'article 34 (3) de la Loi concernant les OPC).

Dans le cadre de ses missions de surveillance, le Dépositaire est tenu de :

- (1) veiller à ce que la vente, l'émission, le rachat, le remboursement et l'annulation des Actions soient effectués en conformité avec la Loi concernant les OPC et les Statuts de la Société,
- (2) veiller à ce que la valeur des Actions soit calculée en conformité avec la Loi concernant les OPC et les Statuts de la Société,
- (3) exécuter les instructions de la Société ou de la Société de Gestion, à moins qu'elles ne soient contraires à la Loi concernant les OPC ou aux Statuts de la Société,
- (4) veiller à ce que toute contrepartie découlant des opérations portant sur les actifs de la Société soit versée à la Société dans les délais d'usage,
- (5) veiller à ce que les revenus de la Société reçoivent une affectation conforme à Loi concernant les OPC et aux Statuts.

L'objectif premier du Dépositaire est de protéger les intérêts des Actionnaires de la Société, qui prévalent toujours sur tout intérêt de nature commerciale.

Des conflits d'intérêts peuvent survenir si et lorsque la Société de Gestion ou la Société entretient d'autres relations d'affaires avec Société Générale Luxembourg parallèlement à la nomination de Société Générale Luxembourg en qualité de Dépositaire.

Ces autres relations d'affaires peuvent couvrir des services liés à :

- L'externalisation/délégation de fonctions de middle ou de back office (par ex. traitement des transactions, tenue de position, suivi de la conformité des investissements post-trade, gestion des garanties, valorisation de gré à gré, administration des fonds, y compris le calcul de la valeur liquidative, agent de transfert, services de négociation de fonds) lorsque Société Générale Luxembourg ou ses sociétés affiliées agissent en qualité d'agent de la Société ou de la Société de Gestion, ou
- La désignation de Société Générale Luxembourg ou de ses sociétés affiliées comme contrepartie ou prestataire de services auxiliaires pour des questions telles que l'exécution de change, le prêt sur titres, le financement relais.

Il appartient au Dépositaire de s'assurer que toute opération réalisée dans le cadre de telles relations d'affaires entre lui-même et une entité de son groupe est menée dans des conditions de pleine concurrence et dans le meilleur intérêt des actionnaires.

Afin de remédier à toute situation de conflits d'intérêts, le Dépositaire a mis en place et tient une politique de gestion des conflits d'intérêts, visant notamment à :

- Identifier et analyser les situations pouvant donner lieu à des conflits d'intérêts ;
- Signaler, gérer et suivre les situations de conflits d'intérêts soit :
 - o En s'appuyant sur les mesures permanentes en place pour traiter les conflits d'intérêts telles que la séparation des tâches, la séparation des lignes hiérarchiques, les listes d'initiés pour les membres du personnel ;
 - o En mettant en œuvre une gestion au cas par cas de manière à (i) prendre les mesures préventives adaptées telles que l'établissement d'une nouvelle liste

de surveillance, la mise en œuvre d'une nouvelle muraille de Chine (c'est-à-dire en séparant fonctionnellement et hiérarchiquement l'exercice de ses fonctions de Dépositaire des autres activités), s'assurer que les opérations sont réalisées dans des conditions normales et/ou informer les Actionnaires concernés de la Société, ou (ii) de manière à refuser d'exercer l'activité donnant lieu au conflit d'intérêts ;

- En mettant en œuvre une politique déontologique ;
- En tenant une carte des conflits d'intérêts permettant de dresser un inventaire des mesures permanentes mises en place pour protéger les intérêts de la Société ; soit
- En mettant en place des procédures internes relatives, par exemple, (i) à la nomination de prestataires de services susceptibles de générer des conflits d'intérêts, (ii) aux nouveaux produits/activités du Dépositaire afin d'évaluer toute situation entraînant un conflit d'intérêts.

Dans l'éventualité où de tels conflits d'intérêts surviendraient, le Dépositaire s'engagera à faire tout son possible pour résoudre ces conflits d'intérêts de manière équitable (compte tenu de ses obligations et obligations respectives) et pour s'assurer que la Société et les actionnaires sont traités équitablement.

Le Dépositaire peut déléguer à des tiers la garde des actifs de la Société sous réserve des conditions prévues par les lois et règlements applicables et les dispositions de la Convention de dépositaire.

Le processus de désignation de ces délégués et leur supervision continue respectent les normes de qualité les plus élevées, y compris la gestion de tout conflit d'intérêts potentiel qui devrait découler d'une telle désignation. Ces délégués doivent être soumis à une réglementation prudentielle efficace (y compris les exigences minimales en termes de fonds propres, la surveillance dans la juridiction concernée et la vérification périodique externe) en ce qui concerne la conservation des instruments financiers. La responsabilité du Dépositaire n'est en aucun cas affectée par une telle délégation.

Un risque potentiel de conflits d'intérêts peut survenir dans des situations où les délégués peuvent conclure ou avoir une relation commerciale et/ou d'affaires distincte avec le Dépositaire parallèlement à la relation de délégation de la garde d'actifs.

Afin d'éviter que de tels conflits d'intérêts potentiels ne se matérialisent, le Dépositaire a mis en place et tient à jour une organisation interne en vertu de laquelle ces relations commerciales et/ou d'affaires distinctes n'ont aucune incidence sur le choix du délégué ou la surveillance de l'exécution des délégués en vertu du contrat de délégation.

La liste de ces délégués et sous-délégués concernant les missions de garde est disponible sur le site internet :

https://www.securities-services.societegenerale.com/uploads/tx_bisgnews/Global_Custody_Network_SGSS_2020-11.pdf

Cette liste peut être régulièrement mise à jour.

Des informations à jour concernant la garde et les autres obligations du Dépositaire, une liste des délégations et sous-délégations et des conflits d'intérêts susceptibles de survenir peuvent être obtenues gratuitement et sur demande auprès du Dépositaire.

La Société ou la Société de Gestion peut libérer le Dépositaire de ses obligations moyennant un préavis écrit de quatre-vingt-dix (90) jours civils adressé au Dépositaire. De même, le Dépositaire peut démissionner de ses fonctions moyennant un préavis écrit de quatre-vingt-dix (90) jours adressé à la Société. Dans ce cas, un nouveau dépositaire doit être désigné afin d'exercer les fonctions et assumer les responsabilités du Dépositaire telles que définies dans la Convention de dépositaire signée à cet effet. Le remplacement du Dépositaire intervient dans les deux mois.

SOUSCRIPTIONS

Offre initiale

Les actions d'un Compartiment ou d'une Classe en particulier peuvent être souscrites pendant la Période d'offre initiale applicable au Prix initial de l'offre et seront émises pour la première fois le premier Jour de négociation suivant l'expiration de la Période d'offre initiale applicable. Les Administrateurs peuvent prolonger ou raccourcir la Période d'offre initiale à leur discrétion.

Les fonds compensés doivent être reçus avant l'expiration de la période d'offre initiale. Les Administrateurs peuvent déterminer, à leur discrétion exclusive et absolue en tenant compte de l'intérêt supérieur des Actionnaires, que les souscriptions reçues pendant toute Période d'offre initiale applicable sont insuffisantes et, dans une telle éventualité, le montant versé au moment de la souscription sera remboursé sans intérêts dès que possible dans la devise correspondante aux risques et aux frais du souscripteur.

Souscriptions ultérieures

Après la clôture de la Période d'offre initiale applicable, les Actions seront disponibles à la souscription au Prix de souscription chaque Jour de négociation sur une base de prix à terme tel que décrit ci-dessous dans la « Procédure ». Le Prix de Souscription sera égal à la Valeur liquidative par Action à compter du Point de valorisation applicable. La Société peut prélever des frais préliminaires au titre d'une telle souscription d'Actions comme indiqué dans la rubrique « Frais et dépenses » et précisé dans le Supplément applicable. Toutefois, lorsque le Compartiment concerné est un fonds maître d'un autre OPCVM, le fonds nourricier concerné ne supporte aucun frais préliminaire lié à sa souscription dans le Fonds.

Les Administrateurs peuvent décider à tout moment de fermer un Compartiment ou une Classe d'Actions à de nouvelles souscriptions ou à de nouveaux investisseurs sur la base et aux conditions qu'ils détermineront à leur entière discrétion.

Les investisseurs sont priés de noter que, dans certaines circonstances et sauf disposition contraire dans le Supplément relatif à un Compartiment, les Administrateurs auront le pouvoir d'ajuster la Valeur liquidative par action, et donc le Prix de souscription, comme décrit dans la section du présent Prospectus intitulée « Valorisation ».

Procédure

Les souscripteurs d'Actions pendant la Période d'offre initiale applicable doivent remplir et signer un formulaire de souscription et l'envoyer à l'Agent administratif par fax afin qu'il le reçoive au plus tard à la fin de la Période d'offre initiale. Les fonds compensés dans la devise concernée au titre des montants de souscription (y compris tout frais préliminaire, le cas échéant) doivent être reçus par l'Agent administratif en même temps. Si le formulaire de souscription applicable et/ou les montants de souscription ne sont pas reçus à cette date, il sera conservé jusqu'au premier Jour de négociation suivant la clôture de la Période d'offre initiale et les Actions seront alors émises au Prix de souscription applicable ce Jour de négociation.

Par la suite, les souscripteurs d'Actions et les Actionnaires qui souhaitent souscrire des Actions supplémentaires doivent envoyer leur formulaire de souscription complété et signé par fax à l'Agent administratif avant l'Heure limite de demande de souscription. Les formulaires reçus passés cette heure limite un Jour de négociation donné sont traités comme ayant été reçus avant la prochaine Heure limite de demande de souscription. Les fonds compensés dans la devise concernée et pour le montant total des souscriptions (y compris tout frais préliminaire, le cas échéant) doivent être reçus par l'Agent administratif dans les trois (3) Jours ouvrés suivant le Jour de négociation concerné, sauf indication contraire dans le Supplément applicable.

Les demandes initiales et les modifications apportées aux informations d'enregistrement d'un Actionnaire et aux instructions de paiement par fax peuvent être soumises à la réception rapide du formulaire de souscription original signé et des autres documents justificatifs (tels que la

documentation relative aux contrôles de prévention du blanchiment d'argent) requis par l'Agent administratif. Aucun intérêt ne sera payé aux investisseurs sur les fonds reçus par la Société avant la réception de la documentation complète requise par l'Agent administratif lui permettant d'accepter et de traiter l'ordre de souscription. Des fractions d'Actions jusqu'à quatre (4) décimales seront émises si nécessaire.

La Société se réserve le droit de rejeter toute demande en totalité ou en partie à son entière discrétion, auquel cas le montant versé au moment de la demande ou le solde de celui-ci (selon le cas) sera restitué (sans intérêts) dès que possible dans la devise applicable, aux risques et aux frais du souscripteur.

Souscriptions en nature

La Société peut accepter d'émettre des Actions en contrepartie d'actifs autres que des espèces, mais uniquement si, à l'absolue discrétion des Administrateurs, il est établi que l'acquisition par la Société de ces actifs en échange d'Actions est conforme aux politiques et aux restrictions d'investissement prévues dans le Supplément du Compartiment applicable, a une valeur égale au Prix de souscription applicable des Actions (ainsi que tous les frais préliminaires, le cas échéant) et n'est pas de nature à porter un préjudice important aux intérêts des Actionnaires. Une telle contribution en nature à tout Compartiment est évaluée indépendamment dans un rapport spécial du Commissaire aux comptes de la Société, à la demande des Administrateurs, établi aux frais de l'investisseur. Tous les frais supplémentaires sont à la charge de l'investisseur effectuant la contribution en nature ou de toute tierce partie comme convenu par les Administrateurs, à leur seule et entière discrétion.

Investissement minimum

La Détention Minimale, la Souscription Minimale et la Souscription Additionnelle Minimale (le cas échéant) au titre de chaque Classe eu égard à chaque Compartiment sont définies dans le Supplément applicable et peuvent, dans chaque cas, faire l'objet d'une dérogation de la part des Administrateurs.

Investisseurs non admissibles

Dans le formulaire de souscription, il est exigé que chaque souscripteur d'Actions potentiel déclare et garantisse à la Société, entre autres choses, qu'il n'est pas un Investisseur non admissible. En particulier, les Actions ne peuvent être proposées, émises ou transférées à quiconque dans des circonstances qui, de l'avis des Administrateurs, pourraient exposer la Société à une dette fiscale quelconque ou toute autre pénalité financière qu'elle n'aurait pas encourue ou subie en d'autres circonstances ou qui la contraindrait à s'enregistrer en vertu d'une loi ou d'une réglementation, que ce soit en tant que fonds d'investissement ou qui l'obligerait à se conformer à des exigences d'enregistrement eu égard à l'une de ses Actions aux États-Unis ou dans toute autre juridiction. En outre, les Actions ne peuvent être offertes, émises ou transférées (à titre légal ou de bénéficiaire) à une US Person.

Suspension

Les Administrateurs sont en droit de décréter la suspension de l'émission des Actions dans certaines circonstances telles que définies dans la section « Suspension de la Valorisation des Actifs ». Aucune Action ne sera émise pendant une telle période de suspension.

TRANSFERT D' ACTIONS

Un Actionnaire peut transférer des Actions à une ou plusieurs autres personnes, à condition que toutes les Actions aient été intégralement payées au moyen de fonds compensés et que chaque cessionnaire remplisse les critères d'admissibilité d'un investisseur dans le Compartiment et la Classe d'Actions concernés et ne soit pas un Investisseur non admissible.

Afin de procéder à un transfert d'Actions, l'Actionnaire doit notifier à l'Agent administratif la date envisagée et le nombre d'Actions transférées. L'Agent administratif ne comptabilisera un transfert que si celui-ci est assorti d'une date future. Les Actions ne peuvent être transférées à un Investisseur non admissible ou pour son compte.

Chaque cessionnaire doit remplir un formulaire de demande. L'Actionnaire doit envoyer sa notification et le formulaire de demande complété à l'Agent administratif. L'Agent administratif peut demander à un cessionnaire de fournir des informations supplémentaires afin de justifier toute déclaration qu'il a faite dans sa demande. Toute demande jugée non satisfaisante par l'Agent administratif sera rejetée. L'Agent administratif ne procédera à aucun transfert tant qu'il ne sera pas satisfait du formulaire de notification et n'aura pas accepté la demande de souscription de chaque cessionnaire.

Tout Actionnaire cédant et chaque cessionnaire s'engagent solidairement et indivisiblement à dégager la Société et chacun de ses mandataires de toute responsabilité en cas de préjudice subi par l'un ou plusieurs d'entre eux à l'occasion d'un tel transfert.

RACHATS

Les Actionnaires peuvent demander le rachat de tout ou partie de leurs Actions tout Jour de négociation spécifié pour la Classe d'Actions concernée dans le Supplément du Compartiment applicable. Les Actionnaires doivent envoyer une demande de rachat dûment remplie dans le formulaire disponible auprès de l'Agent administratif qu'il recevra au plus tard à l'Heure limite de demande de souscription le Jour de négociation considéré.

Procédure

Les demandes de rachat peuvent être soumises à l'Agent administratif par fax, sous réserve que la Société ou son délégué ait reçu tous les documents originaux demandés par la Société (y compris les documents relatifs aux procédures de lutte contre le blanchiment d'argent) et que les procédures de lutte contre le blanchiment d'argent aient été effectuées avant l'Heure limite de demande de souscription applicable.

Toute demande de rachat reçue après l'Heure limite de demande de souscription du Jour de négociation concerné sera traitée le Jour de négociation suivant.

Une demande de rachat partiel d'Actions peut être refusée, ou la participation rachetée dans son intégralité, si, à la suite d'un tel rachat partiel, la Valeur liquidative des Actions conservées par l'Actionnaire devient inférieure à la Détention Minimale (le cas échéant).

Une demande de rachat, une fois formulée, est irrévocable, sauf accord des Administrateurs (cette demande pourra alors être révoquée à leur seule discrétion).

Prix de rachat

Le Prix de Rachat par Action sera égal à la Valeur liquidative par Action au Point de Valorisation applicable, déterminé conformément à la politique définie ci-dessous. La Société se réserve le droit de prélever des frais de rachat tels que prévus dans le Supplément du Compartiment concerné. Toutefois, lorsque le Compartiment concerné est un fonds maître d'un autre OPCVM, le fonds nourricier concerné ne supporte aucun frais préliminaire lié à son rachat par le Fonds.

Les investisseurs sont priés de noter que, dans certaines circonstances et sauf disposition contraire dans le Supplément relatif à un Compartiment, les Administrateurs auront le pouvoir d'ajuster la Valeur liquidative par Action, et donc le Prix de rachat, comme décrit dans la section du présent Prospectus intitulée « Valorisation ».

Règlement

Le paiement du produit de rachat aura lieu dès que possible après le Jour de négociation applicable et, dans des circonstances normales, dans un délai de trois (3) jours ouvrés à compter de l'Heure limite de demande de souscription, sauf mention contraire dans le Supplément applicable. Le paiement sera effectué par transfert direct dans la devise dans laquelle sont libellées les Actions en cours de rachat conformément aux instructions fournies par l'Actionnaire à l'origine du rachat à l'Agent administratif et aux risques de l'Actionnaire. Les paiements effectués à réception des instructions faxées ne seront traités que lorsque le paiement est effectué sur le compte déclaré comme indiqué sur (a) le formulaire de souscription initial original dûment signé, ou (b) la demande de modification originale du mandat de la banque dûment signée.

Des fractions d'Actions jusqu'à quatre (4) décimales seront rachetées si nécessaire.

Rachats en nature

Les Administrateurs peuvent demander à un Actionnaire d'accepter un rachat en nature. Les Administrateurs peuvent également, à leur entière discrétion, accepter les demandes des Actionnaires de régler en nature les demandes de rachat. Dans chaque cas, l'Actionnaire

recevra, sur une base juste et raisonnable et dans le respect des intérêts des autres Actionnaires, une sélection du portefeuille de titres de la Société dont la valeur équivaut au produit de rachat. La valeur de chaque rachat en nature sera attestée par un rapport du commissaire aux comptes, dans la mesure requise par la loi luxembourgeoise. Tous les frais supplémentaires relatifs au rachat en nature sont à la charge de l'Actionnaire demandant le rachat en nature ou de toute tierce partie comme convenu par les Administrateurs, à leur discrétion exclusive et absolue.

Rachats obligatoires

Les Administrateurs peuvent procéder au rachat obligatoire de tout ou partie des Actions détenues par un Investisseur non admissible ou au bénéfice de celui-ci. En outre, les Administrateurs peuvent à tout moment procéder au rachat obligatoire de tout ou partie des Actions détenues par un Actionnaire ou au bénéfice de celui-ci si, à tout moment dans des circonstances exceptionnelles, ils estiment qu'un tel rachat obligatoire est dans l'intérêt des investisseurs

Si un Actionnaire est identifié comme étant une personne devant fournir des informations aux fins de répondre aux exigences du FATCA, mais qu'il ne fournit pas lesdites informations et/ou que selon la classification dudit Actionnaire, des informations doivent être fournies à l'administration fiscale luxembourgeoise, la Société peut, à la discrétion des Administrateurs, choisir de racheter la participation de l'Actionnaire dans l'un des Compartiments.

Si, sous réserve du Supplément du Compartiment concerné, la Valeur liquidative des Actions détenues par l'Actionnaire est inférieure à la Détention minimale, la Société se réserve le droit d'exiger le rachat obligatoire de toutes les Actions de la Classe concernée détenues par un Actionnaire ou de procéder à un échange obligatoire de toutes les Actions de la Classe concernée détenues par un Actionnaire contre des Actions d'une autre Classe du même Compartiment ayant la même devise, mais une obligation de Détention minimale inférieure. Lorsque, le cas échéant, la Valeur liquidative des Actions détenues par un Actionnaire est inférieure à la Détention minimale et que la Société décide à cet effet d'exercer son droit de rachat obligatoire, la Société en informera l'Actionnaire par écrit et lui accordera un délai de 30 jours civils pour acheter des Actions supplémentaires afin d'atteindre le minimum exigé.

Rachats reportés

Les Administrateurs peuvent, sans y être contraints, reporter les rachats d'un Jour de négociation donné le Jour de négociation suivant lorsque les demandes de rachat portent sur plus de 10 % de la Valeur liquidative d'un Compartiment. Les Administrateurs garantiront le traitement équitable de tous les Actionnaires ayant formulé une demande de rachat d'Actions un Jour de négociation au cours duquel les rachats sont reportés. Les Administrateurs traiteront les demandes formulées au prorata à concurrence du seuil limite (soit 10 % de la Valeur liquidative du Compartiment) et reporteront le reste le prochain Jour de négociation. Ils s'assureront également que toutes les opérations relatives à un Jour de négociation antérieur sont clôturées avant de prendre en compte celles du Jour de négociation ultérieur.

À la date du Prospectus, les Administrateurs n'envisagent pas d'exercer le pouvoir de reporter les rachats, sauf s'ils estiment que les Actionnaires existants risquent d'être significativement lésés, ou qu'une telle mesure est nécessaire pour se conformer aux lois ou règlements en vigueur.

Suspension

Les Administrateurs sont en droit de décréter la suspension du rachat des Actions dans certaines circonstances telles que définies dans la section « Suspension de la Valorisation des Actifs ». Aucune Action ne sera rachetée pendant une telle période de suspension.

ÉCHANGE ENTRE LES COMPARTIMENTS OU LES CLASSES

Sauf lorsque les émissions et les rachats d'Actions ont été suspendus dans les circonstances décrites à la section « Suspension de la Valorisation des Actifs », les détenteurs d'Actions peuvent demander un échange de tout ou partie de leurs Actions d'une Classe ou d'un Compartiment (la « **Classe d'origine** ») contre des Actions d'une autre Classe ou d'un autre Compartiment (la « **Nouvelle Classe** »). De tels échanges ne peuvent avoir lieu que si, à la suite de l'échange, la participation de l'Actionnaire dans la Nouvelle Classe satisfait aux critères et aux exigences en matière de Détention minimale (le cas échéant) de cette Classe ou de ce Compartiment.

Procédure

Les Actionnaires devront envoyer une demande d'échange remplie, sous une forme autorisée par l'Agent administratif de sorte que ce dernier la reçoive avant l'Heure limite de demande de souscription pour les rachats dans la Classe d'origine ou, si elle est antérieure, avant l'Heure limite de demande de souscription pour les souscriptions dans la Nouvelle Classe. Toute demande reçue après cette heure limite sera traitée le Jour de négociation suivant.

Les Administrateurs peuvent, à leur entière discrétion, rejeter toute demande d'échange en tout ou partie. Une demande d'échange, une fois formulée, est irrévocable sauf accord des Administrateurs (accord laissé à leur entière discrétion) ou en cas de suspension du calcul de la Valeur liquidative de la Société auprès de laquelle la demande d'échange doit être formulée.

Des fractions d'Actions jusqu'à quatre (4) décimales peuvent être émises par la Société lors d'un échange d'Actions.

Les Statuts autorisent les Administrateurs à prélever une commission d'échange. Les Administrateurs ne prélèveront une commission d'échange que si des frais préliminaires plus élevés sont applicables aux Actions du Compartiment ou de la Classe acquise. Dans ce cas, la commission d'échange ne saurait dépasser la différence entre les frais préliminaires applicables aux Compartiments ou aux Classes concernés. Toute commission d'échange sera conservée par le Compartiment concerné au profit des Actionnaires existants.

Un échange d'Actions d'un Compartiment ou d'une Classe contre des Actions d'un autre Compartiment ou d'une autre Classe sera considéré comme un rachat d'Actions et un achat simultané d'Actions. Un Actionnaire qui procède à un échange peut, par conséquent, réaliser une plus-value ou une moins-value imposable dans le cadre de l'échange en vertu des lois du pays de sa citoyenneté, de sa résidence ou de son domicile. Aucune commission de rachat ne sera prélevée sur un rachat d'Actions aux fins d'un échange.

Le nombre d'Actions de la Nouvelle Classe à émettre sera calculé selon la formule suivante :

$$S = \frac{(R \times NAV \times ER)}{SP}$$

où

S désigne le nombre d'Actions de la Nouvelle Classe devant être attribuées.

R désigne le nombre d'Actions de la Classe d'Origine devant être remboursées.

NAV désigne la Valeur liquidative par action de la Classe d'origine le Jour de négociation considéré.

ER désigne le taux de change (s'il y a lieu) tel que déterminé par l'Agent administratif. Il représente le taux de change effectif de règlement à la date du Jour de négociation concerné applicable au transfert d'actifs entre les Compartiments ou les Classes concernées lorsque les devises de référence sont différentes. Lorsque les devises de référence sont les mêmes, ER = 1.

SP désigne la Valeur liquidative par action de la Nouvelle Classe le Jour de négociation considéré.

Toutes les conditions et notifications concernant le rachat d'Actions s'appliquent également à tout échange d'Actions. Lors d'un échange d'Actions, la Commission de Performance acquise (le cas échéant) se matérialisera.

Les investisseurs sont priés de noter que, dans certaines circonstances et sauf disposition contraire dans le Supplément relatif à un Compartiment, les Administrateurs auront le pouvoir d'ajuster la Valeur liquidative par Action, et donc le Prix auquel des échanges peuvent être effectués, comme décrit dans la section du présent Prospectus intitulée « Valorisation ».

VALORISATION

Valeur liquidative et valorisation des actifs

La Valeur liquidative de chaque Compartiment sera calculée par l'Agent administratif à chaque Point de valorisation conformément aux Statuts.

La Valeur liquidative d'un Compartiment est déterminée au Point de valorisation en évaluant les actifs du Compartiment concerné (y compris les revenus courus mais non perçus) et en déduisant les passifs du Compartiment concerné.

La Valeur liquidative attribuable à une Classe est déterminée à compter du Point de valorisation en calculant la partie de la Valeur liquidative du Compartiment concerné attribuable à la Classe concernée à compter du Point de valorisation par référence au nombre d'Actions en circulation dans chaque Compartiment ou Classe à compter du Point de valorisation concerné, sous réserve d'ajustement pour tenir compte des actifs et/ou passifs attribuables au Compartiment ou à la Classe.

Si le risque de change d'une Classe d'Actions libellée dans une devise autre que la Devise de référence du Compartiment concerné est couvert, les coûts et le bénéfice de cette couverture seront exclusivement affectés à la Classe d'Actions concernée à laquelle la couverture se rapporte. La Valeur liquidative d'un Compartiment sera exprimée dans la Devise de référence du Compartiment, ou dans toute autre devise que les Administrateurs détermineront, de manière générale ou en rapport avec une Classe donnée ou dans un cas particulier.

La Valeur liquidative par action est calculée à compter du Point de valorisation en divisant la Valeur liquidative du Compartiment concerné ou attribuable à une Classe par le nombre total d'Actions en circulation ou réputées en circulation dans le Compartiment ou la Classe à compter du Point de valorisation concerné et en arrondissant le total obtenu à deux (2) chiffres après la virgule ou au nombre de chiffres après la virgule que les Administrateurs peuvent déterminer.

Afin de déterminer la valeur des actifs de la Société :

- (A) Les Valeurs Mobilières et les Instruments Monétaires qui sont cotés, admis à la cote ou négociés sur un Marché Réglementé, une bourse ou un autre marché éligible, sauf dans les cas précisés ci-après aux points (D), (E), (F), (G) et (H), seront évalués aux derniers prix de marché négociés disponibles, qui peuvent être le prix de marché de clôture, le prix du marché intermédiaire ou le dernier prix du marché, selon le cas. Lorsqu'un titre est coté ou négocié sur plusieurs Marchés réglementés, bourses de valeurs ou autres marchés éligibles, la bourse ou le marché concerné est la bourse ou le marché principal sur lequel le titre est coté ou négocié. Les investissements cotés ou négociés sur un Marché réglementé, une bourse ou un autre marché éligible mais acquis ou négociés à une prime ou à une décote en dehors ou hors de la bourse ou du marché concerné peuvent être évalués en tenant compte du niveau de prime ou de décote à compter du Point de valorisation à condition que les Administrateurs ou une personne compétente approuvée par les Administrateurs soient convaincus que l'adoption d'une telle procédure est justifiable dans le cadre de l'établissement de la valeur probable de réalisation du titre.
- (B) La valeur de toute valeur mobilière qui n'est pas cotée, admise à la cote ou négociée sur un marché réglementé, une bourse ou un autre marché éligible ou qui est ainsi cotée, admise à la cote ou négociée mais pour laquelle aucune cotation ou valeur n'est disponible ou la cotation ou la valeur disponible n'est pas représentative sera la valeur probable de réalisation telle qu'estimée avec prudence et de bonne foi par (i) les Administrateurs ou (ii) une personne, une entreprise ou une société compétente (y compris la Société de gestion) choisie par les Administrateurs ou (iii) tout autre moyen à condition que la valeur soit approuvée par les Administrateurs. Lorsque des cotations de marché fiables ne sont pas disponibles pour les titres à revenu fixe, la valeur de ces titres peut être déterminée à l'aide de la méthode matricielle compilée par les Administrateurs, en vertu de laquelle ces titres sont évalués par référence à l'évaluation d'autres titres comparables en termes de notation, de rendement, de date d'échéance et d'autres caractéristiques.

- (C) Les espèces en caisse ou en dépôt seront évaluées à leur valeur nominale/apparente majorée des intérêts courus, le cas échéant, jusqu'à l'expiration du Point de valorisation applicable.
- (D) Les contrats dérivés négociés sur un Marché réglementé, une bourse ou un autre marché éligible seront évalués au cours de compensation sur le marché concerné. Si le prix de règlement n'est pas disponible, la valeur correspond à la valeur probable de réalisation estimée avec prudence et de bonne foi par (i) les Administrateurs ou (ii) une personne, entreprise ou société compétente (y compris la Société de Gestion) sélectionnée par les Administrateurs ou (iii) tout autre moyen à condition que la valeur soit approuvée par les Administrateurs. Les contrats dérivés négociés « de gré à gré » seront évalués quotidiennement soit (i) sur la base d'une cotation fournie par la contrepartie concernée et cette évaluation est approuvée ou vérifiée au moins une fois par semaine par une partie approuvée à cet effet par les Administrateurs et indépendante de la contrepartie, soit (ii) en utilisant une évaluation alternative fournie par une personne compétente désignée par les Administrateurs ou une évaluation obtenue par tout autre moyen à condition que la valeur soit approuvée par les Administrateurs (la « **Valorisation alternative** »). Lorsque cette méthode de Valorisation alternative est utilisée, la Société suivra les meilleures pratiques internationales et respectera les principes de valorisation des instruments de gré à gré établis par des organismes tels que l'Organisation internationale des commissions de valeurs ou l'Alternative Investment Management Association et cette valorisation sera confrontée tous les mois avec la valorisation de la contrepartie. En cas de différences importantes, celles-ci seront rapidement examinées et expliquées.
- (E) Les contrats de change à terme seront évalués de la même manière que les contrats dérivés qui ne sont pas négociés sur un Marché réglementé, une bourse ou un autre marché éligible ou par référence à des cotations de marché librement disponibles.
- (F) Nonobstant le paragraphe (A) ci-dessus, les parts d'organismes de placement collectif seront évaluées à la dernière valeur liquidative par part disponible ou au cours moyen tel que publié(e) par l'organisme de placement collectif concerné ou, si elles sont cotées ou négociées sur un Marché réglementé, une bourse ou un autre marché éligible, conformément au paragraphe (A) ci-dessus.
- (G) Les Administrateurs peuvent évaluer les titres ayant une échéance résiduelle ne dépassant pas trois mois et ne présentant aucune sensibilité spécifique aux paramètres de marché, y compris le risque de crédit, en utilisant la méthode de valorisation du coût amorti.
- (H) La valeur des Instruments monétaires non cotés ou négociés sur une bourse ou tout autre Marché Réglementé, une bourse ou un autre marché éligible et dont l'échéance résiduelle est inférieure à douze (12) mois et supérieure à soixante (60) jours est réputée être la valeur de marché, majorée des intérêts courus sur ces instruments. Les instruments monétaires dont l'échéance résiduelle est inférieure ou égale à soixante (60) jours seront évalués selon la méthode du coût amorti, qui se rapproche de la valeur de marché.
- (I) Les Administrateurs peuvent ajuster la valeur de tout investissement s'ils considèrent que, au regard de leur devise, de leur négociabilité, des taux d'intérêt applicables, des taux de dividende anticipés, de leur échéance, de leur liquidité ou de toute autre considération pertinente, un tel ajustement est nécessaire pour refléter sa juste valeur.
- (J) Toute valeur exprimée dans une autre devise que la Devise de référence du Compartiment concerné est convertie dans la Devise de référence du Compartiment concerné au taux de change en vigueur (officiel ou autre) que les Administrateurs jugent approprié.
- (K) Lorsque la valeur d'un investissement ne peut être déterminée selon les méthodes décrites ci-dessus, la valeur est la valeur probable de réalisation estimée avec prudence et de bonne foi par les Administrateurs ou par une personne compétente approuvée par les Administrateurs.
- (L) Si les Administrateurs le jugent nécessaire, un investissement spécifique peut être évalué selon une méthode alternative de valorisation qu'ils auront eux-mêmes choisie.

Les principes suivants s'appliquent au calcul de la Valeur liquidative de chaque

Compartiment :

- (A) chaque Action dont l'émission est convenue par les Administrateurs au titre de chaque Jour de négociation est considérée comme étant en circulation au Point de valorisation du Jour de négociation considéré et les actifs du Compartiment sont réputés inclure non seulement les espèces et les biens entre les mains du Dépositaire, mais aussi le montant de toute espèce ou autre bien à recevoir au titre des Actions dont l'émission est convenue après déduction (dans le cas des Actions dont l'émission a été convenue contre des espèces) ou versement des frais préliminaires (le cas échéant) ;
- (B) lorsqu'il a été convenu d'acheter ou de céder des investissements, mais que cet achat ou cette cession n'a pas été réalisé(e), ces investissements sont inclus ou exclus et la contrepartie brute de l'achat ou nette de la cession, selon le cas, incluse ou exclue comme si cet achat ou cette cession avait été dûment réalisé(e), à moins que les Administrateurs n'aient des raisons de croire que cet achat ou cette cession ne sera pas réalisé(e) ;
- (C) il convient d'ajouter aux actifs du Compartiment concerné tout montant réel ou estimé de toute imposition de nature patrimoniale susceptible d'être recouvrable par la Société et imputable à ce Compartiment ;
- (D) il convient d'ajouter aux actifs du Compartiment concerné une somme représentant tous intérêts, dividendes ou autres revenus courus mais non perçus et une somme représentant des charges non amorties ;
- (E) il convient d'ajouter aux actifs du Compartiment concerné le montant total (qu'il soit réel ou estimé par les Administrateurs ou leur délégué) de toute demande de remboursement de tout impôt perçu sur les revenus ou les plus-values, y compris les demandes d'allègement de double imposition ;
- (F) lorsque la Société a reçu un avis de rachat d'Actions relativement à un Compartiment pour un Jour de négociation donné et que l'annulation de ces Actions n'a pas été effectuée, les Actions à racheter sont réputées ne pas être en circulation à la Date de Valorisation et la valeur des actifs du Compartiment, à la Date de Valorisation, est réputée réduite du montant payable lors de ce rachat ; et
- (G) il est prélevé sur les avoirs du Compartiment :
 - (1) le montant total de tout passif réel ou estimé dûment exigible sur les actifs du Compartiment, y compris tous les emprunts en cours du Compartiment, les intérêts, frais et dépenses dus sur ces emprunts et tout passif fiscal estimé et le montant au titre des dépenses éventuelles ou projetées que les Administrateurs estiment justes et raisonnables à la Date de Valorisation applicable ;
 - (2) toute somme au titre de l'impôt (le cas échéant) sur les revenus ou les plus-values réalisés sur les investissements de la Société ou du Compartiment, qui de l'avis des Administrateurs, deviendra exigible ;
 - (3) le montant (le cas échéant) de toute distribution déclarée mais non distribuée à ce titre ;
 - (4) la rémunération de l'Agent administratif, du Dépositaire, de la Société de Gestion, de tout distributeur et de tout autre prestataire de services au Compartiment, cumulée mais non payée, ainsi qu'une somme égale à la taxe sur la valeur ajoutée qui peut être facturée sur ce montant (le cas échéant) ;
 - (5) le montant total (qu'il soit réel ou estimé par les Administrateurs) de tout autre passif dûment exigible sur les actifs du Compartiment (y compris tous les frais d'établissement, opérationnels et administratifs permanents, coûts et dépenses) à compter du Point de Valorisation applicable ;
 - (6) un montant à compter du Point de Valorisation applicable égal à l'estimation de la dette du Compartiment au titre des frais et dépenses que celui-ci devra supporter

en cas de liquidation ultérieure ;

- (7) un montant à compter de la Date de Valorisation applicable égal à l'estimation de la dette liée aux appels d'Actions concernés au titre des bons de souscription émis et/ou des options émises par le Compartiment ou la Classe d'Actions ; et
- (8) toute autre responsabilité qui pourrait être dûment déduite.

Les Administrateurs peuvent, à leur discrétion, autoriser toute autre méthode de valorisation s'ils considèrent que cette méthode de valorisation reflète mieux la valeur de manière générale ou des marchés ou des conditions de marché en particulier et est conforme aux bonnes pratiques.

En l'absence de fraude, de mauvaise foi, de négligence grave ou d'erreur manifeste, toute décision prise par les Administrateurs ou tout comité des Administrateurs ou toute personne dûment autorisée au nom de la Société à calculer la Valeur liquidative d'une Classe ou la Valeur liquidative par action est définitive et contraignante à l'égard de la Société et des Actionnaires présents, passés ou futurs, sous réserve des Statuts.

Les Administrateurs ont délégué à l'Agent administratif la responsabilité quotidienne de calculer la Valeur liquidative et de la Valeur liquidative par Action.

Technique d'ajustement du « swing pricing »

Dans certaines circonstances, la valeur des biens d'un Compartiment peut être réduite en raison des frais encourus dans le cadre des transactions sur les investissements du Compartiment et de tout écart entre les prix d'achat et de vente de ces investissements.

Afin d'éviter cet effet, appelé « dilution », ainsi que les effets préjudiciables potentiels qui en résultent sur les Actionnaires existants ou restants, les Administrateurs ont le pouvoir d'appliquer la méthodologie dite du « swing pricing » afin de pouvoir ajuster la Valeur liquidative par Action à la hausse ou à la baisse par le biais de transactions et d'autres coûts et des charges fiscales qui seraient dues lors de l'acquisition ou de la cession effective des actifs du Compartiment concerné si les souscriptions et les rachats nets dépassent un certain seuil (le « **Seuil** ») fixé à tout moment par les Administrateurs, à leur entière discrétion.

Sauf décision contraire des Administrateurs, la Valeur liquidative sera ajustée dans les circonstances suivantes :

- (A) dans le cas où un Compartiment connaîtrait des niveaux de souscriptions nettes (c'est-à-dire plus élevés que les rachats) supérieurs au Seuil, la Valeur liquidative sera ajustée à la hausse par le facteur d'ajustement ponctuellement fixé par les Administrateurs ;
- (B) dans le cas où un Compartiment connaîtrait des niveaux de rachats nets (c'est-à-dire plus élevés que les souscriptions) supérieurs au Seuil, la Valeur liquidative sera ajustée à la baisse par le facteur d'ajustement ponctuellement fixé par les Administrateurs.

En règle générale, le facteur d'ajustement ne doit pas dépasser 2 % de la Valeur liquidative par Action du Compartiment concerné.

Publication de la Valeur liquidative par Action

La Valeur liquidative par Action peut être obtenue gratuitement auprès de l'Agent administratif et sera disponible dans ses bureaux pendant les heures d'ouverture au Luxembourg. Par ailleurs, la Valeur liquidative par action est actuellement publiée sur www.bloomberg.com.

Suspension de la Valorisation des Actifs

Les Administrateurs peuvent à tout moment suspendre temporairement le calcul de la Valeur liquidative de la Société ou d'un Compartiment et/ou l'émission, l'échange et le rachat d'Actions

d'un Compartiment :

- (A) au cours de la totalité ou d'une partie de toute période (autre que les congés normaux ou les weekends habituels) pendant laquelle un Marché réglementé où sont cotés, échangés ou négociés les investissements de la Société est clôturé ou au cours de laquelle les transactions ou les négociations sont limitées ou suspendues, ou au cours de la totalité ou d'une partie de toute période pendant laquelle interviennent des circonstances échappant au contrôle des Administrateurs et à la suite desquelles toute cession ou valorisation des investissements du Compartiment par la Société est difficilement réalisable ou serait préjudiciable aux intérêts des Actionnaires ou il est impossible de transférer les fonds nécessaires à l'acquisition ou à la cession des investissements sur le compte pertinent de la Société ou depuis celui-ci, ou
- (B) au cours de la totalité ou d'une partie de toute période pendant laquelle survient une panne des moyens de communication normalement employés pour calculer le prix ou la valeur d'un investissement de la Société, ou
- (C) pendant la totalité ou une partie de toute période au cours de laquelle, pour une quelconque raison, le prix ou la valeur d'un investissement de la Société ne peut être calculé de manière raisonnable, rapide ou précise, ou
- (D) pendant la totalité ou une partie de toute période au cours de laquelle le produit des souscriptions ne peut être transféré sur le compte de la Société ou depuis celui-ci ou le Compartiment est incapable de rapatrier les fonds nécessaires pour effectuer les paiements de rachat ou au cours de laquelle ces paiements ne peuvent pas, de l'avis des Administrateurs, être réalisés aux taux de change normaux, ou
- (E) à la suite d'une éventuelle décision de fusionner, liquider ou dissoudre la Société ou, le cas échéant, un ou plusieurs Compartiments, ou
- (F) durant la période suivant la suspension du calcul de la Valeur liquidative par action/part, l'émission, le rachat et/ou l'échange au niveau d'un fonds maître dans lequel le Compartiment investit en sa qualité de fonds nourricier dudit fonds maître, ou
- (G) si tout autre motif rend impossible ou irréalisable le calcul de la valeur d'une partie des investissements de la Société ou de tout Compartiment, ou
- (H) si, dans des circonstances exceptionnelles, les Administrateurs estiment que la suspension du calcul de la Valeur liquidative est dans l'intérêt des Actionnaires (ou, le cas échéant, des Actionnaires du Compartiment concerné).

Toute suspension de l'évaluation de la Valeur liquidative de la Société ou d'un Compartiment, ainsi que de l'émission, de l'échange ou du rachat d'Actions dans toute Classe sera notifiée aux Actionnaires ayant fait une demande de souscription, de rachat ou d'échange d'Actions pour lesquelles le calcul de la Valeur liquidative a été suspendu.

Aucune suspension de cette nature relative à un Compartiment ne saurait avoir d'effet sur le calcul de la Valeur liquidative par Action, l'émission, le rachat et l'échange des Actions d'un autre Compartiment, si les mêmes circonstances n'affectent pas au même titre ces autres Compartiments.

COMMISSIONS ET FRAIS

Toutes les commissions ou frais dus par un Actionnaire ou sur les actifs de la Société sont indiqués dans cette section.

Frais préliminaires

La Société est autorisée à prélever des frais préliminaires sur la souscription des Actions. Le cas échéant, le taux de pourcentage de tous les frais préliminaires sera indiqué dans le Supplément de chaque Compartiment applicable. Le montant maximum de ces frais préliminaires sera de 5 % de la valeur de la souscription considérée. Tous les frais préliminaires peuvent être répercutés sur les agents de placement ou sur d'autres agents introducteurs. Tout frais préliminaire qui ne serait pas répercuté sera retenu par le Compartiment concerné.

Commission de rachat

La Société est autorisée à prélever une commission de rachat sur le rachat d'Actions par un investisseur. Le cas échéant, les taux actuels des commissions de rachat seront indiqués dans le Supplément de chaque Compartiment applicable. Toute commission de rachat éventuelle sera retenue par le Compartiment concerné.

Sans limiter le pouvoir général de prélèvement d'une commission de rachat, la Société envisagera de prélever une commission de rachat sur le rachat d'Actions par un Actionnaire si elle estime que ledit Actionnaire procède systématiquement au rachat ou à l'échange d'actions dans un court laps de temps. De plus amples informations concernant la position de la Société à l'égard de la pratique dite du « market timing » sont disponibles dans la section du présent Prospectus intitulée « La Société et les Fonds - Prévention des pratiques dites de « Late Trading » et de « Market Timing ».

Commission de la Société de Gestion

La Société de Gestion recevra de la Société, en contrepartie de la fourniture de ses services, une commission égale à un pourcentage de la Valeur Liquidative de chaque Classe d'Actions, conformément aux pratiques de marché en vigueur au Luxembourg. Sauf indication contraire dans le Supplément applicable, la commission payable à la Société de Gestion sera acquise à chaque Point de Valorisation et sera payable mensuellement à terme échu.

La Société de Gestion a également le droit d'être remboursée de tous ses débours sur les actifs de la Société, en ce compris les frais juridiques, les honoraires de coursiers et les frais et dépenses de télécommunications qui sont facturés à des tarifs commerciaux normaux ainsi que la taxe sur la valeur ajoutée, le cas échéant.

Commission de performance

La Société de Gestion peut être en droit de percevoir de la Société une Commission de Performance dont les modalités sont précisées dans le Supplément de chaque Fonds applicable, le cas échéant.

Commission du Dépositaire

La Société verse au Dépositaire, sur les actifs de la Société, une commission annuelle égale à un pourcentage de la Valeur liquidative de chaque Classe d'actions, conformément aux pratiques de marché en vigueur au Luxembourg. La commission due au Dépositaire est acquise à chaque Point de valorisation et payée trimestriellement à terme échu, à compter du Point de valorisation applicable.

Commission des Agents payeurs

Les frais et commissions de tout agent payeur désigné par la Société, conformément aux pratiques de marché en vigueur, seront supportés par la Société.

Commission de l'Agent administratif

La Société verse à l'Agent administratif, sur les actifs de la Société, une commission annuelle égale à un pourcentage de la Valeur liquidative de chaque actif attribuable à la Classe d'actions applicable, conformément aux pratiques de marché en vigueur au Luxembourg. La commission due à l'Agent administratif est acquise à chaque Point de valorisation et payée trimestriellement à terme échu, à compter du Point de valorisation applicable.

Commission des autres prestataires de services

La Société peut, pour tout Compartiment, désigner d'autres prestataires de services et/ou des prestataires supplémentaires. Les commissions dues à ces prestataires sont à la charge de la Société.

Rémunération des Administrateurs

La Société verse à chacun des Administrateurs, sur les actifs de la Société, une commission annuelle qui est publiée dans le rapport annuel/semestriel applicable. Les Administrateurs employés du Groupe Raymond James, de ses filiales ou sociétés affiliées directes ou indirectes peuvent renoncer à leur rémunération. La Société rembourse également les frais des Administrateurs (conformément aux Statuts), y compris les frais de déplacement raisonnables des Administrateurs et tous les frais d'assurance au profit des Administrateurs (le cas échéant).

Dépenses et frais d'exploitation

La Société supporte également ses propres dépenses opérationnelles et autres. Le cas échéant, ces dépenses comprennent (sans s'y limiter) (a) toutes les dépenses d'investissement (y compris, mais sans s'y limiter, les dépenses spécifiques engagées à l'effet d'obtenir des systèmes, des études et d'autres informations utilisées à des fins de gestion de portefeuille, y compris les coûts de statistiques et de services, de contrats de service pour le matériel de cotation et les logiciels et installations associés), (b) toutes les commissions et dépenses liées aux transactions et aux services de négociation, y compris, pour éviter toute ambiguïté et sans s'y limiter, les coûts encourus aux fins de la mise en place de programmes de prêt sur titres et de la participation à ces programmes,

(c) tous les frais et dépenses des conseillers juridiques et professionnels, des comptables et des auditeurs (y compris dans le cadre de la préparation des déclarations fiscales de la Société), (d) toutes les commissions des courtiers, toutes les commissions liées aux recherches d'investissement et/ou aux idées de placement, tous les frais d'emprunt sur les positions courtes prises par le biais d'instruments dérivés et tous les droits d'émission ou de transfert ou droits de timbre applicables dans le cadre d'opérations sur titres, (e) tous les impôts et charges sociales dus aux gouvernements ou agences, (f) tous les intérêts sur les emprunts, (g) tous les frais de communication relatifs aux services rendus aux investisseurs et tous les frais de réunion des Actionnaires et de préparation, d'impression et de distribution de rapports financiers et autres, de formulaires de procuration, de prospectus et documents similaires, (h) tous les frais de contentieux, d'enquête réglementaire et d'indemnisation et les frais extraordinaires non engagés dans le cours normal des affaires, (i) les frais de la CSSF, (j) les frais de dissolution de la Société ou d'un Compartiment, (k) les commissions et dépenses d'un régulateur, d'un représentant, d'un distributeur ou d'une banque correspondante désigné(e) en lien avec l'enregistrement de la Société (ou d'un Compartiment), la commercialisation des Actions, la demande ou le maintien d'un régime fiscal particulier au titre des Actions dans une juridiction particulière, (l) les coûts liés à toute assurance pour responsabilité obtenue pour le compte de la Société ou de la Société de Gestion et (m) toutes les autres dépenses organisationnelle et opérationnelles.

Ces dépenses d'exploitation et autres frais peuvent être reportés et amortis par la Société, conformément aux pratiques comptables habituelles, à la discrétion des Administrateurs. Une

provision estimée pour les dépenses d'exploitation de la Société sera prévue dans le calcul de la Valeur liquidative de la Société. Les dépenses d'exploitation et les commissions et dépenses des prestataires de services payables par la Société sont supportés par toutes les Actions au prorata de la Valeur liquidative de la Société, ou de toute autre base que les Administrateurs jugent appropriée, ou imputables à la Classe concernée à condition que les commissions et dépenses directement ou indirectement imputables à une Classe en particulier soient exclusivement supportés par cette Classe en question.

Répartition des commissions et dépenses

Toutes les commissions, droits, charges et dépenses sont prélevés au Compartiment concerné et/ou à la Classe concernée au titre duquel/de laquelle ils ont été engagés. Lorsqu'un élément n'est pas considéré comme imputable à un Compartiment donné, il sera normalement attribué à tous les Compartiments au prorata de la Valeur liquidative des Compartiments. Toutefois, les Administrateurs peuvent, à leur discrétion, imputer cet élément d'une manière qu'ils estiment juste pour les Actionnaires de manière générale.

Frais d'établissement

Tous les frais et dépenses d'établissement de la Société seront supportés par la Société.

Le total des frais et dépenses liés à l'établissement de nouveaux Compartiment sera payable et supporté par ces Compartiments. Ces coûts et dépenses peuvent, à la discrétion des Administrateurs, être amortis linéairement sur une période maximale de 5 ans. Les Administrateurs peuvent, à leur entière discrétion, raccourcir la période d'amortissement de ces frais et dépenses. Ce traitement comptable ne devrait avoir aucune incidence majeure au regard des états financiers de la Société.

Plafonnement des commissions et dépenses

Pour chaque Compartiment, la Société de Gestion peut accepter de supporter le montant cumulé des commissions et dépenses visés aux paragraphes ci-dessus (à l'exclusion des commissions de performance et des commissions et dépenses liées aux transactions) au-delà d'un montant maximum qui sera défini dans chaque Supplément concerné, le cas échéant. Dans ce cas, la Société de Gestion s'engage à renoncer aux commissions auxquelles elle a droit, dans la mesure où les commissions et dépenses engagées par un Compartiment excèdent le plafond applicable.

FISCALITÉ

Les paragraphes ci-après relatifs à la fiscalité au Luxembourg et aux États-Unis donnent un bref aperçu des conseils fiscaux reçus par les Administrateurs concernant la législation et les pratiques en vigueur qui peuvent être sujettes à modification et à interprétation.

Les informations fournies ci-après ne constituent pas un conseil juridique ou fiscal, et les candidats à l'investissement sont invités à consulter leurs propres conseillers professionnels sur les éventuelles conséquences fiscales découlant de la souscription, la cession, l'échange, la détention ou du rachat des Actions en vertu de la législation de la juridiction dans laquelle ils sont imposables. Ils sont également invités à s'informer quant aux éventuelles réglementations en matière de contrôle du change en vigueur dans leur pays de résidence.

De manière générale, les conséquences fiscales découlant de l'acquisition, de la détention, de l'échange, du rachat ou de la cession d'Actions de la Société dépendront des lois en vigueur dans la juridiction à laquelle l'Actionnaire est soumis. Les Actionnaires résidant ou ressortissants de certains pays qui ont une législation anti-fonds offshore peuvent être assujettis à l'impôt sur les gains non distribués de la Société. Ces conséquences varieront selon la loi et les pratiques en vigueur dans le pays de résidence, de domicile ou de constitution de l'Actionnaire et selon sa situation personnelle. Les Administrateurs, la Société et chacun des mandataires de la Société n'ont aucune responsabilité en ce qui concerne les affaires fiscales individuelles des Actionnaires.

Les dividendes, intérêts et plus-values (le cas échéant) que la Société perçoit au titre des investissements peuvent être imposables, notamment sous forme de retenue à la source, dans les pays où les émetteurs des titres concernés sont établis. La Société pourrait ne pas bénéficier des taux réduits de retenues à la source prévus dans les conventions relatives aux doubles impositions conclues entre le Luxembourg et ces autres pays. Si cette situation vient à changer et si l'application d'un taux réduit permet des remboursements à la Société, la Valeur liquidative ne sera pas établie à nouveau et les bénéfices seront répartis au prorata entre les Actionnaires existants, au moment desdits remboursements.

Fiscalité luxembourgeoise

Le résumé suivant se base sur la législation et les pratiques actuellement en vigueur au Luxembourg et est susceptible d'être modifié.

Fiscalité de la Société au Luxembourg

En vertu du droit luxembourgeois en vigueur, la Société n'est redevable d'aucun impôt sur les revenus au Luxembourg et les dividendes versés par la Société ne sont soumis à aucune retenue à la source au Luxembourg.

Taxe d'abonnement

Toutefois, la Société est généralement redevable au Luxembourg d'une *taxe d'abonnement* de 0,05 % par an calculée sur sa Valeur liquidative, cette taxe étant payable trimestriellement sur la base de la Valeur liquidative cumulée des Compartiments à la fin du trimestre civil concerné, telle qu'évaluée au dernier jour de chaque trimestre de l'année civile.

La taxe d'abonnement est toutefois réduite à 0,01 % par an pour : (i) les OPC dont l'objet exclusif est le placement collectif en instruments monétaires et le placement de dépôts auprès d'établissements de crédit, (ii) les OPC dont l'objet exclusif est le placement collectif en dépôts auprès d'établissements de crédit et (iii) les compartiments individuels des OPC à compartiments multiples visés par la Loi concernant les OPC ainsi que pour les classes individuelles de titres émis au sein d'un OPC ou d'un compartiment d'un OPC, à condition que les titres de ces compartiments ou classes soient réservés à un ou plusieurs investisseurs institutionnels.

La *taxe d'abonnement* ne s'applique pas non plus à la valeur des actifs représentés par des parts d'autres OPC, dans la mesure où ces parts ont déjà été soumises à la taxe d'abonnement prévue

par la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés ou par la Loi concernant les OPC.

Le taux effectif de la *taxe d'abonnement* applicable aux différentes Classes d'Actions est indiqué dans chaque Supplément.

Autres impôts et taxes

La Société est soumise à un droit d'enregistrement fixe de 75 EUR lors de l'enregistrement de sa constitution ou de toute modification de ses statuts. Aucun droit de timbre ou autre taxe n'est généralement dû au Luxembourg lors de l'émission des Actions.

En l'état actuel de la législation luxembourgeoise, aucun impôt luxembourgeois n'est dû sur la plus-value réalisée des actifs de la Société.

Les plus-values, dividendes et intérêts réalisés ou perçus par la Société sur ses investissements peuvent être soumis à une retenue à la source non récupérable ou à d'autres impôts dans les pays d'origine.

En outre, la Société peut être assujettie à certaines taxes dans les pays où elle exerce ses activités d'investissement. Ces impôts ne sont pas récupérables par la Société au Luxembourg.

Fiscalité des Actionnaires au Luxembourg

En vertu de la législation en vigueur, les Actionnaires ne sont soumis à aucun impôt sur les plus-values ou les revenus au Luxembourg à moins : (i) d'être domiciliés ou résider au Luxembourg ou (ii) d'avoir un établissement stable ou un représentant permanent au Luxembourg auquel les Actions de la Société sont attribuables.

Les investisseurs sont tenus de s'informer et, le cas échéant, de consulter leurs conseillers professionnels quant aux éventuelles conséquences fiscales engendrées par la souscription, la détention, l'échange, le rachat ou la cession d'Actions en vertu des lois de leur pays de citoyenneté, de résidence, de domicile et/ou de constitution.

Norme commune de déclaration de l'Organisation de coopération et de développement économiques

La Société peut être soumise à la Norme d'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers en matière fiscale et à sa CRSD, telle que définie dans la Loi CRS.

Aux termes de la Loi CRS, la Société est susceptible d'être traitée comme une Institution financière déclarante luxembourgeoise. À ce titre, au 30 juin 2017 et sans préjudice des autres dispositions applicables en matière de protection des données énoncées dans la documentation de la Société, la Société sera tenue de déclarer chaque année aux autorités fiscales luxembourgeoises les informations à caractère personnel et financières liées, entre autres, à l'identification des participations et des paiements effectués aux (i) investisseurs qui sont des personnes devant être déclarées en vertu de la Loi CRS, et (ii) aux Personnes détenant le contrôle (telles que définies ci-dessous) de certaines entités non financières qui sont elles-mêmes des personnes devant être déclarées. Ces informations, telles que définies de manière exhaustive dans la Loi CRS, incluront les données à caractère personnel des personnes devant être déclarées (les « Informations CRS »).

La capacité de la Société à satisfaire à ses obligations de déclaration en vertu de la Loi CRS dépendra de la fourniture par chaque investisseur à la Société des Informations CRS requises, comme expliqué ci-dessus, ainsi que les justificatifs requis. Dans ce contexte, les investisseurs sont informés que, en tant que responsable du traitement, la Société traitera ces Informations CRS aux fins prévues par la Loi CRS. Les investisseurs s'engagent à informer les personnes détenant le contrôle, le cas échéant, du traitement de leurs Informations CRS par la Société.

Pour les besoins ce paragraphe, « Personne détenant le contrôle » désigne les personnes

physiques qui exercent un contrôle sur une entité. Dans le cas d'une fiducie, le(s) constituant(s), le(s) trustee(s), le(s) protecteur(s) (le cas échéant), le(s) bénéficiaire(s) ou la(les) catégorie(s) de bénéficiaires, et toute autre personne physique exerçant un contrôle effectif ultime sur la fiducie, et dans le cas d'un montage juridique autre qu'une fiducie, ce terme désigne les personnes occupant des fonctions équivalentes ou similaires. Le terme « personnes détenant le contrôle » doit être interprété conformément aux recommandations du Groupe d'action financière.

Les investisseurs sont en outre informés que les Informations CRS relatives aux personnes devant être déclarées au sens de la Loi CRS seront communiquées annuellement aux autorités fiscales luxembourgeoises aux fins énoncées dans la Loi CRS. En particulier, les personnes devant faire l'objet d'une déclaration sont informées que certaines opérations qu'elles effectuent seront déclarées par le biais de la publication de déclarations, et qu'une partie de ces informations servira de base à la déclaration annuelle aux autorités fiscales luxembourgeoises. De même, les investisseurs s'engagent à informer la Société dans les trente (30) jours suivant la réception de ces déclarations en cas d'inexactitude des données à caractère personnel. Les investisseurs s'engagent en outre à informer immédiatement la Société de tout changement lié aux Informations CRS et à lui fournir toute preuve documentaire à l'appui de ce changement. Tout investisseur qui ne se conforme pas aux demandes d'Informations CRS ou de documentation de la Société peut être tenu responsable des pénalités imposées au Compartiment et imputables au fait que cet investisseur n'ait pas fourni les Informations ou sous réserve de la déclaration des Informations CRS par la Société aux autorités fiscales luxembourgeoises.

Informations concernant la fiscalité américaine

Retenue à la source et déclaration d'impôts aux États-Unis en vertu de FATCA

Les dispositions de la Loi américaine HIRE, appelée FATCA, imposeront généralement une retenue à la source de 30 % sur (a) certains paiements de source américaine (intérêts et dividendes inclus) après le 31 décembre 2013, (b) les produits bruts provenant de la cession d'Actions américaines ou d'investissements dans des titres de créance réalisés après le 31 décembre 2016 et (c) certains paiements effectués par certaines entités étrangères à compter du 1er janvier 2017 au plus tard, dès lors que ces paiements sont réputés attribuables aux paiements soumis à des retenues à la source, sauf si la Société conclut un accord avec des institutions financières étrangères (« accord FFI ») avec l'IRS ou si le Luxembourg (ou d'autres juridictions applicables) conclue un accord intergouvernemental (« IGA ») relatif à FATCA avec les États-Unis. Les Administrateurs ont l'intention de se conformer à FATCA (soit en concluant un accord FFI, soit en se conformant d'une autre manière à FATCA conformément à l'IGA applicable). Aux fins de se conformer, la Société devra, entre autres choses, fournir tous les ans des informations concernant l'identité de certains investisseurs (généralement des investisseurs qui sont des contribuables américains ou qui relèvent de leur autorité) et les détails relatifs à leurs participations à l'IRS ou indirectement par l'intermédiaire de l'autorité fiscale locale s'il existe un accord intergouvernemental entre les États-Unis et le Luxembourg.

Les règles FATCA étant particulièrement complexes et les règles régissant leur mise en œuvre pour les fonds luxembourgeois étant encore incertaines, la Société ne peut pas, à ce jour, évaluer précisément l'étendue des exigences que les dispositions FATCA lui imposeront.

Un Actionnaire qui ne fournit pas promptement sur demande les informations demandées à la Société (ou, dans le cas d'un Actionnaire qui est un « établissement financier étranger » aux fins du FATCA, ne conclut pas en personne d'accord FFI avec l'IRS ou ne respecte pas un AIG en vigueur) sera généralement soumis à une retenue à la source de 30 % eu égard à sa part de tout paiement attribuable directement ou indirectement à des investissements américains du Compartiment.

Même si la Société s'efforce de satisfaire toutes les obligations qui lui sont imposées afin d'éviter l'application de cette retenue à la source, aucune garantie ne saurait être donnée que celle-ci sera en mesure de les satisfaire. Si un Actionnaire est identifié comme étant une personne devant fournir des informations ou qui est autrement visée par le FATCA, la Société peut, à son entière discrétion, choisir de racheter les intérêts dudit Actionnaire dans l'un des Compartiments ou exiger que cet Actionnaire transfère ces intérêts à une personne non assujettie au FATCA et

qui est autorisée, à tous les autres égards, conformément aux dispositions du Prospectus, à être un Actionnaire admissible. Si la Société venait à être assujettie à une retenue à la source en raison de la Loi américaine HIRE, le rendement de tous les Actionnaires pourrait être fortement affecté.

La Société et/ou ses Actionnaires peuvent également être indirectement affectés par le fait qu'une Entité financière non américaine ne respecte pas la réglementation FATCA, même si la Société satisfait à ses propres obligations FATCA.

Généralités

Les Actionnaires de la Société peuvent avoir leur résidence fiscale dans de nombreux pays différents. Par conséquent, le présent Prospectus se gardera de résumer les conséquences fiscales, pour chaque investisseur, résultant de la souscription, l'échange, la détention, le rachat, l'acquisition ou la cession des Actions de la Société. Ces conséquences varieront selon la loi et les pratiques en vigueur dans le pays de citoyenneté, de résidence, de domicile et/ou de constitution de l'Actionnaire et selon sa situation personnelle.

Les investisseurs sont tenus de s'informer et, le cas échéant, de consulter leurs conseillers professionnels quant aux éventuelles conséquences fiscales engendrées par la souscription, la détention, l'échange, le rachat ou la cession d'Actions en vertu des lois de leur pays de citoyenneté, de résidence, de domicile et/ou de constitution.

PROCESSUS DE GESTION DES RISQUES

La Société de Gestion a mis en place un Processus de Gestion des Risques qui sera suivi à l'égard de la Société et de chaque Compartiment. Les administrateurs de la Société de Gestion examineront ce Processus de Gestion des Risques au moins une fois par an.

Exposition globale

Dans le cadre du processus de gestion des risques, chaque Compartiment utilise l'une des méthodologies suivantes pour surveiller et mesurer son exposition globale : (i) l'approche par les engagements, (ii) l'approche de la VaR relative ou (iii) l'approche de la VaR absolue.

La Société de Gestion choisit la méthodologie appropriée au calcul de l'exposition globale en tenant compte des facteurs suivants : (i) si le Fonds s'engage dans des stratégies d'investissement complexes qui représentent une part importante de la politique d'investissement du Fonds, (ii) si le Fonds a une exposition importante à des instruments dérivés exotiques et/ou si l'Approche par les engagements tient compte de manière adéquate du risque de marché du portefeuille du Fonds.

Niveau de levier attendu

Lorsqu'un Compartiment détermine son exposition globale sur la base de l'Approche de la VaR relative ou de l'Approche de la VaR absolue, comme spécifié pour chaque Compartiment dans le Supplément correspondant, l'effet de levier est déterminé en tenant compte des instruments financiers dérivés conclus par le Compartiment, du réinvestissement des garanties reçues dans le cadre des opérations de gestion de portefeuille efficace ainsi que de toute utilisation de garanties dans le cadre de toute autre opération de gestion de portefeuille efficace.

Concernant les instruments financiers dérivés, il existe deux méthodes de calcul du levier : l'approche par les engagements et l'approche par la somme des montants notionnels des instruments financiers dérivés. L'approche par les engagements définit le levier comme l'exposition au risque de marché excédant les actifs sous gestion du Compartiment par le biais de l'utilisation d'instruments financiers dérivés. L'approche de la somme des montants notionnels des instruments financiers dérivés définit le levier comme la somme de la valeur absolue du notionnel de tous les instruments financiers dérivés du portefeuille concerné. Conformément aux lois et règlements applicables, l'effet de levier pour chaque Compartiment est calculé comme la somme des montants notionnels des dérivés utilisés.

Le niveau d'effet de levier attendu pour chaque Compartiment, ainsi que la possibilité d'un niveau d'effet de levier plus élevé, sont spécifiés pour chaque Compartiment dans le Supplément concerné.

POLITIQUE D'INVESTISSEMENT DURABLE

Cette politique d'investissement durable décrit l'intégration d'analyses et/ou de normes ESG (plus amplement expliquées ci-dessous) dans les processus d'investissement appliqués par chaque Gestionnaire au(x) Compartiment(s) qu'il gère.

La Société de Gestion et les Gestionnaires s'engagent à adopter une approche durable de l'investissement. Néanmoins, l'applicabilité de ces normes et de cette analyse peut varier en fonction du type de Compartiment, de la classe d'actifs, de la région et de l'instrument utilisé.

En outre, certains Compartiments peuvent être soumis à d'autres directives en matière d'investissement, telles que détaillées dans le Supplément concerné.

Par conséquent, la présente politique sera mise en œuvre au cas par cas dans tous les portefeuilles. Les normes ESG sont intégrées dans le processus d'investissement de chaque Compartiment.

Les normes ESG portent entre autres sur (i) les 10 principes du Pacte Mondial des Nations Unies et (ii) les politiques sectorielles de la Société de Gestion et des Gestionnaires.

Le Pacte mondial des Nations unies (www.unglobalcompact.org) est un cadre commun mondialement reconnu qui s'applique à tous les secteurs industriels. Cette initiative s'appuie sur des conventions internationales dans les domaines des droits humains, des normes du travail, de l'environnement et de la lutte contre la corruption. Les entreprises qui violent un ou plusieurs de ces principes sont exclues des investissements des Compartiments, et celles pour lesquelles il existe un risque de non-conformité sont étroitement surveillées, voire exclues le cas échéant.

La Société de Gestion et les Gestionnaires ont également émis une série de directives ESG concernant les investissements dans des secteurs sensibles. Sont exclues de l'investissement les sociétés de ces secteurs sensibles qui ne respectent pas les principes minimaux décrits dans ces directives. Vous trouverez ci-après un aperçu des principaux critères ESG que nous prenons en considération dans le cadre de notre recherche fondamentale sur les titres candidats à l'inclusion dans les stratégies d'investissement.

CRITÈRES ENVIRONNEMENTAUX

Les Gestionnaires recherchent des entreprises qui adoptent une approche proactive de la gestion environnementale. Ils privilégient donc les entreprises ayant

- des politiques, procédures et systèmes en place pour gérer les risques environnementaux, y compris le changement climatique, les déchets dangereux, les produits chimiques toxiques, l'utilisation de l'eau, etc. ;
- réduit et/ou diminué leur émission de carbone ; et
- un reporting normalisé des informations pertinentes concernant les objectifs environnementaux et la performance.

CRITÈRES SOCIAUX

Les Gestionnaires recherchent des entreprises qui prennent au sérieux leurs rôles en matière de responsabilité sociale. Dans ce large cadre, ils préfèrent les entreprises qui démontrent leur engagement :

- à observer des pratiques loyales en matière d'emploi, l'égalité salariale homme/femme, des politiques de lutte contre les discriminations, la sécurité des conditions de travail, etc. ;
- envers la collectivité, y compris la philanthropie et les activités bénévoles ;
- en faveur de la diversité sur le lieu de travail et dans le leadership ; et
- en faveur de la protection des droits humains.

GOUVERNANCE

Enfin, les Gestionnaires cherchent à identifier les sociétés présentant d'excellentes pratiques en matière de gouvernance d'entreprise qui se reflètent dans les politiques et procédures qui favorisent

- la responsabilisation et la réactivité du conseil d'administration et de la direction vis-à-vis

- des parties prenantes ;
- les pratiques commerciales responsables et éthiques, y compris la sécurité des produits, la protection des employés, la gestion de la chaîne d'approvisionnement, etc. ; et
- une gestion prudente du capital.

Les scores ESG, tels que définis par un cadre interne exclusif, peuvent être mis à disposition pour aider à l'évaluation ESG des émetteurs de titres. L'intégration des critères ESG est systématiquement appliquée à toutes les stratégies d'investissement. Le processus d'intégration des facteurs ESG dans la prise de décision des investissements est dicté par des directives formelles d'intégration des facteurs ESG. Toutefois, la manière et la mesure dans lesquelles l'intégration des facteurs ESG, y compris les scores ESG, est intégrée à chaque processus d'investissement sont déterminées par le Gestionnaire financier, qui est pleinement responsable à cet égard.

L'engagement auprès des émetteurs et le dialogue avec ceux-ci font partie intégrante de l'investissement durable et en constituent une composante essentielle. Ces pratiques ont vocation à orienter les entreprises et le monde sur la bonne voie. Dans ce contexte, la Société de Gestion et les Gestionnaires s'engagent à trois niveaux :

- L'engagement de l'entreprise est un outil essentiel du processus de gestion de portefeuille. Les Gestionnaires financiers interagissent régulièrement avec les sociétés du portefeuille et encouragent une perspective à long terme. En outre, ils peuvent participer à des engagements collectifs qui visent généralement à encourager les entreprises à améliorer la transparence, la responsabilité sociale des entreprises et les pratiques en matière de gouvernance.
- Un aspect important de la gestion active du portefeuille réside dans l'exercice du droit des actionnaires de voter par procuration en respectant au mieux les intérêts et les valeurs des investisseurs du Compartiment. Les Gestionnaires financiers ont mis en place un ensemble complet de lignes directrices concernant le vote par procuration. Ces lignes directrices encouragent les pratiques de gouvernance d'entreprise responsables et reflètent une approche réfléchie qui touche à un large éventail de questions environnementales et sociales.

Les Gestionnaires financiers examinent favorablement les résolutions des actionnaires qui protègent et/ou renforcent les droits des actionnaires, améliorent la responsabilité de l'entreprise, renforcent la transparence, soutiennent la diversité, affirment l'indépendance du conseil d'administration, protègent l'environnement, font respecter les droits humains et encouragent les pratiques commerciales responsables.

- L'engagement en matière de politique publique est également important, et les Gestionnaires financiers pensent qu'il peut être dans l'intérêt des entreprises de s'engager auprès des décideurs politiques en faveur de l'élaboration d'un cadre réglementaire qui encourage celles qui ont atteint des normes environnementales et sociales élevées.

De plus amples informations concernant la stratégie globale en matière de développement durable de Gay-Lussac Gestion sont disponibles sur le site internet de la Société de Gestion à l'adresse suivante : <https://www.gaylussacgestion.com/politique-rse/>.

FACTEURS DE RISQUES

Les risques décrits ci-après ne doivent pas être considérés comme une liste exhaustive des risques dont les candidats à l'investissement doivent tenir compte avant d'investir dans un Compartiment. Différents risques peuvent être imputés à différents Compartiments. Les candidats à l'investissement sont tenus de lire attentivement le présent Prospectus ainsi que le Supplément du Compartiment applicable dans leur intégralité et de consulter leurs propres conseillers financiers et professionnels avant de présenter toute demande de souscription d'Actions. Les candidats à l'investissement doivent tenir compte, entre autres, des facteurs suivants avant de souscrire les Actions.

Risque d'investissement

Les investisseurs doivent être conscients que la détention de titres comporte des risques. Il ne peut être donné aucune assurance quant au fait que les investissements réalisés par un Compartiment s'apprécient ou que les objectifs d'investissement d'un Compartiment soient atteints. Les performances passées ne préjugent en rien des performances futures. La valeur des Actions et les revenus qui en découlent peuvent fluctuer à la hausse comme à la baisse, en particulier à court terme, ce qui signifie qu'un investissement peut ne pas être intégralement restitué. Le traitement fiscal des Compartiments peut évoluer et de telles modifications ne peuvent être prévues. Lorsque des investissements réguliers sont effectués dans l'intention d'atteindre une somme de capital spécifique à l'avenir, cela sera normalement soumis au maintien d'un niveau d'investissement spécifié. La différence à tout moment entre les prix de souscription et de rachat des Actions signifie que tout investissement doit être considéré à moyen ou long terme. Un investissement ne doit être réalisé que par des personnes qui sont en mesure de supporter une perte sur leur investissement. Il ne peut être donné aucune assurance quant au fait que la Société puisse atteindre l'objectif d'investissement d'un des Compartiments. Les résultats des investissements du Fonds dépendent du succès de la Société de Gestion.

Suspension des Opérations sur Actions

Il est rappelé aux investisseurs que dans certaines circonstances, leur droit au rachat d'Actions (y compris un rachat par voie d'échange) peut être suspendu (voir « **Suspension de la Valorisation des Actifs** »).

Risque lié à la séparation des passifs entre les Compartiments

En vertu du droit luxembourgeois, les actifs de chaque Compartiment ne seront pas disponibles pour honorer les engagements d'un autre Compartiment, bien que la notion de responsabilité distincte ne soit pas testée. Par conséquent, lorsque des réclamations sont portées par des créanciers locaux devant un tribunal autre que les tribunaux luxembourgeois ou en vertu de contrats régis par une autre loi que la loi luxembourgeoise, rien ne permet d'affirmer à ce stade si ce tribunal étranger donnerait effet aux dispositions de responsabilité distincte et d'investissement croisé prévues par la loi luxembourgeoise.

Nonobstant ce qui précède, les Actionnaires ne sont toutefois pas tenus des dettes de la Société. Un Actionnaire ne sera pas tenu d'effectuer un autre paiement à la Société après avoir payé le Prix de Souscription et tout frais préliminaire ou autres (tels que les frais de transaction liés à une souscription en nature) dus lors de l'achat d'Actions.

Dépositaire – risque de ségrégation, risque lié aux sous-dépositaires et risque d'insolvabilité

Lorsque les titres sont détenus auprès d'un sous-dépositaire, un dépositaire de titres ou une chambre de compensation, ils peuvent être détenus par ces entités sur des comptes clients collectifs et, en cas de défaut d'une telle entité, lorsqu'il existe un déficit inconciliable de ces titres, la Société peut avoir à partager ce déficit de manière proportionnelle. Les titres peuvent être déposés auprès d'agents de compensation que le Dépositaire n'est pas tenu de désigner comme ses sous-dépositaires et eu égard aux actes ou aux défauts vis-à-vis desquels le

Dépositaire n'aura aucune responsabilité Dans certaines circonstances, le Dépositaire est déchargé de toute responsabilité pour les actes ou les défauts de ses sous-dépositaires désignés, sous réserve que le Dépositaire ait rempli ses obligations.

La Société est exposée au risque qu'une procédure d'insolvabilité soit ouverte à l'encontre du Dépositaire ou d'un sous-dépositaire. Au cours d'une telle procédure (qui peut durer de nombreuses années), l'utilisation par la Société des actifs détenus par ou au nom du Dépositaire ou du sous-dépositaire concerné, le cas échéant, peut être restreinte et, en conséquence, (a) la capacité du Gestionnaire financier à atteindre l'objectif d'investissement de chaque Compartiment peut être sérieusement limitée, (b) les Compartiments peuvent être tenus de suspendre le calcul de la Valeur nette d'inventaire et, en conséquence, les souscriptions et les rachats d'Actions, et/ou (c) la Valeur liquidative peut être autrement affectée. Au cours d'une telle procédure, la Société est susceptible d'être un créancier non garanti en ce qui concerne certains actifs et, par conséquent, elle peut ne pas être en mesure de recouvrer lesdits actifs sur le patrimoine du Dépositaire ou du sous-dépositaire concerné, le cas échéant, que ce soit en partie ou dans leur totalité.

Risque lié à la responsabilité du Dépositaire

En cas de perte subie par la Société en raison des actions ou omissions du Dépositaire, la Société devra généralement, afin de porter plainte avec succès contre le Dépositaire, démontrer qu'elle a subi une perte en raison du manquement du Dépositaire à utiliser la diligence raisonnable attendue d'un dépositaire mondial de premier plan dans l'exécution de ses obligations en vertu de la Convention de dépositaire. La Société peut également être amenée à démontrer qu'elle a subi un préjudice du fait de la négligence, de la fraude ou de la faute intentionnelle du Dépositaire.

Risque de crise du marché et d'intervention des États

Les marchés financiers internationaux connaissent actuellement des bouleversements généralisés et fondamentaux, et ont nécessité une intervention massive et sans précédent des États. Dans certains cas, cette intervention a été faite en urgence sans grand, voire aucun, avertissement, et certains acteurs du marché se sont ainsi retrouvés soudainement et/ou dans l'incapacité ou presque de continuer à appliquer certaines stratégies ou à gérer les risques sur leurs positions existantes. Compte tenu de la complexité des marchés financiers internationaux et de la période limitée au sein de laquelle les États auraient pu agir, ces interventions ont parfois manqué d'une définition claire de leur périmètre et de leur application, d'où une certaine confusion et des incertitudes qui ont à leur tour gravement nui à l'efficacité des opérations de ces marchés, mais aussi de stratégies d'investissement qui fonctionnaient très bien jusque-là.

Il est impossible de prédire avec certitude quels types de restrictions supplémentaires, tant provisoires que permanentes, sont susceptibles d'être imposées aux marchés et/ou les conséquences de ces restrictions sur la capacité du Gestionnaire financier à atteindre l'objectif d'investissement d'un Fonds. Il est cependant fort probable que les marchés financiers internationaux fassent l'objet d'une régulation largement accrue et que celle-ci nuise gravement aux performances du portefeuille de chaque Fonds.

Risque lié au FATCA et à la conformité aux obligations américaines de retenue à la source

Les dispositions de la Loi américaine HIRE, appelée FATCA, imposeront généralement une retenue à la source de 30 % sur (a) certains paiements de source américaine (intérêts et dividendes inclus) après le 31 décembre 2013, (b) les produits bruts provenant de la cession d'Actions américaines ou d'investissements dans des titres de créance réalisés après le 31 décembre 2016 et (c) certains paiements effectués par certaines entités étrangères à compter du 1er janvier 2017 au plus tard, dès lors que ces paiements sont réputés attribuables aux paiements soumis à des retenues à la source, sauf si la Société conclut un accord avec des institutions financières étrangères (« accord FFI ») avec l'IRS ou si le Luxembourg (ou d'autres juridictions applicables) conclue un accord intergouvernemental (« IGA ») relatif à FATCA avec les États-Unis. Les Administrateurs ont l'intention de se conformer à FATCA (soit en concluant un accord FFI, soit en se conformant d'une autre manière à FATCA conformément à l'IGA

applicable). Aux fins de se conformer, la Société devra, entre autres choses, fournir tous les ans des informations concernant l'identité de certains investisseurs (généralement des investisseurs qui sont des contribuables américains ou qui relèvent de leur autorité) et les détails relatifs à leurs participations à l'IRS ou indirectement par l'intermédiaire de l'autorité fiscale locale s'il existe un accord intergouvernemental entre les États-Unis et le Luxembourg.

Les règles FATCA étant particulièrement complexes et les règles régissant leur mise en œuvre pour les fonds luxembourgeois étant encore incertaines, la Société ne peut pas, à ce jour, évaluer précisément l'étendue des exigences que les dispositions FATCA lui imposeront.

Un Actionnaire qui ne fournit pas promptement sur demande les informations demandées à la Société (ou, dans le cas d'un Actionnaire qui est un « établissement financier étranger » aux fins du FATCA, ne conclut pas en personne d'accord FFI avec l'IRS ou ne respecte pas un AIG en vigueur) sera généralement soumis à une retenue à la source de 30 % eu égard à sa part de tout paiement attribuable directement ou indirectement à des investissements américains du Compartiment.

Même si la Société s'efforce de satisfaire toutes les obligations qui lui sont imposées afin d'éviter l'application de cette retenue à la source, aucune garantie ne saurait être donnée que celle-ci sera en mesure de les satisfaire. Si un Actionnaire est identifié comme étant une personne devant fournir des informations ou qui est autrement visée par le FATCA, la Société peut, à sa discrétion, choisir de racheter les intérêts dudit Actionnaire dans l'un des Compartiments ou exiger que cet Actionnaire transfère ces intérêts à une personne non assujettie au FATCA et qui est autorisée, à tous les autres égards conformément aux dispositions du Prospectus, à être un Actionnaire admissible. Si la Société venait à être assujettie à une retenue à la source en raison de la Loi américaine HIRE, le rendement de tous les Actionnaires pourrait être fortement affecté.

La Société et/ou ses Actionnaires peuvent également être indirectement affectés par le fait qu'une Entité financière non américaine ne respecte pas la réglementation FATCA, même si la Société satisfait à ses propres obligations FATCA.

Risque de couverture

Si le Supplément concerné le prévoit, les opérations de couverture peuvent être conclues en utilisant des contrats à terme normalisés, des contrats à terme de gré à gré ou d'autres instruments négociés en bourse ou Instruments dérivés OTC, ou en achetant des titres (« **Opérations de couverture** ») afin de couvrir l'exposition du Compartiment au risque de change lorsque les Classes d'Actions sont libellées dans des devises autres que la Devise de référence du Compartiment concerné et/ou certaines autres expositions, y compris le risque que la valeur d'une Classe d'Actions, ou toute augmentation de celle-ci, soit amputée par l'inflation de la devise sous-jacente de la Classe concernée. En outre, si la disposition figure dans le Supplément applicable, la Société de Gestion cherchera, dans la mesure du possible, à couvrir l'exposition au risque de change au niveau du Compartiment en concluant des transactions de change à terme ou d'autres méthodes de réduction de l'exposition aux fluctuations des devises.

Les opérations de couverture, si elles permettent de réduire potentiellement le risque de change et d'inflation auquel un Compartiment ou une Classe d'Actions peut être exposé(e) par ailleurs, impliquent certains autres risques, notamment le risque de défaillance d'une contrepartie, comme décrit dans le facteur de risque présenté dans le paragraphe « Risque lié aux instruments dérivés » ci-dessous.

L'attention des candidats à l'investissement est attirée sur le fait qu'il n'est pas garanti que les couvertures mises en place de temps à autre seront efficaces.

Veuillez vous reporter au facteur de risque présenté dans le paragraphe « Risque lié à l'exposition aux devises » ci-dessous pour de plus amples informations concernant certains risques liés au fait que les Actions sont libellées dans des devises différentes et que les actifs d'un Compartiment sont libellés dans une devise autre que la Devise de référence du Compartiment concerné. Veuillez vous reporter au paragraphe « Risques spécifiques au Compartiment » du Supplément applicable pour de plus amples informations concernant certains

risques associés aux opérations de couverture, le cas échéant.

Risque lié à la concentration des investissements

Un Compartiment peut détenir à certains moments relativement peu d'investissements. Un tel Compartiment pourrait subir des pertes importantes s'il détient une position importante sur un investissement particulier dont la valeur décroît ou qui est autrement affecté négativement, y compris le défaut de l'émetteur.

Risque lié aux spreads de crédit

Un Compartiment peut effectuer des investissements qui l'exposent aux spreads de crédit des entreprises et leur évolution aura donc un impact sur la Valeur liquidative par Action de chaque Classe.

Risque lié aux instruments de dette

Les instruments de dette dans lesquels un Compartiment peut investir peuvent être soumis à une volatilité des prix en raison de divers facteurs, dont notamment les fluctuations des taux d'intérêt, la perception du marché quant à la solvabilité de l'émetteur et la liquidité générale du marché. Outre les instruments de dette de première qualité (« investment grade »), un Compartiment peut investir dans des instruments de dette de mauvaise qualité qui sont généralement soumis à des fluctuations de marché et à un risque de perte de revenus et de capital plus élevés que les instruments de catégorie investment grade dont le rendement est plus faible et qui sont souvent influencés par de nombreux facteurs imprévisibles qui affectent le cours des actions. Les investissements d'un Compartiment dans des instruments de dette peuvent subir des pertes substantielles en raison de changements défavorables des taux d'intérêt et de la perception du marché quant à la solvabilité d'un émetteur donné.

Risque lié aux titres de créance

Les Compartiments peuvent investir dans des titres à revenu fixe qui peuvent ne pas être notés par une agence de notation reconnue, qui ne sont pas de qualité « investment grade » et qui sont, ou peuvent devenir, soumis à un risque de perte du principal et des intérêts plus important que les titres de créance mieux notés. Les investisseurs percevant généralement qu'il existe des risques plus importants associés aux titres non notés et en deçà de la catégorie investment grade, les rendements et les prix de ces titres peuvent fluctuer plus que ceux des titres mieux notés. Le marché des titres qui ne sont pas notés investment grade peut être plus réduit et moins actif que celui des titres mieux notés, ce qui peut avoir un impact négatif sur les prix auxquels ces titres peuvent être vendus et entraîner des pertes pour les Compartiments. Les Compartiments peuvent investir dans des titres de créance de rang inférieur à d'autres titres et obligations en circulation de l'émetteur, dont tout ou partie importante peut être garantie sur la quasi-totalité des actifs de celui-ci. Les Compartiments peuvent investir dans des titres de créance qui ne sont pas protégés par des clauses financières restrictives ou des restrictions en matière d'endettement supplémentaire. Les Compartiments s'exposeront donc à des risques de crédit, de liquidité et de taux. En outre, l'évaluation du risque de crédit lié aux titres de créance comporte une incertitude dans la mesure où les agences de notation de crédit du monde entier ont des normes différentes, ce qui rend la comparaison entre les pays difficile. En outre, le marché des spreads de crédit est souvent inefficace et illiquide, ce qui rend difficile le calcul exact des écarts d'actualisation pour la valorisation des instruments financiers.

Risque lié aux rachats reportés

En cas de demande de rachat d'Actions représentant au total plus de 10 % du nombre total d'Actions représentant des participations dans un seul Compartiment alors en émission, les demandes de rachat peuvent être réduites proportionnellement et au prorata et le rachat d'Actions peut être reporté le Jour de négociation suivant. En cas de rachats importants, ce pouvoir de reporter les rachats pourrait être exercé plusieurs Jours de négociation successifs et restreindre considérablement la capacité d'un Actionnaire à racheter ses Actions (comme décrit

plus en détail ci-dessous).

Risque lié aux opérations sur obligations convertibles

Les opérations sur obligations convertibles visent à couvrir les risques liés aux fluctuations du marché affectant les investissements non couverts dans les instruments sous-jacents dans lesquels l'obligation convertible concernée peut être convertie. Elles ont donc vocation à être un investissement relativement neutre vis-à-vis du marché. En revanche, si la qualité de crédit d'un émetteur se détériore, des pertes peuvent résulter de baisses de la prime de conversion sur le marché ou d'une perte de liquidité sur le titre. Ces pertes seront limitées par la couverture courte sur le titre sous-jacent, mais peuvent être substantielles par rapport à la Valeur liquidative de la Société. La Société peut également subir des pertes si un émetteur est acquis pour du numéraire ou des titres de créance à un prix qui ne génère pas de bénéfices sur la partie non couverte d'une position suffisants pour recouvrer la prime payée pour acquérir le titre convertible et tout intérêt couru impayé qui serait perdu si la conversion devenait nécessaire. Il peut en résulter des pertes lorsque des titres sont appelés au remboursement à des prix inférieurs aux cours actuels du marché. Souvent, ces pertes incluront les intérêts courus mais non payés lors de la conversion des titres appelés. En outre, des pertes peuvent survenir si les conditions de l'obligation convertible ne permettent pas un ajustement des conditions de conversion, ou si la Société est contrainte de convertir un titre plus tôt que prévu.

Risque lié aux swaps de défaut de crédit

Un swap de défaut de crédit est un type d'instrument dérivé de crédit qui permet à une partie (l'« **acheteur de protection** ») de transférer le risque de crédit d'une entité de référence (l'« **entité de référence** ») à une ou plusieurs autres parties (le ou les « **vendeur(s) de protection** »). L'acheteur de protection verse une commission périodique au vendeur pour bénéficier, en retour, de la protection du vendeur contre la survenance de nombreux événements (chacun, un « **événement de crédit** ») dont l'entité de référence fait l'expérience. Les swaps de défaut de crédit comportent des risques spécifiques, notamment des niveaux élevés d'endettement, la possibilité que les primes soient payées pour des swaps de défaut de crédit qui arrivent sans valeur à l'échéance, des écarts importants entre l'offre et la demande et des risques de documentation. En outre, il ne peut être donné aucune assurance quant au fait que la contrepartie à un swap de défaut de crédit soit en mesure de s'acquitter de ses obligations envers la Société dans l'éventualité où l'entité de référence serait affectée par un événement de crédit. De plus, la contrepartie d'un swap de défaut de crédit pourrait chercher à éviter le paiement résultant d'un événement de crédit présumé en prétextant un manque de clarté ou une signification différente d'une disposition du contrat, notamment concernant ce qui constitue un événement de crédit.

Risque lié aux accords de swap

La Société peut conclure des accords de swap. Les accords de swap peuvent être négociés individuellement et être structurés de manière à inclure une exposition à une variété de différents types d'investissements ou de facteurs de marché. Selon leur structure, les accords de swap peuvent augmenter ou diminuer l'exposition de la Société aux taux d'intérêt à long terme ou à court terme, à la valeur de devises, à des taux d'emprunt des sociétés, ou à d'autres facteurs tels que les prix de titres, de paniers d'actions ou des taux d'inflation. Les accords de swap peuvent prendre de nombreuses formes différentes et sont connus sous des noms différents. La Société n'est pas limitée à l'utilisation d'une forme particulière d'accord de swap si celui-ci respecte les dispositions du Prospectus et l'objectif et la politique d'investissement d'un Fonds.

Les accords de swap tendent à déplacer l'exposition d'investissement de la Société d'un type de placement à un autre. Par exemple, si la Société accepte d'échanger des paiements dans une devise contre des paiements dans une autre devise, l'accord de swap aura tendance à diminuer l'exposition de la Société aux taux d'intérêt dans le pays ou la région de la première devise et à augmenter son exposition à l'autre devise et aux taux d'intérêt dans le pays ou la région concernés. Selon la manière dont ils sont utilisés, les accords de swap peuvent augmenter ou diminuer la volatilité globale du portefeuille de la Société. Le facteur le plus important expliquant la performance des accords de swap est la variation du taux d'intérêt, du taux de change, de la

valeur de l'action ou des autres facteurs qui déterminent les montants dus à la Société ou payables par elle. Si un accord de swap nécessite des paiements par la Société, celle-ci doit être prête à effectuer ces paiements lorsqu'ils sont dus. En outre, si la solvabilité d'une contrepartie diminue, la valeur des accords de swap avec cette contrepartie devrait diminuer, ce qui pourrait entraîner des pertes pour la Société. L'utilisation d'accords de swaps peut aussi entraîner un risque de contrepartie tel que défini ci-dessous.

Risque lié à l'utilisation de swaps et d'autres produits dérivés

La Société de Gestion peut recourir à des swaps et d'autres formes de contrats d'instruments dérivés. En général, un contrat d'instrument dérivé implique généralement un effet de levier (dans les limites autorisées), c'est-à-dire qu'il fournit une exposition au gain ou à la perte potentiel(le) d'une variation du niveau du prix de marché d'un titre, d'une devise ou d'une matière première (ou d'un panier ou d'un indice) d'un montant notionnel qui dépasse le montant de la trésorerie ou des actifs requis pour établir ou maintenir le contrat dérivé. Par conséquent, une évolution défavorable du niveau de prix considéré peut se traduire par une perte en capital plus forte que celle qui aurait résulté d'un investissement n'impliquant pas l'utilisation d'un effet de levier inhérent au contrat d'instrument dérivé. Un grand nombre des contrats d'instruments dérivés utilisés par la Société seront négociés sur le marché de gré à gré. Ces contrats comportent également une exposition au risque de crédit, l'exécution des contrats dépendant en partie de la situation financière de la contrepartie. Ces opérations devraient également engendrer des coûts de transaction importants.

Risque lié à l'exposition aux devises

Les Actions sont libellées dans différentes devises et les Actions seront, selon le cas, émises et remboursées dans la devise de libellé de la Classe concernée. Toutefois, certains actifs détenus pour le compte d'un Compartiment peuvent être investis dans des titres et d'autres investissements libellés dans d'autres devises. En outre, si la disposition figure dans le Supplément applicable, la Société de Gestion cherchera, dans la mesure du possible, à couvrir l'exposition au risque de change au niveau du Compartiment en concluant des transactions de change à terme ou d'autres méthodes de réduction de l'exposition aux fluctuations des devises, mais chaque Compartiment sera nécessairement soumis aux risques de change. En outre, si les dispositions pertinentes du Supplément applicable le prévoient, l'exposition au risque de change des actifs attribuables à chaque Compartiment est généralement couverte afin de minimiser, dans la mesure du possible, l'impact des fluctuations du taux de change entre la devise dans laquelle est libellé la Classe d'Actions concernée et la Devise de référence du Compartiment concerné, si elles sont différentes.

Nonobstant ce qui précède, et sachant que les techniques de couverture peuvent ne pas être totalement efficaces, lorsque l'exposition au risque de change d'un Compartiment n'est pas entièrement couverte, la valeur des actifs de ce Compartiment peut être affectée favorablement ou défavorablement par les fluctuations des taux de change. Dans la mesure où les techniques de couverture sont efficaces, la performance de la Classe concernée est susceptible d'évoluer dans le sillage de la performance des actifs sous-jacents et les investisseurs d'une Classe couverte n'en bénéficieront pas si la valeur de la devise dans laquelle est libellé la Classe concernée chute par rapport à la Devise de référence du Compartiment concerné. En outre, les candidats à l'investissement dont les actifs et les passifs sont principalement libellés dans des devises autres que la devise des Actions dans lesquelles ils ont investi doivent tenir compte du risque potentiel de perte résultant des fluctuations de valeur entre la devise dans laquelle ces Actions sont libellées et toute autre devise. La performance d'un Compartiment peut être fortement influencée par les fluctuations des taux de change, car les positions en devises détenues par un Compartiment peuvent ne pas correspondre aux positions en titres détenues.

Risque lié aux opérations sur options de change

Les Compartiments peuvent acquérir et vendre des options sur devises dont la valeur dépend en grande partie de la probabilité de fluctuations favorables des cours de la devise sous-jacente par rapport au prix d'exercice pendant la durée de vie de l'option. Un grand nombre des risques applicables à la négociation des devises sous-jacentes sont également applicables à la

négociation d'options de gré à gré. En outre, il existe un certain nombre d'autres risques associés à la négociation d'options, notamment le risque que l'acheteur d'une option perde au pire la totalité de son investissement (la prime qu'il paie).

Risque lié aux instruments dérivés

Les Compartiments peuvent utiliser des instruments dérivés négociés à la fois en bourse et de gré à gré, notamment des contrats à terme, des swaps, des options et des contrats de différence, dans le cadre de leurs politiques d'investissement. Ces instruments peuvent être hautement volatiles et exposer les investisseurs à un risque de perte élevé. Ces instruments ne nécessitent normalement que de faibles dépôts de marge initiale pour prendre une position sur ces instruments et offrent un fort effet de levier. En conséquence, selon le type d'instrument, une variation relativement faible du prix d'un contrat peut se traduire par un profit ou une perte élevée en proportion du montant des fonds effectivement placés en marge initiale et peut se traduire par une perte supplémentaire non quantifiable dépassant toute marge déposée.

Les prix des instruments financiers dérivés peuvent être imparfaitement corrélés aux prix des titres sous-jacents, par exemple en raison des coûts de transaction et de l'évolution des taux d'intérêt. Les prix des instruments financiers dérivés négociés en bourse peuvent également subir des variations en raison de facteurs liés à l'offre et à la demande.

Risques particuliers liés aux produits dérivés de gré à gré

Contrairement aux instruments négociés en bourse, dont l'instrument sous-jacent, la date d'expiration, la taille du contrat et le prix d'exercice sont standardisés, les conditions des dérivés de gré à gré sont généralement établies par négociation avec l'autre partie à l'instrument. Bien que ce type d'accord permette au Fonds de disposer d'une plus grande flexibilité pour adapter l'instrument à ses besoins, les instruments dérivés de gré à gré peuvent comporter un risque juridique plus important que les instruments négociés en bourse, car il peut y avoir un risque de perte si les instruments dérivés de gré à gré sont jugés non juridiquement applicables ou ne sont pas documentés correctement.

Les opérations sur contrats de gré à gré peuvent comporter un risque supplémentaire en raison de l'absence de marché d'échange permettant de clôturer une position ouverte. Il peut être difficile de liquider une position existante, d'évaluer la valeur d'une position ou d'évaluer l'exposition au risque. Les asymétries et inefficacités contractuelles peuvent également augmenter le risque, comme les clauses de résiliation, par lesquelles une contrepartie peut résilier une transaction sur la base d'une certaine réduction de la valeur liquidative, d'appels de garanties incorrects ou de retards dans le recouvrement des garanties.

Il peut également exister un risque juridique ou documentaire que les parties aux instruments dérivés de gré à gré soient en désaccord sur la bonne interprétation de ses conditions. En cas de survenance d'un tel litige, le coût et l'imprévisibilité des procédures judiciaires nécessaires à la mise en œuvre des droits contractuels de la Société pourraient la conduire à décider de ne pas poursuivre ses recours au titre des produits dérivés de gré à gré. La Société assume donc le risque de ne pouvoir obtenir les paiements qui lui sont dus en vertu d'accords de gré à gré, que ces paiements puissent être retardés ou effectués uniquement après que la Société a engagé les frais de contentieux.

Le Règlement n° 648/2012 de l'Union européenne sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux (également connu sous le nom de Règlement européen sur les infrastructures de marché, ou « **EMIR** »), entré en vigueur le 16 août 2012, introduit des exigences uniformes concernant les contrats dérivés de gré à gré en exigeant que certains contrats dérivés de gré à gré « admissibles » soient soumis à la compensation auprès des contreparties de compensation centrales réglementées et en imposant la déclaration de certains détails des contrats dérivés de gré à gré aux référentiels centraux. En outre, le règlement EMIR impose des procédures et des dispositifs appropriés pour mesurer, surveiller et atténuer le risque opérationnel et de crédit de contrepartie en ce qui concerne les contrats dérivés de gré à gré qui ne sont pas soumis à une compensation obligatoire. En fin de compte, ces exigences sont susceptibles d'inclure l'échange et la ségrégation des sûretés par les parties, y compris par

la Société.

Bien que certaines obligations en vertu du règlement EMIR soient entrées en vigueur, un certain nombre d'exigences sont soumises à des périodes de mise en œuvre progressive et certains points clés n'ont pas été finalisés à la date du présent Prospectus. La manière dont le marché des produits dérivés de gré à gré s'adaptera au nouveau régime réglementaire et la possibilité que la directive OPCVM soit modifiée pour refléter les exigences du règlement EMIR n'est pas encore claire. Par conséquent, il est difficile de prévoir l'impact complet du règlement EMIR sur la Société et les Compartiments, ce qui peut inclure une augmentation des coûts globaux liés à la conclusion et à la maintenance de contrats sur instruments dérivés de gré à gré. Les Administrateurs et la Société de Gestion surveilleront de près la situation. Toutefois, les candidats à l'investissement et les Actionnaires doivent être conscients que les changements réglementaires résultant du règlement EMIR peuvent, en temps utile, affecter négativement la capacité des Compartiments à adhérer à leurs politiques d'investissement respectives et à atteindre leur objectif d'investissement.

Risque de contrepartie

Les Compartiments s'exposent au risque d'incapacité d'une contrepartie à réaliser des transactions, que ce soit en raison de sa propre insolvabilité ou de celle d'autrui, de sa faillite, de l'illiquidité de son marché, d'une perturbation ou de toute autre cause et résultant de raisons systémiques ou autres.

Certains marchés sur lesquels un Compartiment peut effectuer des transactions sont les marchés « de gré à gré » (ou « **interdealer** »). Les participants de ces marchés ne sont généralement pas soumis à la même évaluation du crédit et à la même surveillance réglementaire que les membres des marchés « basés sur les marchés boursiers ». En outre, de nombreuses protections accordées aux participants de certaines bourses organisées, telles que la garantie de performance d'une chambre de compensation d'échange, pourraient ne pas être disponibles dans le cadre de ces transactions « de gré à gré ». Ceci expose le Compartiment concerné au risque qu'une contrepartie ne règle pas une opération conformément à ses termes et conditions en raison d'un litige sur les termes du contrat (de bonne foi ou non) ou en raison d'un problème de crédit ou de liquidité, faisant ainsi subir une perte au Compartiment concerné. Ce « risque de contrepartie » est accentué pour les contrats dont l'échéance est plus longue, lorsque des événements peuvent intervenir pour empêcher un règlement, ou lorsque le Compartiment concerné a concentré ses opérations avec un petit groupe de contreparties. En outre, les Compartiments ne traitent qu'avec des contreparties éligibles et chaque contrepartie à une transaction sur des instruments financiers dérivés doit être éligible en vertu de la Loi concernant les OPC et autorisée par la CSSF.

Risque lié aux options

La vente et l'achat d'options d'achat comportent des risques. Le vendeur (rédacteur) d'une option d'achat qui est couverte (par exemple, le rédacteur détient le titre sous-jacent) assume le risque d'une baisse du prix de marché du titre sous-jacent en dessous du prix d'achat du titre sous-jacent moins la prime reçue, et abandonne l'opportunité de gain sur le titre sous-jacent au-dessus du prix d'exercice de l'option. Le vendeur d'une option d'achat non couverte assume le risque d'une hausse théoriquement illimitée du prix de marché de la valeur sous-jacente au-delà du prix d'exercice de l'option. L'acheteur d'une option d'achat assume le risque de perdre la totalité de son investissement dans l'option d'achat.

La vente et l'achat d'options de vente comportent des risques. Le vendeur (rédacteur) d'une option de vente qui est couverte (par exemple, le rédacteur a une position courte sur le titre sous-jacent) assume le risque d'une augmentation du prix de marché du titre sous-jacent au-dessus du prix de vente (payé pour établir la position courte) du titre sous-jacent si le prix de marché tombe en dessous du prix d'exercice de l'option. Le vendeur d'une option de vente non couverte assume le risque de baisse du prix de marché de la valeur sous-jacente en dessous du prix d'exercice de l'option. L'acheteur d'une option de vente assume le risque de perdre la totalité de son investissement dans l'option de vente.

Marchés en développement

Les Compartiments peuvent investir dans des titres de créance, des instruments de change et des actions des marchés en développement pouvant entraîner des risques supplémentaires par rapport aux investissements sur les marchés développés.

L'investissement dans des titres de marchés en développement implique un degré de risque plus important qu'un investissement dans des titres d'émetteurs basés dans les pays développés. Entre autres choses, les investissements dans des titres de marchés en développement peuvent comporter des risques liés au manque d'informations accessibles au public, à des marchés plus volatils, à des réglementations moins strictes des marchés des valeurs mobilières, à des dispositions fiscales moins favorables et à une probabilité plus forte d'inflation galopante, de monnaie instable ou non librement convertible, de guerre et d'expropriation de biens personnels que les investissements dans les titres d'émetteurs basés dans les pays développés. En outre, les opportunités d'investissement des Compartiments dans certains marchés en développement peuvent être restreintes par les limites légales imposées aux investissements étrangers en titres locaux.

Les marchés en développement peuvent ne pas être aussi efficaces que ceux des pays développés. Dans certains cas, un marché pour le titre peut ne pas exister localement, et les transactions devront être effectuées sur une bourse voisine. Les niveaux de volume et de liquidité sur les marchés en développement sont inférieurs à ceux des pays développés. Lorsque l'on cherche à vendre des titres d'un marché en développement, il peut ne pas exister de marché pour ces titres ou ces marchés sont rares. En outre, les émetteurs basés dans des marchés en développement ne sont généralement pas soumis à des normes, pratiques et exigences comptables et d'information financière uniformes comparables à celles applicables aux émetteurs basés dans les pays développés, ce qui pourrait accroître le risque de fraude ou d'autres pratiques trompeuses. En outre, la qualité et la fiabilité des données officielles publiées par les gouvernements ou les bourses de valeurs dans les marchés en développement peuvent ne pas refléter avec précision les circonstances réelles rapportées.

Certains titres des marchés en développement peuvent être assujettis à des taxes de courtage ou de transfert d'actions prélevées par les gouvernements, ce qui aurait pour effet d'augmenter le coût de l'investissement et pourrait réduire le gain réalisé ou augmenter la perte sur ces titres au moment de la vente. Les émetteurs de certains de ces titres, tels que les banques et autres établissements financiers, peuvent être soumis à des réglementations moins strictes que celles applicables aux émetteurs des pays développés et donc potentiellement plus risqués. En outre, le règlement des transactions sur certains marchés en développement est beaucoup plus lent et soumis à un risque d'échec plus élevé que sur les marchés des pays développés. Par ailleurs, les dépositaires peuvent ne pas être en mesure d'offrir le niveau de service et de garde, de règlement et d'administration de titres qui est habituel sur les marchés plus développés et il existe un risque que la Société ne soit pas reconnue comme le propriétaire des titres détenus pour son compte par un sous-dépositaire.

Quel que soit le pays en développement, il existe une possibilité de nationalisation, d'expropriation ou d'imposition confiscatoire, d'imposition de retenues à la source ou d'autres impôts sur les dividendes, intérêts, plus-values ou autres revenus, de limitation du retrait des fonds ou autres actifs de la Société, de changements politiques, de réglementation gouvernementale, d'instabilité sociale ou de développements diplomatiques (y compris la guerre) susceptible d'affecter négativement les économies de ces pays ou la valeur des investissements des Compartiments dans ces pays. En outre, les économies des pays en développement sont généralement fortement dépendantes du commerce international et, par conséquent, ont été et peuvent continuer d'être affectées négativement par les barrières commerciales, les contrôles des changes, les ajustements gérés des valeurs relatives des devises et d'autres mesures protectionnistes imposées ou négociées par les pays avec lesquels elles commercent. Ces économies ont également été et pourraient continuer d'être pénalisées par la conjoncture économique dans les pays avec lesquels elles commercent. Les économies de certains de ces pays peuvent être basées, majoritairement, sur quelques industries seulement, et peuvent être vulnérables aux changements des conditions commerciales et peuvent avoir des niveaux plus élevés de dette ou d'inflation.

Risque lié aux effets de rachats importants

Des rachats importants par des Actionnaires dans un court délai pourraient contraindre un Compartiment à liquider les positions sur titres plus rapidement que cela ne serait souhaitable, ce qui pourrait réduire la valeur des actifs du Compartiment et/ou perturber la stratégie d'investissement de la Société de Gestion. La réduction de la taille d'un Fonds pourrait rendre plus difficile la génération d'un rendement positif ou le recouvrement des pertes en raison, entre autres, de réductions de la capacité d'un Compartiment à tirer parti d'opportunités d'investissement particulières ou de diminutions du rapport entre ses revenus et ses charges.

Risque lié aux contrats de change à terme

Un contrat de change à terme est une obligation contractuelle d'acheter ou de vendre une devise donnée à une date spécifiée dans le futur. Les contrats de change à terme ne sont pas uniformes en termes de quantité ou d'heure à laquelle une monnaie doit être livrée et ne sont pas négociés en bourse. Il s'agit plutôt de transactions négociées individuellement. Les contrats de change à terme sont généralement conclus via un système de négociation appelé marché interbancaire. Il ne s'agit pas d'un marché situé dans un lieu spécifique mais plutôt d'un réseau de participants liés électroniquement. La documentation des transactions consiste généralement en un échange de messages fax. Il n'y a pas de limite à l'évolution quotidienne des prix sur ce marché et dans des circonstances exceptionnelles, il y a eu des périodes durant lesquelles certaines banques ont refusé de citer des prix pour des contrats de change à terme ou ont cité des prix avec un écart inhabituellement important entre le prix auquel la banque est prête à acheter et celui auquel elle est prête à vendre. Les opérations sur contrats de change à terme ne sont réglementées par aucune autorité de régulation et ne sont pas non plus garanties par une caisse ou une chambre de compensation. Les Compartiments s'exposent au risque d'incapacité ou de refus d'exécution de ses contreparties au titre de tels contrats. Une telle défaillance éliminerait tout potentiel de profit et obligerait les Compartiments à couvrir leurs engagements de revente ou de rachat, le cas échéant, au prix de marché alors en vigueur. Ces événements pourraient entraîner des pertes importantes.

Risque lié aux droits à l'information

À la demande d'un Actionnaire, la Société de Gestion peut lui fournir des informations sur un Compartiment et ses positions lorsque les Administrateurs estiment qu'il existe des accords de confidentialité et des procédures suffisants. Ces informations ne pourront pas être systématiquement communiquées à tous les autres Actionnaires d'un Compartiment (mais seront disponibles pour tous les Actionnaires sur demande). Par conséquent, l'Actionnaire qui a reçu cette information peut être en mesure d'agir sur la base d'informations supplémentaires que d'autres Actionnaires ne peuvent pas recevoir systématiquement. Par conséquent, tous les Actionnaires n'auront pas le même degré d'accès au type et/ou à la fréquence des cotations de positions individuelles en rapport avec la Société et la transparence des caractéristiques du portefeuille peut différer sur la base des accords individuels avec les investisseurs.

Risque lié à la gestion des investissements

La performance d'un Compartiment peut dépendre dans une large mesure des services rendus par certaines personnes. En cas de décès, d'incapacité, de départ, d'insolvabilité ou de démission de ces personnes, la performance du Compartiment pourra être affectée négativement.

Risque juridique

Les Compartiments peuvent être soumis à un certain nombre de risques inhabituels, notamment une protection inadéquate des investisseurs, des législations contradictoires, des lois incomplètes, peu claires et changeantes, l'ignorance ou le non-respect des réglementations par les autres acteurs du marché, l'absence de recours légaux établis ou efficaces, l'absence de pratiques standard et de coutumes en matière de confidentialité caractéristiques des marchés développés et l'absence d'application des réglementations existantes. En outre, il peut être

difficile d'obtenir et d'appliquer un jugement dans certains pays en développement dans lesquels des actifs des Compartiments peuvent être investis. Rien ne permet de garantir que cette difficulté à protéger et à faire respecter les droits n'aura pas d'effet négatif significatif sur les Compartiments et leurs opérations.

Considérations portant sur la Valeur liquidative

La Valeur liquidative par Action est supposée fluctuer dans le temps au gré de la performance des investissements du Compartiment. Un Actionnaire peut ne pas récupérer intégralement son investissement initial lorsqu'il choisit de racheter ses Actions ou lors d'un rachat obligatoire, si la Valeur liquidative par Action au moment d'un tel rachat est inférieure au Prix de souscription payé par cet Actionnaire ou s'il reste des coûts et charges non amortis liés à la constitution de la Société. En outre, en cas de conflit entre les normes comptables luxembourgeoises et les principes en matière de valorisation énoncés dans les Statuts et dans le présent document concernant le calcul de la Valeur liquidative, ces derniers principes prévaudront.

L'Agent administratif peut consulter la Société de gestion pour déterminer la valorisation de certains investissements. Bien qu'il existe un conflit d'intérêts inhérent entre l'implication du Gestionnaire financier dans la détermination du prix de valorisation des investissements de chaque Compartiment et les autres obligations et responsabilités de la Société de Gestion relativement aux Compartiments, la Société de Gestion s'efforcera de résoudre de manière équitable ce conflit d'intérêts.

Fluctuations de prix

Il convient de rappeler que la valeur des Actions et les revenus (le cas échéant) qui en découlent peuvent fluctuer à la hausse comme à la baisse.

Risque stratégique

Le risque stratégique est lié à l'échec ou à la détérioration d'une stratégie dans son ensemble de telle sorte que la plupart ou tous les Gestionnaires financiers employant cette stratégie subissent des pertes. Les pertes spécifiques liées à la stratégie peuvent résulter d'une concentration excessive de plusieurs Gestionnaires financiers dans un même investissement ou d'événements économiques généraux ou autres qui affectent négativement certaines stratégies. Les stratégies utilisées par les Compartiments peuvent être spéculatives et comporter des risques de perte importants en cas de défaillance ou de détérioration, auquel cas la performance des Compartiment pourrait être affectée négativement.

Considérations fiscales

Un Compartiment peut être assujéti à une retenue à la source, à un impôt sur les plus-values ou à d'autres impôts sur le revenu et/ou les gains résultant de son portefeuille de placements, y compris, sans s'y limiter, aux impôts prélevés par la juridiction dans laquelle l'émetteur de titres détenus par ce Compartiment est constitué, établi ou résident fiscal. Un Compartiment peut également être assujéti ou supporter des taxes sur les transactions ou autres taxes similaires en ce qui concerne le montant réel ou notionnel de toute acquisition, cession ou transaction liée à son portefeuille d'investissement, y compris, sans s'y limiter, les taxes imposées par la juridiction dans laquelle l'émetteur de titres détenus par ce Compartiment ou la contrepartie à une transaction impliquant ce Compartiment est constitué, établi ou résident fiscal. Lorsqu'un Compartiment investit dans des titres ou effectue des transactions qui ne sont pas soumis à une retenue à la source, à un impôt sur les plus-values, à un impôt sur les transactions ou à d'autres impôts au moment de leur acquisition, rien ne permet de garantir que l'impôt ne pourra pas être retenu ou imposé à l'avenir en raison de toute modification des lois, traités, règles ou réglementations applicables ou de leur interprétation. Le Compartiment concerné pourrait ne pas être en mesure de récupérer cette taxe et toute modification pourrait donc avoir un effet défavorable sur la Valeur liquidative des Actions.

Si un Compartiment choisit ou est tenu de payer des dettes fiscales et/ou de comptabiliser des réserves au titre des impôts qui sont ou peuvent être payables au titre de périodes en cours ou

antérieures par ce Compartiment ou la Société (que ce soit conformément aux normes comptables actuelles ou futures), cela aura un effet défavorable sur la Valeur liquidative des Actions de ce Compartiment. Cette situation pourrait être source d'avantages ou de préjudices pour certains Actionnaires, selon le calendrier de leur entrée et de leur sortie du Compartiment concerné.

Coûts de Transaction

Les politiques d'investissement des Compartiments peuvent impliquer un niveau élevé de négociation et de rotation des investissements des Compartiments, ce qui peut générer des coûts de transaction substantiels qui seront supportés par chaque Compartiment séparément.

Protections de la chambre de compensation

Sur de nombreuses bourses, la réalisation d'une opération par un courtier (ou un tiers avec lequel il négocie pour le compte de la Société) est « garantie » par la bourse, la chambre de compensation ou la chambre de compensation de contrepartie centrale (« **CCP** »). Toutefois, cette garantie est peu susceptible dans la plupart des cas de couvrir la Société et ne peut pas protéger la Société si un courtier ou une autre partie manque à ses obligations envers la Société. En particulier, il existe un risque qu'un membre compensateur ou toute autre personne par l'intermédiaire de laquelle les transactions sont compensées fasse défaut ou devienne insolvable. Il existe également un risque de défaillance ou d'insolvabilité de la chambre de compensation ou de la CCP elle-même.

Bien que, en cas de défaut d'un membre compensateur, les positions et la valeur du collatéral associé puissent être transférées à, ou remplacées par de nouvelles transactions avec un membre compensateur substitué, rien ne garantit que cela se produira. La valeur du collatéral associé transférée à un membre compensateur substitué peut ne pas être du même type que celle que la Société a transférée au titre des positions d'un Compartiment donné et peut ne pas refléter le montant total de l'exposition du Compartiment concerné au membre compensateur.

Toutefois, un membre compensateur substitué peut ne pas accepter les positions et, dans ce cas, les positions peuvent être clôturées et le solde de collatéral en résultant payé au Compartiment concerné. Le collatéral retourné peut ne pas être du même type que le collatéral initialement transféré au membre compensateur. Le solde de collatéral finalement reçu peut ne pas refléter le montant total de l'exposition du Compartiment concerné au membre compensateur. La fermeture des positions peut également entraîner une violation de l'Objectif d'investissement, de la Politique d'investissement et/ou des restrictions d'investissement du Compartiment concerné et peut entraîner une réduction de la capacité à couvrir le risque de change du Compartiment concerné.

Lorsqu'une chambre de compensation ou une CCP elle-même fait défaut ou devient insolvable, les conséquences sont difficiles à prévoir et dépendront en partie de la juridiction et des règles de la chambre de compensation ou de la CCP concernée. Toutefois, les conséquences devraient être importantes. La perte de positions et du collatéral associé est probable et tout retour d'actif peut prendre beaucoup de retard.

Participation aux bénéfices

En plus de percevoir une commission mensuelle pour la fourniture de ses services, la Société de Gestion peut également recevoir une Commission de Performance basée sur l'appréciation de la Valeur liquidative par Action et, par conséquent, la Commission de Performance (le cas échéant) augmentera en ce qui concerne l'appréciation non réalisée, ainsi que les gains réalisés. En conséquence, une Commission de Performance pourra être payée sur les plus-values latentes qui pourront par la suite ne jamais être réalisées. La Commission de Performance (le cas échéant) peut inciter la Société de Gestion à réaliser des investissements pour un Compartiment qui sont plus risqués qu'ils ne le seraient en l'absence de commission liée à la performance d'un Compartiment.

Risques de rachat

Le paiement du produit du rachat peut être retardé si les Administrateurs déclarent une suspension temporaire de la détermination de la Valeur liquidative de la Société ou d'un Compartiment dans toute circonstance exceptionnelle décrite à la section du présent Prospectus intitulée « Valorisation – Suspension de la valorisation des actifs ».

Titres sous-évalués/surévalués

Un des objectifs clés d'un Compartiment peut être d'identifier et d'investir dans des titres sous-évalués et surévalués (« **titres mal évalués** »). L'identification des opportunités d'investissement dans des titres mal évalués est une tâche difficile et rien ne garantit que ces opportunités seront reconnues avec succès. Bien que les achats de titres sous-évalués offrent des opportunités d'appréciation du capital supérieures à la moyenne, ces investissements comportent un degré élevé de risque financier et peuvent entraîner des pertes substantielles. Les rendements générés par les investissements des Compartiments peuvent ne pas compenser de manière adéquate les risques commerciaux et financiers assumés.

Les Compartiments peuvent effectuer certains investissements spéculatifs dans des titres dont la Société de Gestion estime qu'ils sont mal évalués ; toutefois, rien ne garantit que les titres achetés et vendus seront effectivement mal évalués. En outre, les Compartiments peuvent être tenus de maintenir des positions sur ces titres pendant une période considérable avant de pouvoir réaliser leur valeur anticipée. Durant cette période, une partie du capital des Compartiments peut être engagée sur les titres, empêchant ainsi éventuellement les Compartiments d'investir dans d'autres opportunités.

Volatilité

Il existe un grand nombre de risques inhérents aux transactions de la nature envisagée par les Compartiments. Les fluctuations des prix sont volatiles et sont affectées par un large éventail de facteurs, notamment l'évolution des relations entre l'offre et la demande, les fluctuations des spreads de crédit, les fluctuations des taux d'intérêt et des taux de change, l'exactitude des corrélations implicites et des volatilités implicites des investissements, les événements internationaux et les politiques et actions gouvernementales en matière économique, de contrôle des changes, commerciale, monétaire, militaire et autres. Ces mouvements de prix peuvent entraîner des pertes importantes pour un Compartiment. À l'inverse, l'absence ou un faible degré de volatilité peut réduire les opportunités de transactions potentiellement rentables et affecter négativement la performance d'un Compartiment.

Les Administrateurs ont le pouvoir d'appliquer la méthodologie du « swing pricing ». L'application de la méthodologie du swing pricing peut accroître la volatilité de la Valeur liquidative par Action d'un Compartiment.

Disponibilité des stratégies d'investissement

Le succès des activités d'investissement des Compartiments dépendra de la capacité de la Société de Gestion à identifier les opportunités d'investissement surévaluées et sous-évaluées et à exploiter les écarts de prix sur les marchés financiers, ainsi qu'à évaluer l'incidence des actualités et événements susceptibles d'affecter les marchés financiers. L'identification et l'exploitation des stratégies d'investissement des Compartiments impliquent une grande incertitude. Aucune assurance ne peut être donnée que la Société de Gestion sera en mesure de trouver des opportunités d'investissement appropriées dans lesquelles déployer tous les actifs des Compartiments ou exploiter des disparités sur les marchés des titres et des dérivés. Une réduction de la liquidité du marché monétaire ou l'inefficacité des prix sur les marchés dans lesquels les Compartiments cherchent à investir, ainsi que d'autres facteurs liés au marché, réduiront le champ d'application des stratégies d'investissement des Compartiments.

Les Compartiments peuvent subir des effets défavorables liés à des événements imprévus tels que des changements dans les taux d'intérêt, les taux de change ou le statut de crédit d'un émetteur, des rachats forcés de titres ou des propositions d'acquisition, l'interruption de fusions

prévues, des variations inattendues de la valeur relative, des liquidations forcées des positions courtes (« short squeezes »), l'incapacité de vendre des actions ou des changements dans le traitement fiscal.

Autres Activités de la Société de Gestion

La Société de Gestion et ses membres, dirigeants, employés et affiliés, y compris ceux impliqués dans la gestion des investissements des Compartiments peuvent être engagés dans des activités en plus de la gestion des investissements des Compartiments. La Société de Gestion peut détenir pour compte propre, gérer et conseiller, d'autres comptes ou fonds qui peuvent avoir des objectifs d'investissement similaires ou différents de ceux des Compartiments et/ou qui peuvent effectuer des transactions sur les mêmes types de titres et instruments que les Compartiments. La performance des Compartiments peut différer significativement des résultats obtenus par la Société de Gestion pour d'autres comptes gérés ou conseillés par la Société de Gestion. Lors d'un investissement en cas de conflits d'intérêts, la Société de Gestion s'efforcera d'agir de manière juste, raisonnable et équitable entre la Société et ses autres clients. Le personnel de la Société de Gestion n'est pas tenu de consacrer tout ou partie de son temps à la gestion des affaires de la Société et n'est pas tenu d'accorder l'exclusivité ou la priorité à la Société en cas d'opportunités d'investissement limitées, mais consacrerà à la Société la majeure partie de son temps que la Société de Gestion estime nécessaire ou approprié. La Société de Gestion peut choisir de traiter ou rééquilibrer des produits distincts ayant des stratégies similaires à différents moments. Les activités d'investissement de la Société de Gestion pour le compte d'autres clients peuvent donner lieu à des conflits d'intérêts supplémentaires et à des exigences en termes de temps et de ressources. La Société de Gestion et ses membres, dirigeants, employés et affiliés peuvent de temps à autre agir en tant que directeurs, gestionnaires d'investissement, administrateurs ou courtiers principaux en relation avec d'autres sociétés établies par des parties autres que la Société ou être impliqués d'une autre manière avec d'autres sociétés. Dans ce cas, en cas de conflit d'intérêt, la Société de Gestion s'efforcera d'en assurer la résolution équitable.

Risque de taux d'intérêt

La Société est soumise au risque de taux d'intérêt. En général, la valeur des titres à revenu fixe évoluera à l'inverse de l'évolution des taux d'intérêt. À mesure que les taux d'intérêt augmentent, la valeur de marché des titres à revenu fixe tend à diminuer. Dans un environnement de faible taux d'intérêt nominal, ces baisses de valeur peuvent être plus prononcées. À l'inverse, avec la baisse des taux d'intérêt, la valeur de marché des titres à revenu fixe tend à augmenter. Ce risque sera plus important pour les titres à long terme que pour les titres à court terme. La Société peut tenter de minimiser l'exposition du portefeuille aux variations de taux d'intérêt par l'utilisation de swaps de taux d'intérêt, de contrats à terme sur taux d'intérêt et/ou d'options sur taux d'intérêt. Toutefois, rien ne garantit que la Société de Gestion sera en mesure d'atténuer pleinement l'impact des variations de taux d'intérêt sur le portefeuille.

Risque ESG et durabilité

Le risque de durabilité est défini comme un événement ou une condition environnemental, social ou de gouvernance qui, s'il se produit, pourrait potentiellement ou réellement avoir un impact négatif significatif sur la valeur de l'investissement d'un Compartiment. Les risques de durabilité peuvent représenter des risques propres ou avoir un impact sur d'autres risques et peuvent contribuer de manière significative aux risques, tels que les risques de marché, les risques opérationnels, les risques de liquidité ou les risques de contrepartie.

L'absence de définitions et de labels communs ou harmonisés intégrant les critères ESG et de durabilité au niveau de l'UE peut conduire les Gestionnaires financiers à adopter différentes approches lors de la définition des objectifs ESG. Cela signifie également qu'il peut être difficile de comparer les stratégies intégrant des critères ESG et de durabilité dans la mesure où la sélection et les pondérations appliquées à certains investissements peuvent se fonder sur des indicateurs qui peuvent partager le même nom, mais avoir des significations sous-jacentes différentes. Pour évaluer un titre sur la base des critères ESG et de durabilité, la Société de Gestion peut également utiliser des sources de données fournies par des prestataires de recherche ESG externes. Compte tenu de la nature évolutive de l'ESG, ces sources de données peuvent, pour le moment, être incomplètes, inexactes ou indisponibles. L'application de normes de conduite professionnelle responsable dans le processus d'investissement du Compartiment

peut entraîner l'exclusion des titres de certains émetteurs. Par conséquent, la performance du Compartiment concerné peut parfois être meilleure ou pire que la performance des fonds pertinents qui n'appliquent pas de telles normes.

Risques spécifiques au Compartiment

Veillez examiner le Supplément correspondant pour vous référer aux risques spécifiques associés à chaque Compartiment particulier.

CONFLITS D'INTÉRÊTS

Les Administrateurs, la Société de Gestion, le Dépositaire et l'Agent administratif et/ou leurs affiliés respectifs ou toute personne qui leur est liée (ensemble les « **Parties concernées** ») peuvent, de temps à autre, agir en qualité d'administrateur, de gestionnaire, de distributeur, de fiduciaire, de dépositaire, de teneur de registre, de courtier, d'agent administratif, de conseiller en investissement ou de mandataire en rapport avec d'autres fonds d'investissement ayant des objectifs similaires ou différents de ceux des Compartiments ou pouvant investir dans les Compartiments. Il est donc possible que l'une d'entre elles puisse, dans le cadre de ses activités, avoir des conflits d'intérêts potentiels avec les Compartiments. Les Administrateurs et chacune des Parties concernées tiendront à tout moment compte de leurs obligations envers les Compartiments et s'efforceront de veiller à ce que ces conflits soient résolus équitablement. En outre, sous réserve de la loi applicable, toute Partie Concernée peut négocier avec les Compartiments, en tant que mandant ou en tant que mandataire, à condition que ces négociations soient conclues à des conditions commerciales normales et négociées dans des conditions de pleine concurrence. Toute Partie Concernée peut traiter avec la Société en tant que mandant ou mandataire, sous réserve qu'elle respecte la loi et la réglementation applicables et les dispositions de la Convention de Gestion, de la Convention d'Administration et de la Convention de Dépositaire, dans la mesure applicable.

La Société de Gestion ou l'un de ses affiliés ou toute personne liée à la Société de Gestion peut investir, directement ou indirectement, gérer ou conseiller d'autres fonds d'investissement ou comptes qui investissent dans des actifs qui peuvent également être achetés ou vendus par les Compartiments. Ni la Société de Gestion, ni aucun de ses affiliés ni aucune personne liée à la Société de Gestion n'est tenu d'offrir des opportunités d'investissement dont l'un d'entre eux a connaissance à la Société ou de rendre compte à la Société (ou de partager avec les Compartiments ou d'informer la Société) d'une telle transaction ou d'un quelconque avantage reçu par l'un d'entre eux d'une telle transaction, mais répartira ces opportunités sur une base équitable entre la Société et d'autres clients.

Pour le calcul de la Valeur liquidative d'un Compartiment, l'Agent administratif peut consulter la Société de Gestion pour déterminer la valorisation de certains investissements. Il existe un conflit d'intérêt inhérent entre l'implication de la Société de Gestion ou de tout gérant d'investissement délégué dans la détermination de la Valeur liquidative d'un Compartiment et le droit de la Société de Gestion ou de tout gérant d'investissement délégué à une commission de gestion calculée sur la base de la Valeur liquidative du Compartiment.

Ce qui précède ne prétend pas être une liste complète de tous les conflits d'intérêts potentiels impliqués dans un investissement dans le Compartiment.

Les Administrateurs veilleront à résoudre de manière équitable tout conflit d'intérêts dont ils auraient connaissance.

UTILISATION DES COMMISSIONS DE NÉGOCIATION

La Société de Gestion peut effectuer des transactions ou faire effectuer des transactions par l'intermédiaire de courtiers avec lesquels elle a conclu des accords en vertu desquels le courtier accepte d'utiliser une partie de la commission acquise sur ces transactions pour acquitter les frais propres du courtier ou les frais de tiers dans la fourniture de certains services à la Société de Gestion. Les services qui peuvent être payés en vertu de tels accords sont ceux autorisés par les lois et réglementations applicables, à savoir ceux qui concernent l'exécution d'opérations pour le compte de clients ou la fourniture de recherche en investissement à la Société de gestion. Les avantages procurés en vertu de ces accords aideront la Société de gestion à fournir des services de gestion d'investissement à la Société et à d'autres tiers. En particulier, la Société de Gestion peut convenir qu'un courtier percevra une commission supérieure au montant qu'un autre courtier aurait facturé pour effectuer cette transaction à condition que, de bonne foi, le montant de la commission soit raisonnable par rapport à la valeur du courtage et des autres services fournis ou payés par ce courtier. Ces services, qui peuvent prendre la forme de recherche, d'analyse et de conseil, peuvent être utilisés par la Société de Gestion dans le cadre d'opérations auxquelles la Société ne participera pas.

Les modalités ci-dessus sont soumises aux conditions suivantes : (i) la Société de Gestion agira à tout moment dans l'intérêt de la Société lors de la conclusion de tels accords ; (ii) les services fournis seront en relation directe avec les activités de la Société de Gestion pour la Société ; (iii) les commissions de courtage sur les transactions du portefeuille pour la Société seront dirigées par la Société de Gestion vers les courtiers-négociants qui sont des entités et non des personnes physiques ; la Société de Gestion fournira des rapports périodiques aux Administrateurs concernant ces accords, y compris la nature des services qu'elle reçoit ; et (v) les contrats relatifs à ces accords seront énumérés dans ces rapports périodiques.

CO-GESTION ET POOLING

Afin d'assurer une gestion efficace de la Société, les Administrateurs peuvent décider de gérer tout ou partie des actifs d'un ou plusieurs Compartiments avec ceux d'autres Compartiments de la Société (« pooling ») ou, le cas échéant, de cogérer tout ou partie des actifs, à l'exception, le cas échéant, d'une réserve de liquidités, d'un ou plusieurs Compartiments avec les actifs d'autres fonds d'investissement luxembourgeois ou d'un ou plusieurs fonds d'autres fonds d'investissement luxembourgeois (ci-après la ou les « **Partie(s) aux actifs cogérés** ») dont le Dépositaire de la Société est la banque dépositaire désignée. Ces actifs seront gérés conformément aux politiques d'investissement respectives des Parties aux actifs cogérés qui poursuivent chacune des objectifs identiques ou comparables. Les parties aux actifs cogérés ne participeront qu'aux actifs cogérés conformément aux stipulations de leurs Prospectus respectifs et aux restrictions d'investissement.

Chaque Partie aux actifs cogérés participera aux actifs cogérés au prorata des actifs qu'elle aura apportés à la cogestion. Les actifs seront alloués à chaque Partie aux actifs cogérés au prorata de sa contribution aux actifs cogérés. Les droits de chaque Partie sur les actifs cogérés s'appliquent à chaque ligne d'investissement sur lesdits actifs cogérés. Les actifs cogérés précités seront constitués par le transfert de trésorerie ou, le cas échéant, d'autres actifs de chacune des Parties participant aux actifs cogérés. Par la suite, les Administrateurs peuvent régulièrement effectuer des transferts ultérieurs vers les actifs cogérés. Les actifs peuvent également être transférés à une Partie vers les actifs cogérés pour un montant ne dépassant pas la participation de ladite Partie aux actifs cogérés. Les dividendes, intérêts et autres distributions découlant des revenus générés par les actifs cogérés seront acquis à chaque Partie aux actifs cogérés au prorata de son investissement respectif. Ces revenus peuvent être conservés par la Partie aux actifs cogérés ou réinvestis dans les actifs cogérés. Tous les frais et dépenses engagés au titre des actifs cogérés seront appliqués à ces actifs. Ces frais et dépenses seront alloués à chaque Partie aux actifs cogérés au prorata de ses droits respectifs aux actifs cogérés.

En cas de violation des restrictions d'investissement affectant un Compartiment de la Société, lorsqu'un tel Compartiment participe à la cogestion et même si la Société de Gestion a respecté les restrictions d'investissement applicables aux actifs cogérés concernés, la Société de Gestion réduira l'investissement en question au prorata de la participation du Compartiment concerné aux actifs cogérés ou, le cas échéant, réduira sa participation aux actifs cogérés à un niveau respectant les restrictions d'investissement du Compartiment.

Lorsque la Société sera liquidée ou lorsque les Administrateurs de la Société décideront de retirer la participation de la Société ou d'un Compartiment de la Société des actifs cogérés, les actifs cogérés seront attribués aux Parties aux actifs cogérés au prorata de leur participation respective aux actifs cogérés.

L'investisseur doit être conscient du fait que ces actifs cogérés sont employés uniquement pour assurer une gestion efficace dans la mesure où toutes les Parties aux actifs cogérés ont la même banque dépositaire. Les actifs cogérés ne sont pas des entités juridiques distinctes et ne sont pas directement accessibles aux investisseurs. Toutefois, la part des actifs et passifs attribuables à chaque Compartiment de la Société sera constamment identifiable.

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Assemblées générales des Actionnaires

La convocation à toute assemblée générale des Actionnaires (y compris celles qui envisagent des modifications des Statuts ou la dissolution et la liquidation de la Société ou de tout Compartiment) sera envoyée par courrier à chaque Actionnaire au moins huit (8) jours avant l'assemblée et/ou sera publiée dans la mesure et de la manière requises par la loi luxembourgeoise et déterminées par les Administrateurs.

Si les Statuts sont modifiés, ces modifications seront déposées au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg et publiées au *Recueil électronique des sociétés et associations*. Les dispositions des Statuts lient tous les Actionnaires.

L'assemblée générale annuelle a lieu chaque année au siège social du Compartiment le troisième mardi du mois d'avril. Si ce jour n'est pas un Jour Ouvré à Luxembourg, l'assemblée générale annuelle se tiendra le Jour Ouvré suivant à Luxembourg.

Les Actionnaires de toute Classe ou de tout Compartiment peuvent, à tout moment, tenir des assemblées générales pour décider de toute question se rapportant exclusivement à cette Classe ou à ce Compartiment.

La Société attire l'attention des investisseurs sur le fait que tout investisseur ne pourra pleinement exercer ses droits d'investisseur directement à l'encontre de la Société, notamment le droit de participer aux assemblées générales des Actionnaires, que si l'investisseur est lui-même inscrit et en son nom propre dans le registre des Actionnaires. Dans les cas où un investisseur investit dans la Société par le biais d'un intermédiaire investissant dans la Société en son nom propre mais pour le compte de l'investisseur, il peut ne pas toujours être possible pour l'investisseur d'exercer certains droits d'actionnaire directement contre la Société. Il est recommandé aux investisseurs de se faire conseiller pour leurs droits.

Rapports et états financiers

Des rapports détaillés audités de la Société sur ses activités et sur la gestion de ses actifs sont publiés chaque année ; ces rapports comprendront, entre autres, les comptes combinés relatifs à tous les Compartiments, une description détaillée des actifs de chaque Compartiment et un rapport du commissaire aux comptes.

Les rapports semestriels non audités de la Société sur ses activités sont également publiés, y compris, *entre autres*, une description des investissements sous-jacents au portefeuille de chaque Compartiment et le nombre d'Actions émises et rachetées depuis la dernière publication.

Les états financiers de la Société seront établis conformément aux PCGR luxembourgeois. Les comptes combinés de la Société sont maintenus en euros, la Devise de référence de la Société. Les états financiers relatifs aux Compartiments distincts seront également exprimés dans la Devise de référence du Compartiment concerné.

L'exercice comptable de la Société prendra fin le 31 décembre de chaque année. La Société établira un rapport annuel et des comptes annuels audités dans les quatre mois de l'exercice auquel ils se rapportent soit au plus tard le 30 avril de chaque année. Des copies des rapports semestriels non audités (réalisés jusqu'au 30 juin de chaque année) seront également établies dans les deux mois suivant la fin de la période semestrielle à laquelle elles se rapportent soit au plus tard le 31 août de chaque année. Sur demande, ces rapports seront adressés gratuitement à tout Actionnaire et des copies pourront être obtenues gratuitement par toute personne au siège social de la Société.

Dissolution et liquidation de la Société

La Société peut être dissoute à tout moment par une résolution de l'assemblée générale des

Actionnaires soumise aux exigences de quorum et de majorité applicables pour les modifications des Statuts.

Lorsque le capital social devient inférieur aux deux tiers du capital minimum indiqué dans les Statuts, la question de la dissolution de la Société est soumise à l'assemblée générale des Actionnaires par les Administrateurs. L'assemblée générale, pour laquelle aucun quorum ne sera requis, décidera à la majorité simple des Actions représentées à l'assemblée et votant.

La question de la dissolution de la Société sera également soumise à une assemblée générale des Actionnaires chaque fois que le capital social tombe en dessous du quart du capital minimum fixé par les Statuts ; dans ce cas, l'assemblée générale se tiendra sans exigence de quorum et la dissolution pourra être décidée par les Actionnaires détenant un quart des Actions représentées à l'assemblée et votant.

L'assemblée doit être convoquée de telle sorte qu'elle se tienne dans un délai de quarante (40) jours à compter de la date à laquelle l'actif net est tombé sous les deux tiers ou un quart du minimum légal, selon le cas.

La liquidation est assurée par un ou plusieurs liquidateurs, personnes physiques ou morales, dûment approuvés par la CSSF et nommés par l'assemblée générale des Actionnaires qui détermine leurs pouvoirs et leur rémunération.

Le produit net de la liquidation de chaque Compartiment sera distribué par les liquidateurs aux détenteurs d'Actions de chaque Classe du Compartiment concerné au prorata de leur détention de cette Classe.

En cas de liquidation volontaire ou forcée de la Société, sa liquidation sera réalisée conformément aux dispositions de la loi luxembourgeoise. Cette loi précise les mesures à prendre pour permettre aux Actionnaires de participer à la distribution du produit de la liquidation et prévoit un dépôt sous séquestre à la *Caisse de Consignation* au moment de la clôture de la liquidation. Les sommes non réclamées au séquestre dans le délai de prescription seront susceptibles d'être confisquées conformément aux dispositions du droit luxembourgeois.

Clôture des compartiments et des classes

Dans l'hypothèse :

- (A) où pour une raison quelconque, la valeur de l'actif net total d'une Classe ou d'un Compartiment n'a pas atteint ou diminué à un montant considéré par les Administrateurs comme le niveau minimum pour que cette Classe ou ce Compartiment fonctionne de manière économiquement efficace ; ou
- (B) d'une modification substantielle de la situation politique, économique ou monétaire ou d'une rationalisation économique ; ou
- (C) où les Administrateurs considèrent par ailleurs que la clôture du Compartiment et/ou d'une Classe est dans l'intérêt des Actionnaires,

les Administrateurs peuvent décider de racheter toutes les Actions de la Classe ou du Compartiment concerné à la Valeur liquidative par Action (en tenant compte des prix réels de réalisation des investissements et des dépenses de réalisation) déterminée à partir du Point de valorisation auquel cette décision prendra effet et clôturera donc la Classe ou le Compartiment concerné.

La Société notifiera par écrit aux Actionnaires de la Classe ou du Compartiment concerné, avant la date d'entrée en vigueur du rachat obligatoire, les raisons et les modalités de ces opérations de rachat. Les Actionnaires de la Classe concernée ou du Compartiment seront en droit de demander le rachat ou la conversion de leurs Actions sans frais de rachat applicables (mais en tenant compte des prix réels de réalisation des investissements et des frais de réalisation) avant la date effective du rachat obligatoire.

Nonobstant les pouvoirs conférés aux Administrateurs tels que décrits au paragraphe précédent, les Actionnaires de toute Classe ou de tout Compartiment agissant lors d'une assemblée générale des Actionnaires de cette Classe ou de ce Compartiment peuvent, sur proposition des Administrateurs, exiger le rachat de toutes les Actions de la Classe ou du Compartiment concerné et le remboursement aux Actionnaires concernés de la Valeur liquidative de leurs Actions (en tenant compte des prix réels de réalisation des investissements et des dépenses de réalisation) calculée à partir du Point de valorisation auquel cette décision prendra effet. Il n'y aura aucune exigence de quorum pour cette assemblée générale des Actionnaires qui décidera par résolution prise à la majorité simple des Actions représentées à l'assemblée et votant.

Les actifs qui ne pourront pas être distribués à leurs bénéficiaires lors de la mise en œuvre du rachat seront déposés auprès de la *Caisse de Consignation* pour le compte des personnes qui y ont droit. Toutes les Actions rachetées seront annulées. La liquidation du dernier Compartiment restant de la Société entraînera la liquidation de la Société dans les conditions de la Loi OPC.

Fusions de la Société, des Compartiment et des Classes

Dans l'hypothèse :

- (A) où pour une raison quelconque, la valeur des actifs nets totaux de la Société ou d'un Compartiment n'a pas atteint ou diminué à un montant considéré par les Administrateurs comme le niveau minimum pour que la Société ou ce Compartiment fonctionne de manière économiquement efficace ; ou
- (B) d'un changement dans la situation politique, économique ou monétaire ou d'une question de rationalisation économique ; ou
- (C) où les Administrateurs considèrent par ailleurs la fusion de la Société et/ou du Compartiment concerné comme étant dans l'intérêt des Actionnaires,

les Administrateurs peuvent décider de procéder à une fusion (telle que définie par la Loi OPC) des actifs de la Société ou d'un Compartiment avec ceux (i) d'un autre Compartiment existant au sein de la Société ou d'un autre compartiment d'un autre OPCVM luxembourgeois ou étranger (le « **nouveau compartiment** ») ou (ii) d'un autre OPCVM luxembourgeois ou étranger (le « **nouvel OPCVM** »), et de re-désigner les Actions de la Société ou du Compartiment concerné comme des Actions du nouvel OPCVM ou du nouveau compartiment, selon le cas.

Les Administrateurs décideront de la date effective de la fusion qu'ils ont initiée.

Une telle fusion sera soumise aux conditions et procédures imposées par la Loi OPC, en particulier concernant le projet de fusion à établir par les Administrateurs et les informations à fournir aux Actionnaires.

Nonobstant les pouvoirs conférés aux Administrateurs comme décrit au paragraphe précédent, une fusion (au sens de la Loi OPC) des actifs et des passifs attribuables à un Compartiment avec un autre Compartiment au sein de la Société peut être décidée par une assemblée générale des Actionnaires du Compartiment concerné pour laquelle il n'y aura pas d'exigences de quorum et qui décidera d'une telle fusion par des résolutions prises à la majorité simple des voix des Actions représentées à l'assemblée et votant. L'assemblée générale des Actionnaires du Compartiment concerné décidera de la date effective d'une telle fusion qu'elle a initiée au sein de la Société, par résolution prise sans condition de quorum et adoptée à la majorité simple des Actions représentées à l'assemblée et votant.

Les Actionnaires peuvent également décider une fusion (au sens de la Loi OPC) des actifs et des passifs attribuables à la Société ou à un Compartiment avec tout nouvel OPCVM ou nouveau Compartiment au sein d'un autre OPCVM. Une telle fusion et la décision à la date effective d'une telle fusion exigeront des résolutions des actionnaires de la Société ou du Compartiment concerné prises avec une exigence de quorum de cinquante pour cent des Actions en circulation et adoptées à la majorité des deux tiers des Actions représentées à l'assemblée et votant, sauf si une telle fusion doit être mise en œuvre avec un OPCVM luxembourgeois du type contractuel (« *fonds commun de placement* »), auquel cas les résolutions ne seront contraignantes que pour

les Actionnaires ayant voté en faveur d'une telle fusion. Si la fusion doit être mise en œuvre avec un OPCVM luxembourgeois de type contractuel (« *fonds commun de placement* »), les Actionnaires qui n'ont pas voté en faveur de cette fusion seront considérés comme ayant demandé le rachat de leurs Actions, sauf s'ils ont donné des instructions écrites contraires à la Société. Les actifs qui ne pourront pas ou ne seront pas susceptibles d'être distribués à ces Actionnaires pour quelque raison que ce soit seront déposés auprès de la *Caisse de Consignation* pour le compte des personnes qui y ont droit.

Lorsque la Société est l'entité absorbée, qui cesse ainsi d'exister, que la fusion soit initiée par les Administrateurs ou par les Actionnaires, l'assemblée générale des Actionnaires de la Société doit décider de la date effective de la fusion. Cette assemblée générale est soumise à une exigence de quorum de cinquante pour cent des Actions en circulation et à une majorité des deux tiers des Actions représentées à l'assemblée et votant.

Dans les mêmes circonstances que celles décrites ci-dessus pour la fusion de Compartiment, les Administrateurs sont en droit de réorganiser les Classes d'actions en modifiant leurs caractéristiques, de manière à fusionner une Classe d'Actions en une ou plusieurs autres Classes d'actions du même Compartiment. La Société notifiera par écrit aux Actionnaires la ou les Classes d'actions concernées un mois avant la date à laquelle cette réorganisation entre en vigueur, notification qui indiquera les raisons et la procédure de cette réorganisation. Les Actionnaires de la ou des Classes d'actions concernées seront en droit de demander le rachat ou la conversion de leurs Actions sans paiement des frais de rachat applicables (mais en tenant compte des prix de rachat réels des investissements et des frais de réalisation) avant la date effective de la réorganisation.

Nonobstant les pouvoirs conférés aux Administrateurs tels que décrits au paragraphe précédent, l'assemblée générale des Actionnaires de toute Classe d'actions peut, sur proposition des Administrateurs, décider de réorganiser les Classes d'actions en modifiant leurs caractéristiques, de manière à fusionner une ou plusieurs Classes d'actions avec une ou plusieurs autres Classes d'actions du même Compartiment. Il n'y aura aucune exigence de quorum pour cette assemblée générale des Actionnaires qui décidera par résolution prise à la majorité simple des Actions représentées à l'assemblée et votant.

Divisions des fonds et classes

Dans l'hypothèse :

- (A) où les Administrateurs déterminent que la division d'un Compartiment est dans l'intérêt des Actionnaires du Compartiment concerné ; ou
- (B) d'un changement dans la situation politique, économique ou monétaire relative au Compartiment concerné ou d'une question de rationalisation économique,

un Compartiment peut être réorganisé, par division en deux ou plusieurs Compartiments.

La Société notifiera par écrit aux Actionnaires du Compartiment concerné un mois avant la date à laquelle cette scission entre en vigueur, notification qui indiquera les raisons et la procédure de cette scission. Les Actionnaires du Compartiment concerné seront en droit de demander le rachat ou l'échange de leurs Actions sans paiement des frais de rachat applicables (mais en tenant compte des prix de rachat réels des investissements et des frais de réalisation) avant la date effective de la scission.

Nonobstant les pouvoirs conférés aux Administrateurs comme décrit au paragraphe précédent, l'assemblée générale des Actionnaires de tout Compartiment peut, sur une proposition des Administrateurs, approuver la division du Compartiment concerné en deux Compartiments ou plus. Il n'y aura aucune exigence de quorum pour cette assemblée générale des Actionnaires qui décidera par résolution prise à la majorité simple des Actions représentées à l'assemblée et votant.

Dans les mêmes circonstances que celles décrites ci-dessus pour la division des Compartiments,

les Administrateurs sont en droit de réorganiser les Classes d'actions en modifiant leurs caractéristiques, de manière à diviser une Classe d'actions en deux ou plusieurs Classes d'actions différentes du même Compartiment. La Société notifiera par écrit aux Actionnaires la ou les Classes d'Actions concernées un mois avant la date à laquelle cette réorganisation entre en vigueur, notification qui indiquera les raisons et la procédure de cette réorganisation. Les Actionnaires de la ou des Classes d'actions concernées seront en droit de demander le rachat ou la conversion de leurs Actions sans paiement des frais de rachat applicables (mais en tenant compte des prix de rachat réels des investissements et des frais de réalisation) avant la date effective de la réorganisation.

Nonobstant les pouvoirs conférés aux Administrateurs comme décrit au paragraphe précédent, l'assemblée générale des Actionnaires de toute Classe d'actions peut, sur proposition des Administrateurs, décider de réorganiser les Classes d'actions en modifiant leurs caractéristiques, de manière à diviser une Classe d'actions en deux ou plusieurs Classes d'actions différentes du même Compartiment. Il n'y aura aucune exigence de quorum pour cette assemblée générale des Actionnaires qui décidera par résolution prise à la majorité simple des Actions représentées à l'assemblée et votant.

Intérêts des Administrateurs

Les intérêts des Administrateurs et leurs participations dans des sociétés liées à la gestion, l'administration, la promotion et la commercialisation de la Société et des Actions sont exposés ci-après :

M. Eric Wilwant est un employé d'Eagle Asset Management, le Gestionnaire financier du Compartiment, comme décrit plus en détail dans le Supplément 2.

Les Administrateurs ou les sociétés dont ils sont dirigeants ou salariés peuvent souscrire aux Actions de la Société. Leurs demandes d'Actions seront classées *pari passu* avec toutes les autres demandes.

Indemnisation

Les Statuts prévoient que chaque Administrateur, agent, commissaire aux comptes ou dirigeant de la Société et ses représentants personnels seront indemnisés et garantis sur les actifs de la Société contre toutes les actions, procédures, coûts, charges, dépenses, pertes, dommages ou responsabilités qu'il engage ou subit dans la conduite de l'entreprise ou des affaires de la Société ou dans l'exécution ou l'accomplissement de ses fonctions, pouvoirs, autorités ou discrétions, y compris les actions, procédures, coûts, charges, dépenses, pertes, dommages ou responsabilités qu'il encourt pour défendre (avec succès ou autrement) toute procédure civile concernant la Société devant tout tribunal, au Luxembourg ou ailleurs. Aucune de ces personnes ne peut être tenue responsable : (i) des actes, reçus, négligences, défauts ou omissions de toute autre de ces personnes ; ou (ii) en raison de sa participation à tout reçu pour des fonds qu'il n'a pas reçus personnellement ; ou (iii) de toute perte due à un défaut de titre de propriété sur un bien de la Société ; ou (iv) en raison de l'insuffisance de tout collatéral dans ou sur lequel des fonds de la Société seront investis ; ou (v) de toute perte subie par une banque, un courtier ou un autre agent ; ou (vi) de toute perte, dommage ou malchance quel qu'il soit qui pourrait survenir dans ou découler de l'exécution ou de l'exercice des obligations, pouvoirs, autorités ou discrétions de ses fonctions ou à ce titre, à moins que cela ne se produise par sa propre négligence grave, sa faute intentionnelle ou sa fraude à l'encontre de la Société.

Documents disponibles

Des copies des Statuts, du Prospectus et des Suppléments, des DICI et des derniers rapports annuels et semestriels de la Société peuvent être obtenues gratuitement pendant les heures habituelles de travail tout Jour Ouvré sur demande adressée au siège social de la Société.

Les informations relatives à la politique d'exécution au mieux de chaque Compartiment sont

mises à la disposition des Actionnaires sur demande adressée à la Société de Gestion.

Une description synthétique de la stratégie d'exercice des droits de vote pour chaque Compartiment, si et dans la mesure applicable à la lumière de l'objectif et de la politique d'investissement du Compartiment, est mise à la disposition des Actionnaires sur demande adressée à la Société de Gestion.

Les modalités essentielles des accords relatifs aux honoraires, commissions ou avantages non monétaires versés ou fournis en relation avec les activités de gestion et d'administration des investissements de la Société seront fournies aux Actionnaires sous une forme résumée par le biais des informations périodiques envoyées aux Actionnaires et/ou dans les rapports financiers périodiques émis par la Société. Des informations complémentaires pourront être communiquées aux Actionnaires sur simple demande auprès de la Société de Gestion.

Les réclamations concernant le fonctionnement ou la commercialisation de la Société peuvent être adressées à la Société de Gestion. Les réclamations doivent être adressées au siège social de la Société de Gestion.

ANNEXE 1 : RESTRICTIONS ET POUVOIRS D'INVESTISSEMENT

Les Administrateurs, sur la base du principe de la répartition des risques, ont le pouvoir de déterminer la politique d'entreprise et d'investissement des investissements pour chaque Compartiment, la Devise de référence d'un Compartiment et le déroulement de la gestion et des affaires commerciales de la Société. Sauf dans la mesure où des règles plus restrictives sont prévues dans le cadre d'un Compartiment spécifique en vertu du Supplément concerné, la politique d'investissement devra respecter les règles et restrictions d'investissement énoncées ci-après :

1. Investissements autorisés

Les investissements d'un Compartiment ne doivent comprendre qu'un ou plusieurs des éléments suivants :

- 1.1 Les Valeurs mobilières et Instruments monétaires admis ou négociés sur un Marché Réglementé ;
- 1.2 Les Valeurs mobilières et Instruments monétaires négociés sur un autre marché d'un État membre réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public ;
- 1.3 Les Valeurs mobilières et Instruments monétaires admis à la cote officielle d'une bourse de valeurs d'un État non membre ou négociés sur un autre marché d'un État non membre réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public ;
- 1.4 Les Valeurs mobilières et Instruments monétaires nouvellement émis, sous réserve que :
 - (A) les conditions d'émission comportent l'engagement que la demande d'admission à la cote officielle d'un marché réglementé, d'une bourse de valeurs ou d'un autre marché réglementé, tel que décrit aux points 1.1 à 1.3 ci-dessus, sera introduite ;
 - (B) cette admission soit obtenue dans l'année suivant l'émission ;
- 1.5 Les parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC au sens du 2 de l'article 1er, points a) et b) de la Directive OPCVM, qu'ils soient établis ou non dans un État membre, à condition que :
 - (A) ces autres OPC soient autorisés en vertu de lois qui prévoient qu'ils sont soumis à une surveillance considérée par la CSSF comme équivalente à celle prévue par la législation européenne, et que la coopération entre les autorités soit suffisamment assurée ;
 - (B) le niveau de protection des porteurs de parts de ces autres OPC soit équivalent à celui prévu pour les porteurs de parts d'un OPCVM et, en particulier, que les règles relatives à la ségrégation des actifs, aux emprunts, aux prêts et aux ventes non couvertes de Valeurs mobilières et d'Instruments monétaires soient équivalentes aux exigences de la directive OPCVM ;
 - (C) l'activité des autres OPC fasse l'objet de rapports semestriels et annuels permettant une évaluation de l'actif et du passif, des résultats et des opérations de la période considérée ;
 - (D) pas plus de 10% des actifs de l'OPCVM ou des autres OPC, dont l'acquisition est envisagée, puissent, selon leurs documents constitutifs, être investis globalement en parts d'autres OPCVM ou d'autres OPC ;
- 1.6 Les dépôts auprès d'établissements de crédit remboursables sur demande ou ayant le droit d'être retirés et venant à échéance dans un délai maximum de douze (12) mois, à condition que l'établissement de crédit ait son siège statutaire dans un État membre ou, si le siège

statutaire de l'établissement de crédit est situé dans un État non membre, à condition qu'il soit soumis à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme équivalentes à celles prévues par la législation communautaire ;

- 1.7 Les instruments financiers dérivés, notamment les options et contrats à terme, y compris les instruments assimilables donnant lieu à un règlement en espèces, négociés sur un Marché réglementé ou un autre marché visé aux points 1.1 à 1.3 ci-dessus, et/ou instruments financiers dérivés négociés de gré à gré (« dérivés de gré à gré » / « OTC »), à condition que :

- (A) le sous-jacent consiste en instruments relevant du présent chapitre 1, en indices financiers, en taux d'intérêt, en taux de change ou en devises, dans lesquels les OPC peuvent effectuer des placements en fonction de leurs objectifs d'investissement ;

les contreparties aux opérations sur dérivés négociés de gré à gré soient des établissements soumis à une surveillance prudentielle et appartenant aux catégories agréées par la CSSF,

les instruments dérivés de gré à gré fassent l'objet d'une valorisation fiable et vérifiable sur une base journalière et puissent être vendus, liquidés ou clôturés par une opération de compensation à tout moment à leur juste valeur à l'initiative de la Société ; et

l'exposition aux actifs sous-jacents n'excède pas les restrictions d'investissement énoncées au point 2.13 ci-dessous ;

- (B) En aucun cas, ces opérations ne doivent amener le Compartiment à s'écarter de ses objectifs d'investissement.

- 1.8 Les Instruments monétaires autres que ceux négociés sur un Marché réglementé, et répondant à la définition donnée dans la section Définitions du présent Prospectus, dans la mesure où l'émission ou l'émetteur de ces instruments est lui-même réglementé aux fins de protéger les investisseurs et l'épargne, et pour autant que ces instruments soient :

- (A) émis ou garantis par une autorité centrale, régionale ou locale ou par une banque centrale d'un État membre, la Banque centrale européenne, l'UE ou la Banque européenne d'investissement, un État non membre ou, dans le cas d'un État fédéral, par un des membres composant la fédération, ou par un organisme public international auquel appartiennent un ou plusieurs États membres de l'UE ; ou

- (B) émis par un organisme dont des titres sont négociés sur des Marchés réglementés, des bourses de valeurs ou d'autres marchés éligibles visés aux points 1.1, 1.2 ou 1.3 ci-dessus ; ou

- (C) émis ou garantis par un établissement soumis à une surveillance prudentielle, selon des critères définis par la législation communautaire, ou par un établissement qui est soumis et qui se conforme à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme au moins aussi strictes que celles prévues par la législation communautaire ; ou

- (D) émis par d'autres organismes pour autant que les investissements dans ces instruments soient soumis à une protection des investisseurs équivalente à celle prévue au premier, deuxième ou troisième tiret et pour autant que l'émetteur soit une société dont le capital et les réserves s'élèvent au moins à dix millions d'euros (10 000 000 EUR) et qui présente et publie ses comptes annuels conformément à la directive 78/660/CEE, soit une entité qui, au sein d'un groupe de sociétés qui comprend une ou plusieurs sociétés cotées, est dédiée au financement du groupe

ou soit une entité qui est dédiée au financement de véhicules de titrisation qui bénéficient d'une ligne de liquidité bancaire.

1.9 Les Actions émises par un ou plusieurs autres Compartiments de la Société (le « **Compartiment cible** »), dans les conditions suivantes :

- (A) le Compartiment cible n'investit pas dans le Compartiment investisseur ;
- (B) au plus 10 % des actifs du Compartiment cible peuvent être investis dans d'autres Compartiments de la Société ;
- (C) les droits de vote liés aux Valeurs mobilières du Compartiment cible sont suspendus pendant la période d'investissement ; et
- (D) en tout état de cause, tant que ces titres sont détenus par la Société, leur valeur ne sera pas prise en considération pour le calcul de la Valeur liquidative aux fins de vérification du seuil minimum de l'actif net imposé par la Loi OPC.

1.10 Toutefois, chaque Compartiment :

- (A) n'investira pas plus de 10% de ses actifs nets dans des Valeurs mobilières ou des Instruments monétaires autres que ceux visés ci-dessus aux points 1.1 à 1.4 et 1.8 ci-dessus ;
- (B) n'acquerra ni métaux précieux, ni certificats les représentant ;
- (C) peut détenir de la trésorerie et des équivalents de trésorerie à titre accessoire ; cette restriction peut être exceptionnellement et temporairement dépassée si les Administrateurs estiment qu'elle est dans l'intérêt des Actionnaires ;
- (D) peut acquérir des biens mobiliers et immobiliers essentiels à la poursuite directe de son activité ;
- (E) peut emprunter (i) à concurrence de 10% de ses actifs nets à titre temporaire et (ii) à concurrence de 10% de ses actifs nets pour permettre l'acquisition de biens immobiliers essentiels à la poursuite directe de son activité. Lorsqu'un Compartiment est autorisé à emprunter au titre des points (i) et (ii), cet emprunt ne peut dépasser au total 15 % de ses actifs. Les accords de collatéral relatifs à la souscription d'options ou à l'achat ou à la vente de contrats à terme ou de contrats à terme ne sont pas considérés comme des « emprunts » aux fins de cette restriction ; et
- (F) peut acquérir des devises par le biais d'un prêt adossé.

2. Restrictions à l'investissement

2.1 Pour le calcul des restrictions décrites aux points 2.3 à 2.7 et 2.10 ci-dessous, les sociétés qui font partie du même groupe de sociétés sont considérées comme un seul émetteur.

2.2 Dans la mesure où un émetteur est une entité juridique à compartiments multiples où les actifs d'un compartiment sont exclusivement réservés aux investisseurs de ce compartiment et aux créanciers dont la créance est née à l'occasion de la constitution, du

fonctionnement et de la liquidation de ce compartiment, chaque compartiment est à considérer comme un émetteur distinct pour les besoins de l'application des règles de diversification des risques.

Valeurs mobilières et Instruments monétaires

- 2.3 Aucun Compartiment ne peut acquérir de Valeurs mobilières et d'Instruments monétaires supplémentaires d'un même émetteur si :
- (A) à cette acquisition, plus de 10 % de ses actifs nets seront constitués de Valeurs mobilières et d'Instruments monétaires de cet émetteur ; ou
 - (B) la valeur totale de l'ensemble des Valeurs mobilières et des Instruments monétaires des émetteurs dans lesquels elle investit plus de 5% de ses actifs nets dépassera 40% de la valeur de ses actifs nets. Cette limite ne s'applique pas aux dépôts et aux transactions sur instruments dérivés négociés de gré à gré avec des établissements financiers soumis à une surveillance prudentielle.
- 2.4 Un Compartiment peut investir cumulativement jusqu'à 20% de ses actifs nets dans des Valeurs mobilières et des Instruments monétaires émis par le même Groupe de Sociétés.
- 2.5 La limite de 10% fixée ci-dessus au point 2.3(A) ci-dessus est portée à 35% pour les Valeurs mobilières et Instruments monétaires émis ou garantis par un État membre, par ses collectivités publiques territoriales, par tout État non membre, ou par un organisme public international dont un ou plusieurs États membres font partie.
- 2.6 La limite de 10 % prévue au point 2.3(A) ci-dessus est portée à 25 % pour les titres de créance éligibles émis par un établissement de crédit qui a son siège statutaire dans un État membre et qui, en vertu du droit applicable, est soumis à un contrôle public spécifique afin de protéger les détenteurs de ces titres de créance éligibles. Aux fins des présentes, les « titres de créance éligibles » sont des titres dont le produit est investi conformément à la législation applicable dans des actifs fournissant un rendement qui couvrira le service de la dette jusqu'à la date d'échéance des titres et qui seront appliqués en priorité au paiement du principal et des intérêts en cas de défaut de l'émetteur. Dans la mesure où un Compartiment concerné investit plus de 5% de ses actifs nets dans des titres de créance émis par un tel émetteur, la valeur totale de ces investissements ne peut dépasser 80% des actifs nets de ce Compartiment.
- 2.7 Les titres visés aux points 2.5 et 2.6 ci-dessus ne doivent pas être inclus aux fins du calcul du plafond de 40 % visé au point 2.3(B) ci-dessus.
- 2.8 **Nonobstant les plafonds prévus ci-dessus, chaque Compartiment est autorisé à investir, selon le principe de la répartition des risques, jusqu'à 100% de ses actifs nets dans des Valeurs mobilières et Instruments monétaires émis ou garantis par un État membre de l'UE, par ses collectivités publiques territoriales, par tout autre État membre de l'OCDE comme les États-Unis, par certains États non membres de l'OCDE (actuellement le Brésil, l'Indonésie, la Russie et l'Afrique du Sud) ou par un organisme public international dont un ou plusieurs États membres de l'UE font partie (ensemble, les « Émetteurs Publics »), à condition que (i) ces titres fassent partie d'au moins six émissions différentes et (ii) les titres d'une de ces émissions ne représentent pas plus de 30% des actifs nets de ce Compartiment.**
- 2.9 Lorsqu'ils investissent dans des instruments financiers dérivés sur Valeurs mobilières ou Instruments monétaires émis ou garantis par des Émetteurs Publics, les exigences de diversification énoncées au paragraphe précédent n'ont pas à être respectées, à condition toutefois que les investissements directs dans les Valeurs mobilières ou Instruments monétaires concernés ainsi que les investissements dans des instruments financiers dérivés sur ces Valeurs mobilières ou Instruments monétaires ne représentent pas, au total,

plus de 100% des actifs nets du Compartiment concerné.

- 2.10 Sans préjudice des limites fixées ci-dessous aux points 2.22 et 2.23 ci-dessous, les limites fixées au point 2.3 ci-dessus sont portées à un maximum de 20% pour les investissements en actions et/ou obligations émises par une même entité, lorsque la politique d'investissement du Compartiment a pour objet de reproduire la composition d'un indice d'actions ou de titres de créances qui est reconnu par la CSSF, sur les bases suivantes :
- (A) la composition de l'indice est suffisamment diversifiée,
 - (B) l'indice constitue une référence représentative du marché auquel il se réfère,
 - (C) il fait l'objet d'une publication appropriée.

La limite de 20% est portée à 35% lorsque cela s'avère justifié par des conditions exceptionnelles sur les marchés, notamment sur des marchés réglementés où certaines Valeurs mobilières ou Instruments monétaires sont largement dominants, étant précisé que tout investissement jusqu'à cette limite de 35% n'est permis que pour un seul émetteur.

Dépôts bancaires

- 2.11 Un Compartiment ne peut investir plus de 20% de ses actifs nets dans des dépôts auprès d'une même entité.

Instruments dérivés

- 2.12 Le risque de contrepartie lié aux transactions sur dérivés négociés de gré à gré et aux techniques de gestion efficace de portefeuille (tel que décrit ci-dessous) ne peut excéder 10% des actifs nets du Compartiment lorsque la contrepartie est un établissement de crédit visé au point 1.6 ci-dessus ou 5% de ses actifs nets dans les autres cas.
- 2.13 L'investissement en instruments financiers dérivés n'est réalisé que pour autant que l'exposition aux actifs sous-jacents n'excède pas au total les limites d'investissement fixées dans la présente section. Lorsque le Compartiment investit dans des instruments financiers dérivés basés sur un indice, ces investissements ne doivent pas nécessairement être combinés aux limites fixées ci-dessus.
- 2.14 Lorsqu'une Valeur Mobilière ou un Instrument du Marché Monétaire incorpore un dérivé, ce dernier doit être pris en compte pour satisfaire aux exigences du point 1.7 ci-dessus ainsi qu'aux exigences en matière d'exposition au risque et d'information prévues dans le présent Prospectus.

Actions de fonds ouverts

- 2.15 Sauf disposition contraire dans la partie spécifique d'un Compartiment du présent Prospectus, un Compartiment ne peut investir globalement plus de 10 % de ses actifs nets dans les parts d'autres OPCVM ou OPC. Si un Compartiment est autorisé à investir globalement plus de 10 % de ses actifs nets dans les parts d'autres OPCVM ou OPC, l'investissement dans les parts d'un seul autre OPCVM ou d'un seul autre OPC ne peut cependant dépasser 20 % des actifs nets du Compartiment concerné.
- 2.16 Lorsqu'un Compartiment investit dans des parts d'autres OPCVM et/ou d'autres OPC qui sont gérés, directement ou par délégation, par la même société de gestion ou par toute autre société à laquelle la société de gestion est liée par une gestion ou un contrôle commun, ou par une participation directe ou indirecte importante, cette société de gestion ou autre société ne peut pas prélever de commissions de souscription ou de rachat en raison de l'investissement du Compartiment dans les parts de ces autres OPCVM et/ou autres OPC.

- 2.17 Un Compartiment qui investit une partie substantielle de ses actifs dans d'autres Compartiments de la Société, d'autres OPCVM et/ou d'autres OPC indiquera dans la partie correspondant au Compartiment du présent Prospectus le niveau maximal des frais de gestion qui peuvent être facturés à la fois au Compartiment lui-même et à l'autre Compartiment, à d'autres OPCVM et/ou à d'autres OPC dans lesquels il a l'intention d'investir. La Société indiquera dans son rapport annuel la proportion maximale des frais de gestion facturés tant au Compartiment lui-même qu'à l'autre Compartiment, aux autres OPCVM et/ou aux autres OPC dans lesquels elle investit.

Structure du maître nourricier principal

- 2.18 Chaque Compartiment peut agir en qualité de nourricier (le « **Nourricier** ») d'un fonds maître. Dans ce cas, le Compartiment concerné investira au moins 85 % de ses actifs en actions/parts d'un autre OPCVM ou d'un compartiment de cet OPCVM (le « **Maître** »), qui n'est pas lui-même un Nourricier et ne détient pas de parts/actions d'un Nourricier. Le Compartiment, en tant que Nourricier, ne peut investir plus de 15% de ses actifs dans un ou plusieurs des éléments suivants :
- (A) actifs liquides accessoires conformément à l'article 41, deuxième tiret du deuxième paragraphe de la Loi OPC ;
 - (B) instruments financiers dérivés qui ne peuvent être utilisés qu'à des fins de couverture, conformément à l'article 41, premier tiret, point g) et à l'article 42, deuxième et troisième tirets de la Loi OPC ;
 - (C) biens mobiliers et immobiliers essentiels à la poursuite directe de l'activité de la Société.
- 2.19 Lorsqu'un Compartiment investit dans des actions/parts d'un Maître, ce dernier ne peut pas prélever de commissions de souscription ou de rachat sur l'investissement du Compartiment dans des actions/parts du Maître.
- 2.20 Un Compartiment Nourricier qui investit dans un Maître communique dans la partie la partie correspondant au Compartiment du présent Prospectus le niveau maximum des frais de gestion qui peuvent être facturés tant au Compartiment Nourricier lui-même qu'au Maître dans lequel il a l'intention d'investir. Dans son rapport annuel, la Société indiquera la proportion maximale des frais de gestion facturés tant au Compartiment lui-même qu'au Maître. Le Maître ne facturera pas de commissions de souscription ou de rachat au titre de l'investissement du Nourricier dans ses actions/parts ou de leur désinvestissement.

Limites combinées

- 2.21 Nonobstant les limites individuelles fixées aux points 2.3, 2.10 et 2.11 ci-dessus, un Compartiment ne doit pas combiner, si cela revient à investir plus de 20 % de ses actifs dans une seule entité, les éléments suivants :
- (A) investissements dans des Valeurs mobilières ou des Instruments monétaires émis par cette entité ;
 - (B) dépôts auprès de cet organisme ; et/ou
 - (C) expositions découlant d'opérations sur dérivés négociés de gré à gré réalisées avec cet organisme et de techniques de gestion efficace de portefeuille.
- 2.22 Les limites prévues aux points 2.3, 2.5, 2.6, 2.10, 2.11 et 2.20 ci-dessus ne peuvent être

combinées, de sorte que les investissements dans des Valeurs mobilières ou des Instruments monétaires émis par une même entité, dans des dépôts ou des instruments dérivés effectués auprès de cette entité conformément aux points 2.3, 2.5, 2.6, 2.10, 2.11 et 2.20 ci-dessus ne peuvent dépasser au total 35% des actifs nets de chaque Compartiment.

- 2.23 La Société ne peut pas acquérir la quantité d'actions assorties de droits de vote qui lui permettraient d'exercer un contrôle juridique ou de gestion ou d'exercer une influence notable sur la gestion de l'émetteur.
- 2.24 La Société ne peut acquérir plus de (i) 10% des actions sans droit de vote en circulation d'un même émetteur ; (ii) 10% des titres de créance en circulation d'un même émetteur ; (iii) 10% des Instruments monétaires d'un même émetteur ; ou (iv) 25% des actions ou parts en circulation d'un même OPCVM ou autre OPC.

Les limites prévues aux (ii) à (iv) peuvent ne pas être respectées au moment de l'acquisition si, à ce moment-là, le montant brut des titres de créance ou des Instruments monétaires ou le montant net des instruments en circulation ne peut être calculé.

- 2.25 Les limites prévues ci-dessus aux points 2.22 et 2.23 ne s'appliquent pas aux :
- (A) Valeurs mobilières et Instruments monétaires émis ou garantis par un État membre ou par ses collectivités publiques territoriales ;
 - (B) Valeurs mobilières et Instruments monétaires émis ou garantis par tout État non membre ;
 - (C) Valeurs mobilières et Instruments monétaires émis par une entité publique internationale à laquelle un ou plusieurs États membres sont adhérents ; ou
 - (D) Actions dans le capital d'une société constituée ou organisée en vertu du droit d'un État qui n'est pas un État membre à condition que (i) cette société investisse ses actifs principalement dans des titres émis par des émetteurs ayant leur siège social dans cet État, (ii) en vertu du droit de cet État, une participation du Compartiment concerné dans le capital de cette société constitue la seule manière possible d'acheter des titres d'émetteurs de cet État, et (iii) cette société respecte dans sa politique d'investissement les restrictions énoncées aux points 2.3, 2.7, 2.10, 2.11 et 2.14 à 2.23.
 - (E) Actions détenues par un ou plusieurs Compartiments dans le capital de sociétés filiales exerçant des activités de gestion, de conseil ou de commercialisation dans le pays où la filiale est établie, en ce qui concerne le rachat d'actions à la demande des Actionnaires exclusivement pour son compte ou pour leur compte.

3. Exposition globale

Un Compartiment veille à ce que son exposition globale aux instruments dérivés et aux techniques de gestion efficace de portefeuille ne dépasse pas la valeur nette totale de son portefeuille. L'exposition est calculée en tenant compte de la valeur courante des actifs sous-jacents, du risque de contrepartie, des évolutions prévisibles du marché et du temps disponible pour liquider les positions.

4. Restrictions d'investissement supplémentaires

- 4.1 Aucun Compartiment ne peut acquérir des matières premières, des métaux précieux ou des certificats représentatifs de ceux-ci.

- 4.2 Aucun Compartiment ne peut investir dans des biens immobiliers ni dans une quelconque option, droit ou intérêt dans ceux-ci à condition que des investissements puissent être effectués dans des titres garantis par des biens immobiliers ou des intérêts dans ceux-ci ou émis par des sociétés qui investissent dans des biens immobiliers ou des intérêts dans ceux-ci.
- 4.3 La politique d'investissement d'un Compartiment peut répliquer la composition d'un indice de titres ou de titres de créance, dans le respect des lois et réglementations applicables, notamment le Règlement Grand-Ducal du 8 février 2008 relatif à certaines définitions de la Loi OPC et mettant en œuvre la Directive OPCVM et les Orientations de l'AEMF 2012/832.
- 4.4 Un Compartiment ne peut octroyer de prêts ou de garanties en faveur d'un tiers, sous réserve que cette restriction n'empêche pas chaque Compartiment d'investir dans des Valeurs mobilières qui ne sont pas entièrement libérées, des Instruments monétaires ou d'autres instruments financiers, comme mentionné aux points 1.5, 1.7 et 1.8 ci-dessus.
- 4.5 La Société ne peut pas effectuer de ventes non couvertes de Valeurs mobilières, d'Instruments monétaires ou d'autres instruments financiers visés aux points 1.5, 1.7 et 1.8 ci-dessus.
- 4.6 Les plafonds prévus ci-dessus peuvent ne pas être respectés par chaque Compartiment lors de l'exercice de droits de souscription afférents à des valeurs mobilières du portefeuille de ce Compartiment.
- 4.7 Si ces plafonds sont dépassés pour des raisons indépendantes de la volonté d'un Compartiment ou à la suite de l'exercice de droits de souscription, ce Compartiment devra avoir pour objectif prioritaire dans ses opérations de vente de remédier à cette situation, en tenant dûment compte des intérêts de ses actionnaires.
- 4.8 Les Administrateurs ont le droit de déterminer des restrictions d'investissement supplémentaires dans la mesure où ces restrictions sont nécessaires pour se conformer aux lois et réglementations des pays dans lesquels les Actions de la Société sont offertes ou vendues.

5. Techniques et instruments de gestion efficace de portefeuille

- 5.1 La Société peut employer des techniques et instruments relatifs aux Valeurs mobilières et aux Instruments monétaires à des fins de gestion efficace du portefeuille, y compris la couverture, tel que spécifié dans le Supplément pertinent, le cas échéant.

En aucun cas ces opérations ne doivent amener un Compartiment à s'écarter de ses objectifs d'investissement tels que définis dans le Supplément correspondant.

- 5.2 Opérations de mise en pension et de prise en pension

Un Compartiment peut conclure des accords de mise en pension et de prise en pension qui consistent à acheter et à vendre des titres dans lesquels le vendeur a l'obligation de racheter des titres à l'acquéreur à un prix et à une durée spécifiés par les deux parties dans leur accord contractuel.

Un Compartiment peut agir en qualité d'acheteur ou de vendeur dans le cadre d'opérations de mise en pension ou de prise en pension ou d'une série d'opérations de mise en pension ou de prise en pension continues. Son intervention dans de telles opérations est toutefois soumise aux règles suivantes :

- (A) Un Compartiment ne peut acheter ou vendre des titres au moyen d'une opération de mise en pension ou de prise en pension à moins que la contrepartie ne soit

une contrepartie éligible telle que prévue par les lois et réglementations applicables et autorisée par la CSSF.

- (B) Un Compartiment étant exposé à des rachats de ses propres Actions, il doit veiller à ce que le niveau de son exposition aux opérations de prise et de mise en pension lui permette, à tout moment, d'honorer ses obligations de rachat et que ces opérations ne compromettent pas la gestion des actifs du Compartiment conformément à sa politique d'investissement.
- (C) Un Compartiment qui conclut un contrat de mise en pension ou de prise en pension doit s'assurer qu'il est en mesure à tout moment de résilier le contrat de mise en pension ou de prise en pension, selon le cas, ou de rappeler les titres ou le montant total des espèces faisant respectivement l'objet du contrat de mise en pension ou de prise en pension, à moins que le contrat ne soit conclu pour une durée déterminée ne dépassant pas sept jours.

5.3 Frais et coûts résultant des techniques de gestion efficace

La Société peut payer des frais et coûts à des mandataires ou à d'autres intermédiaires pour des services dans le cadre d'opérations de mise en pension ou de prise en pension. Ces personnes peuvent ou non être affiliées à la Société, à la Société de gestion ou à l'Agent administratif, dans la mesure permise par le droit des valeurs mobilières et le droit bancaire applicable. Actuellement, la Société n'a conclu aucune opération de prise ou de mise en pension. Si la Société conclut de tels accords à l'avenir, le présent Prospectus sera modifié pour fournir de plus amples détails sur les frais et coûts découlant de ces accords, et des détails supplémentaires seront également disponibles dans les Suppléments et les rapports annuels de la Société.

6. **Politique de collatéral des dérivés OTC et des techniques de gestion efficace de portefeuille**

L'exposition au risque de contrepartie aux instruments dérivés de gré à gré et/ou aux techniques de gestion efficace de portefeuille prendra en compte le collatéral apporté par la contrepartie sous forme d'actifs éligibles en garantie au titre des lois et règlements applicables, tels que résumés dans la présente section. Les dispositions suivantes s'appliquent sous réserve de toute autre orientation émise de temps à autre par l'AEMF modifiant et/ou complétant les orientations de l'AEMF 2012/832 et/ou toute ligne directrice supplémentaire émise de temps à autre par la CSSF.

Tous les actifs reçus par la Société pour le compte d'un Compartiment dans le cadre des techniques de gestion efficace de portefeuille sont considérés comme du collatéral aux fins de la présente section.

Lorsque la Société pour le compte d'un Compartiment conclut des transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré et/ou des techniques de gestion efficace de portefeuille, tout le collatéral reçu par le Compartiment doit satisfaire aux critères énumérés dans les orientations 2012/832 de l'AEMF en matière de liquidité, de valorisation, de qualité de crédit des émetteurs, de corrélation, de risques liés à la gestion des collatéral et d'opposabilité.

L'exposition maximale d'un Compartiment à un émetteur donné inclus dans le panier de collatéral reçu est limitée à 20 % de la Valeur liquidative du Compartiment ou à tout autre ratio autorisé par les orientations de l'AEMF 2012/832, tel que déterminé par la Société de gestion. Le collatéral en espèces réinvesti sera diversifié conformément à cette exigence.

Les types de collatéral autorisé seront limités aux éléments suivants :

- la trésorerie et les équivalents de trésorerie qui comprennent les liquidités sur les comptes bancaires, les certificats bancaires à court terme et les Instruments monétaires tels que les bons du Trésor et les effets publics locaux, les certificats de dépôt, les billets de trésorerie, les billets à moyen terme et l'acceptation des banquiers ;
- les Valeurs mobilières ou Instruments monétaires émis ou garantis par des Émetteurs

- Publics, tels que définis ci-dessus, qui devraient être principalement émis ou garantis par le gouvernement américain ; et
- les obligations et autres instruments de dette qualifiés de Valeurs mobilières ou d'Instruments monétaires, notés au minimum A ou équivalent par une agence de notation reconnue au niveau national.

La Société déterminera le niveau requis de collatéral pour les dérivés de gré à gré et les techniques de gestion efficace de portefeuille en se référant aux limites applicables au risque de contrepartie définies dans le présent Prospectus et en tenant compte de la nature et des caractéristiques des transactions, de la solvabilité et de l'identité des contreparties et des conditions du marché en vigueur. En particulier, dans les conditions actuelles du marché, les dérivés de gré à gré seront généralement garantis jusqu'à 100 % de leur valeur positive au prix du marché. Le niveau de collatéral peut varier en fonction du type de collatéral déposé à tout moment. Actuellement, la Société n'utilise pas de techniques de gestion efficace de portefeuille. Si la Société recourt à de telles techniques à l'avenir, le présent Prospectus sera modifié afin d'inclure de plus amples détails sur le niveau de collatéral qui lui est applicable.

Le collatéral sera valorisé quotidiennement sur la base des prix de marché disponibles et en tenant compte des décotes appropriées qui seront déterminées par la Société pour chaque classe d'actifs sur la base de sa politique de décote. La politique, établie conformément aux orientations de l'AEMF 2012/832, tient compte notamment de la qualité de crédit de l'émetteur du collatéral, de la maturité, de la devise, de la volatilité des prix et du résultat des tests de stress de liquidité réalisés par la Société dans des conditions normales et exceptionnelles de liquidité. Sur la base de cette politique de décote, la Société s'attend à ce que (i) le collatéral sous forme de Valeurs mobilières ou d'Instruments monétaires émis ou garantis par des Émetteurs Publics, comme détaillé ci-dessus, soit généralement soumis à une décote d'environ 5 %, et le collatéral sous forme d'obligations et autres instruments de dette qualifiés de Valeurs mobilières ou d'Instruments monétaires, comme détaillé ci-dessus, soit généralement soumis à une décote d'environ 10 %. Aucune décote ne sera généralement applicable au collatéral sous forme de trésorerie et équivalents de trésorerie, comme détaillé ci-dessus.

En cas de transfert de propriété, le collatéral reçu sera détenu par le Dépositaire (ou un sous-dépositaire de celui-ci) pour le compte du Compartiment concerné. Pour les autres types d'accord de collatéral, le collatéral peut être détenu par un dépositaire tiers qui est soumis à une surveillance prudentielle et qui n'est pas lié au fournisseur du collatéral.

Le collatéral reçu autrement qu'en espèces ne peut être vendu,

réinvesti ou nanti. Le collatéral reçu en espèces ne peut être que :

- placé en dépôt auprès d'établissements de crédit éligibles ;
- investi en obligations d'État de haute qualité
- utilisé aux fins des opérations de prise en pension à condition que les opérations soient effectuées avec des établissements de crédit soumis à une surveillance prudentielle et que la Société soit en mesure de rappeler à tout moment le montant total des espèces sur une base actualisée ; ou
- investi en fonds monétaires court terme éligibles.

Un Compartiment peut encourir une perte en réinvestissant le collatéral en espèces qu'il reçoit. Une telle perte peut survenir en raison d'une baisse de la valeur de l'investissement effectué avec le collatéral en espèces reçu. Une baisse de la valeur de ce placement du collatéral en espèces réduirait le montant du collatéral disponible pour être restitué par le Compartiment à la contrepartie à la conclusion de la transaction. Le Compartiment serait tenu de couvrir la différence de valeur entre le collatéral initialement reçu et le montant disponible pour être restitué à la contrepartie, entraînant ainsi une perte pour le Compartiment.

La Société peut conclure des instruments financiers dérivés de gré à gré compensés par une chambre de compensation qui sert de contrepartie centrale. Dans ce cas, la

contrepartie finale de la Société est une chambre de compensation centrale plutôt qu'une société de courtage, une banque ou un autre établissement financier. La Société conclura initialement des instruments dérivés compensés par l'intermédiaire d'un courtier d'exécution. Ces transactions seront ensuite soumises à compensation et détenues auprès d'intermédiaires financiers réglementés membres de la chambre de compensation qui agit en tant que contrepartie centrale. Pour ces opérations, la Société, pour le compte d'un Compartiment, comptabilisera et/ou recevra un collatéral sous forme de paiement quotidien des marges conformément aux règles de la chambre de compensation applicable, y compris les règles sur les formes acceptables de collatéral, le niveau de collatéral, la valorisation et les décotes. La Société veillera à ce que les règles et le fonctionnement des chambres de compensation soient conformes à sa politique en matière de collatéral.

De plus amples informations sur la gestion du collatéral sont également incluses dans le Supplément pour chaque Compartiment, le cas échéant. Les investisseurs de tout Compartiment ayant conclu des instruments dérivés de gré à gré et/ou des techniques de gestion efficace de portefeuille peuvent obtenir gratuitement, sur demande, des informations sur la gestion du collatéral, y compris les catégories d'actifs acceptés en garantie, le niveau de collatéral de ces opérations et les taux d'actualisation particuliers appliqués à chaque classe d'actifs concernée.

SUPPLÉMENT 1 : REAMS UNCONSTRAINED BOND

Les informations contenues dans cette partie du Prospectus concernant REAMS Unconstrained Bond (aux fins du présent Supplément 1, le « **Compartiment** ») doivent être lues conjointement avec le texte complet du présent Prospectus.

Nom du Compartiment	REAMS Unconstrained Bond
Gestionnaire financier	Avec l'accord de la Société, la Société de Gestion a désigné Reams, division de Scout Investments en tant que Gestionnaire financier pour gérer et investir les actifs du Compartiment conformément à ses objectifs et politiques d'investissement respectifs et conformément à la convention de gestion d'investissement en date du 30 janvier 2018. Scout Investments est une filiale à 100 % de Carillon Tower Advisers et est située à Saint-Petersbourg, Floride, États-Unis d'Amérique. Le Gestionnaire financier dispose d'une équipe expérimentée de gestion de portefeuille et d'analyse et de recherche en investissements. Au 30 septembre 2019, les actifs sous gestion du Gestionnaire financier s'élevaient à environ 24,2 milliards de dollars.
Objectif d'investissement	<p>L'objectif d'investissement du Compartiment est de maximiser le rendement total ajusté au risque en poursuivant systématiquement des opportunités de valeur relative dans tous les secteurs du marché obligataire.</p> <p>Rien ne garantit que le Compartiment atteindra son objectif d'investissement.</p>
Profil de l'investisseur type	Le Compartiment s'adresse aux investisseurs qui cherchent un rendement total maximal sur un horizon à long terme et qui sont prêts à accepter un niveau de volatilité modéré de temps à autre et la possibilité d'un niveau de volatilité plus élevé dans des circonstances de marché exceptionnelles.
Politique d'investissement	Le Compartiment poursuit son objectif en investissant au moins 51% de ses actifs en instruments à revenu fixe. Les instruments à revenu fixe dans lesquels le Compartiment peut investir peuvent avoir des échéances diverses et comprennent des obligations, des titres de créance, des titres adossés à des créances hypothécaires et à des actifs (y compris des titres « to-be-announced » (contrats à terme sur ces titres) et d'autres instruments similaires émis par diverses entités américaines et non américaines du secteur public ou privé.

La durée du portefeuille du Compartiment ne dépassera normalement pas 8 ans mais peut être supérieure en fonction des conditions du marché. Le Compartiment peut également avoir une durée négative. La durée est une mesure utilisée pour déterminer la sensibilité du cours d'un titre à l'évolution des taux d'intérêt. Plus la durée d'un titre est longue, plus il sera sensible à l'évolution des taux d'intérêts. Un portefeuille avec une durée négative enregistre généralement une perte lorsque les taux et les rendements baissent.

Le Compartiment peut investir aussi bien dans des titres notés investment grade que dans des titres notés non-investment grade, aussi appelés titres à haut rendement ou obligations spéculatives (« junk bonds »). Les titres investment grade comprennent les titres notés dans l'une des quatre catégories les plus élevées par un organisme de notation statistique reconnu, comme BBB- ou plus par le groupe Standard & Poor's Ratings (« **S&P®** »). L'exposition effective du Compartiment aux titres de la catégorie non-investment grade, qui peuvent inclure les titres ayant la note la plus faible pour leur catégorie et les titres non notés de qualité d'investissement équivalente, peut varier en fonction des circonstances et opportunités du marché prévalant, telles que déterminées par la Société de Gestion. Bien que la Société de Gestion ne s'attende pas à investir une part significative du portefeuille dans de tels titres à long terme, l'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le Compartiment peut ponctuellement investir jusqu'à 60% de ses actifs en titres non-investment grade.

Le Compartiment peut acheter ou vendre des titres sur la base d'une émission, d'un retard de livraison ou d'un engagement à terme. Le Compartiment ne pratiquera pas de ventes à découvert ; toutefois, le Compartiment peut ponctuellement acquérir une exposition courte à des titres et autres investissements en utilisant des instruments dérivés.

Le Compartiment n'investira pas plus de 60% de ses actifs en titres adossés à des actifs et en titres adossés à des créances hypothécaires. Tous les titres adossés à des actifs et les titres adossés à des créances hypothécaires seront négociés sur des marchés réglementés, des bourses de valeurs ou d'autres marchés éligibles satisfaisant aux exigences d'éligibilité des OPCVM, principalement aux États-Unis. Tous les titres adossés à des actifs et les titres adossés à des créances hypothécaires seront des instruments de dette avec un recours limité répondant aux exigences d'éligibilité des OPCVM. Sous réserve de ce qui précède, le Gestionnaire financier s'attend à investir principalement dans diverses formes de titres adossés à des créances hypothécaires (MBS) (titres adossés à des créances hypothécaires à une ou plusieurs classes et obligations hypothécaires collatéralisées, commerciales ou résidentielles). Les principales catégories d'actifs sous-jacents de ces titres sont les pools de prêts hypothécaires ou autres titres adossés à des créances hypothécaires qui sont garantis directement ou indirectement par l'État américain ou l'une de ses agences ou émanations, ou émis sans garantie gouvernementale des actifs hypothécaires sous-jacents mais avec une certaine forme de rehaussement de crédit non-étatique. Les autres catégories d'actifs sous-jacents pour les titres adossés à des actifs comprennent les contrats de vente de véhicules à moteur, les contrats de prêts à échéance, les prêts sur valeur nette immobilière, les baux de divers types de biens immobiliers et les créances sur des émetteurs de cartes de crédit ou autres accords de crédit renouvelable. Des risques particuliers s'appliquent aux investissements dans des titres adossés à des actifs et des titres adossés à des créances hypothécaires, comme détaillé ci-

dessous.

Informations relatives à la durabilité

Conformément au règlement SFDR, le Compartiment ne promeut aucune caractéristique ESG. A ce titre, la Société de Gestion n'intègre pas dans sa décision d'investissement les caractéristiques ESG au sens du Règlement SFDR, le Compartiment n'investissant pas dans des titres intégrant des critères ESG.

Par ailleurs, le fonds n'a pas d'objectif d'investissement durable au sens du Règlement SFDR.

Les principaux impacts négatifs des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité ne sont pas pris en compte actuellement en raison du manque de données disponibles et fiables. La situation sera toutefois revue à l'avenir.

Le Compartiment peut investir sans limitation dans des instruments dérivés, tels que des options, des contrats à terme (y compris des contrats à terme sur taux d'intérêt), des contrats de change à terme et/ou des accords de swap (y compris des contrats de swaps sur risque de crédit) soumis à la législation applicable et à toutes autres restrictions décrites dans le Prospectus ou le Supplément. Le Compartiment utilisera principalement des instruments dérivés négociés en bourse et/ou d'autres instruments dérivés soumis à la compensation centrale. Pour ces opérations, le Compartiment comptabilisera et/ou recevra un collatéral sous forme de paiement quotidien des marges conformément aux règles de la chambre de compensation applicable, y compris les règles sur les formes acceptables de collatéral, le niveau de collatéral, la valorisation et les décotes. Le recours à des opérations sur produits dérivés peut permettre au Compartiment d'obtenir des expositions nettes longues ou courtes à certains risques de change, de taux d'intérêt, de pays, de duration et/ou de crédit. Ces instruments dérivés peuvent être utilisés pour améliorer les rendements du fonds, accroître la liquidité et/ou s'exposer à certains instruments ou marchés (par exemple, le marché des obligations d'entreprise) de manière plus efficace ou moins coûteuse. L'investissement du Compartiment dans des accords de swap sur risque de crédit peut inclure à la fois des accords de swap sur risque de crédit à signature unique et des produits indiciels de swap de défaut de crédit, tels que des produits indiciels CDX, considérés comme des indices financiers selon les règles applicables. Les accords de swap sur risque de crédit dans lesquels le Compartiment investit peuvent fournir une exposition à un indice de titres représentatif de l'ensemble des marchés obligataires investment grade et à haut rendement, pouvant inclure des émetteurs sous-jacents notés aussi bas que CCC par S & P®. La politique du Compartiment consiste à n'utiliser que des swaps de défaut de crédit qui sont compensés de manière centralisée par les principales chambres de compensation réglementées principalement aux États-Unis.

Les instruments dérivés qui offrent une exposition aux instruments à revenu fixe peuvent être utilisés pour satisfaire à la politique du Compartiment d'investir au moins 51% de son actif en instruments à revenu fixe.

La Société de Gestion s'efforce de maximiser le rendement total en recherchant des opportunités de valeur relative dans tous les secteurs du marché obligataire. La Société de Gestion procède à un contrôle de centaines de titres pour déterminer les performances de chacun dans différents environnements de taux d'intérêt. La Société de Gestion construit ces scénarios en tenant compte des perspectives de taux d'intérêt, de l'analyse fondamentale du crédit et de l'analyse des spreads ajustés en fonction des options, compare ces opportunités d'investissement et assemble le portefeuille du Compartiment à partir des meilleures valeurs disponibles. La Société de Gestion surveille en permanence les rendements attendus des titres du Compartiment par rapport à ceux disponibles sur le marché et des autres titres que la Société de Gestion envisage d'acheter. La stratégie de la Société de Gestion consiste à remplacer les titres qui, selon elle, approchent de la juste valeur de marché par ceux qui, selon son analyse, sont largement sous-évalués. Cette stratégie aura pour conséquence de faire varier le taux de rotation du portefeuille du Compartiment d'une année sur l'autre en fonction des conditions de marché.

Le Compartiment peut investir dans des titres et instruments ayant des liens économiques avec un ou plusieurs pays autres que les États-Unis (y compris les titres et instruments libellés dans une devise autre que le dollar américain, les positions à terme et en espèces autres que le dollar américain et les titres libellés en dollars américains émis par des émetteurs situés en dehors des États-Unis), si les conditions économiques et commerciales le justifient. Le Compartiment n'investira pas plus de 30% de son actif dans des investissements dans des pays en développement ou des marchés émergents.

Le Compartiment fait l'objet d'une gestion active.

Placements en organismes de placement collectif	Le Compartiment n'investira pas plus de 10% de ses actifs nets en cumulé dans les parts d'autres OPCVM ou d'autres organismes de placement collectif.
Jour de souscription	Chaque Jour Ouvré.
Heure limite de demande de souscription	4 h 00 CET chaque Jour de souscription.
Point de valorisation	6 h 00 CET chaque Jour de souscription.
Publication de la Valeur liquidative	2 h 00 CET le Jour ouvrable suivant chaque Jour de souscription.
Classes d'actions	Les détails des Classes d'actions sont disponibles dans le Tableau I du présent Supplément. Des informations complémentaires sur les Classes d'actions (par exemple, codes ISIN) peuvent être disponibles sur demande adressée à l'Administrateur.
Durée	Le Compartiment est constitué pour une durée illimitée.

Risques spécifiques au Compartiment

L'attention des investisseurs est particulièrement attirée sur la section intitulée « Facteurs de risque » du Prospectus ainsi que sur les facteurs de risque ci-dessous.

Risques de marché

Les investissements du Compartiment sont soumis au risque de marché, ce qui peut entraîner une baisse de la valeur des investissements du Compartiment, parfois rapide ou imprévisible, en raison de facteurs affectant les marchés de valeurs mobilières en général, certaines régions géographiques ou certains secteurs. Si la valeur des investissements du Compartiment diminue, la valeur des Actions diminue et vous pouvez perdre de l'argent. Les marchés américains et internationaux ont connu une volatilité extrême, une liquidité réduite, des dégradations de crédit, une probabilité accrue de défaut et des difficultés de valorisation au cours des dernières années.

Risques liés aux titres à revenu fixe

Les investissements du Compartiment sont soumis aux risques inhérents à la sélection individuelle de titres à revenu fixe. Les rendements et les valeurs principales des titres de créance (obligations) fluctueront. En général, les valeurs des titres de créance évoluent inversement des taux d'intérêt. À mesure que les taux d'intérêt augmentent, la valeur des titres de créance a tendance à baisser. Par conséquent, la valeur du Compartiment peut baisser. En outre, ces fluctuations tendent à augmenter à mesure que la durée d'échéance d'un titre à revenu fixe augmente, de sorte qu'un titre à revenu fixe à plus long terme diminuera davantage pour une augmentation donnée des taux d'intérêt qu'un titre à revenu fixe à plus court terme. Les titres à revenu fixe peuvent également être affectés par des changements dans la notation de crédit ou la situation financière de leurs émetteurs.

Risques de maturité

Le Compartiment investira dans des titres à revenu fixe de maturité variable. Généralement, plus la maturité d'un titre à revenu fixe est longue, plus le risque est important. Inversement, plus la maturité d'un titre à revenu fixe est courte, plus le risque est faible.

Risques de crédit

Le risque de crédit correspond au risque que le Compartiment perde de l'argent si l'émetteur ou le garant d'un titre à revenu fixe, ou la contrepartie à un contrat dérivé, ne peut pas ou ne veut pas faire face à ses obligations financières.

Risques liés aux titres à haut rendement

Les titres à haut rendement comportent un risque plus élevé que les titres de qualité investment grade, y compris la possibilité de défaillance ou de faillite. Ils ont tendance à être plus sensibles à la conjoncture économique que les titres de créance mieux notés et, par conséquent, sont généralement plus sensibles au risque de crédit que les titres des catégories mieux notées. Les titres à haut rendement sont considérés principalement comme spéculatifs au regard de la capacité continue de l'émetteur à effectuer des paiements de principal et d'intérêts. Les périodes d'incertitude économique se traduisent généralement par une volatilité accrue des prix de marché de ces titres.

Risques liés aux émetteurs

Risque que la valeur d'un titre baisse pour une raison directement liée à l'émetteur, telle que la performance de la gestion, le levier financier et la baisse de la demande pour les biens ou services de l'émetteur.

Risques liés aux notations de crédit

Les notations par les agences de notation reconnues au niveau national représentent généralement l'opinion des agences sur la qualité de crédit d'un émetteur et peuvent s'avérer inexactes.

Risques liés aux revenus

Les revenus du Compartiment pourraient baisser en raison de la baisse des taux d'intérêt du marché. Dans un contexte de baisse des taux, le Compartiment peut être amené à investir ses actifs sur des titres moins rémunérateurs.

Risques liés aux titres adossés à des créances hypothécaires et adossés à des actifs

Le Compartiment peut investir dans des titres adossés à des créances hypothécaires et autres actifs. Les titres adossés à des créances hypothécaires représentent une participation directe ou indirecte à des prêts hypothécaires garantis par des biens immobiliers, et comprennent des titres adossés à une ou plusieurs classes et des obligations hypothécaires collatéralisées. Les titres adossés à des actifs présentent des caractéristiques structurelles similaires aux titres adossés à des créances hypothécaires. Cependant, les actifs sous-jacents ne sont pas des prêts hypothécaires. Au lieu de cela, ils comprennent des actifs tels que les contrats de vente de véhicules à moteur, les contrats de prêts à échéance, les prêts sur valeur nette immobilière, les baux de divers types de biens immobiliers et les créances sur des émetteurs de cartes de crédit ou autres accords de crédit renouvelable. Les fluctuations des taux d'intérêt (à la hausse comme à la baisse) peuvent rapidement et fortement réduire la valeur de certains types de titres adossés à des créances hypothécaires et à des actifs. Les titres adossés à des créances hypothécaires et à des actifs peuvent également être soumis au risque de défaut sur les créances hypothécaires ou autres actifs sous-jacents. Les titres adossés à des créances hypothécaires et à des actifs sont soumis à des fluctuations de rendement en raison de taux de remboursement anticipé qui peuvent être plus rapides ou plus lents que prévu.

Les caractéristiques de rendement des titres adossés à des créances hypothécaires et à des actifs diffèrent de celles des titres de créance traditionnels. Parmi les principales différences, citons le fait que les paiements d'intérêts et de principal sont effectués plus fréquemment sur les titres adossés à des créances hypothécaires et à des actifs, généralement mensuellement, et que le principal peut être prépayé à tout moment parce que les prêts hypothécaires ou autres actifs sous-jacents peuvent généralement être prépayés à tout moment. Par conséquent, si le Compartiment achète ces titres avec une prime, un taux de remboursement anticipé plus rapide que prévu réduira le rendement à maturité, tandis qu'un taux de remboursement anticipé plus lent que prévu aura l'effet inverse de la hausse du rendement à maturité. À l'inverse, si le Compartiment achète ces titres avec une décote, un taux de remboursement anticipé plus rapide que prévu augmentera le rendement à maturité, tandis qu'un taux de remboursement anticipé plus lent que prévu réduira le rendement à maturité. Les remboursements anticipés sur les titres acquis par le Compartiment au-dessus du prix comportent également un risque de perte en capital car la prime peut ne pas avoir été entièrement amortie au moment du remboursement anticipé total du capital. Le marché des titres adossés à des créances hypothécaires et à des actifs émis par des émetteurs privés est plus restreint et moins liquide que celui des titres adossés à des créances hypothécaires garanties par l'État.

Le Compartiment peut investir dans des titres hypothécaires ou adossés à des actifs démembrés qui reçoivent des proportions différentes des intérêts et du principal des actifs sous-jacents. La valeur de marché de ces titres est généralement plus sensible aux variations de remboursement anticipé et de taux d'intérêt que les titres adossés à des créances hypothécaires et à des actifs traditionnels, et dans certains cas, la valeur de marché peut être extrêmement volatile. S'agissant de certains titres démembrés, tels que les classes d'intérêts uniquement et de capital uniquement, un taux de remboursement anticipé plus rapide ou plus lent que prévu peut conduire le Compartiment à ne pas récupérer tout ou partie de son investissement, même si les titres sont notés investment grade.

Le prix d'un titre de créance tel qu'une hypothèque ou un titre adossé à des actifs dépend en grande partie de la qualité de crédit de l'émetteur ou de sa capacité à payer le principal et les intérêts à l'échéance. Le cours d'un titre de créance est susceptible de baisser si un émetteur manque à son obligation de payer le principal ou les intérêts ou si la notation de l'instrument est dégradée par une agence de notation.

L'émetteur peut manquer à son obligation de payer le principal ou les intérêts en raison de l'évolution de conditions de marché, économiques, sectorielles, politiques, réglementaires, géopolitiques et autres spécifiques qui affectent les actifs sous-jacents ou le collatéral de l'instrument. En particulier, ces modifications peuvent conduire les emprunteurs de prêts hypothécaires ou de prêts sous-jacents à faire défaut sur leurs obligations et/ou les garanties soutenant les titres hypothécaires ou adossés à des actifs à faire défaut. Il peut s'avérer difficile de faire valoir des droits sur les actifs sous-jacents, la garantie ou les actifs sous-jacents, le collatéral ou les garanties peuvent être insuffisants pour payer le principal et/ou les intérêts à leur échéance. Dans ce cas, le Compartiment pourrait subir des pertes substantielles.

Le paiement du principal et des intérêts sur certains titres adossés à des créances hypothécaires (mais pas la valeur de marché des titres eux-mêmes) peut être garanti par un émetteur public comme l'État américain, ou par des agences ou des instruments de l'État américain (dont les garanties sont uniquement soutenues par l'autorité discrétionnaire de l'État américain pour acheter les obligations de l'agence). Certains titres adossés à des créances hypothécaires créés par des émetteurs non étatiques peuvent être adossés à diverses formes d'assurance ou de garanties, tandis que d'autres titres de ce type peuvent être adossés uniquement au collatéral hypothécaire sous-jacent.

Les titres adossés à des créances hypothécaires qui sont émis ou garantis par l'État américain ou l'une de ses agences ou instruments peuvent être soumis à des limites de concentration plus élevées que les autres titres non gouvernementaux, comme indiqué à l'Annexe I « Restrictions d'investissement et pouvoirs » du présent Prospectus.

Un Compartiment investissant dans des titres adossés à des créances hypothécaires ou à des actifs peut être exposé à un risque de liquidité s'il ne peut vendre un titre au moment et au prix les plus opportuns. Par conséquent, un Compartiment investissant dans des titres adossés à des créances hypothécaires ou à des actifs peut faire face à un risque de liquidité plus élevé qu'un Compartiment investissant dans d'autres types de titres.

Les titres adossés à des créances hypothécaires ou à des actifs peuvent être émis par des entités, y compris des entités ad hoc, domiciliées et/ou administrées dans divers pays, chacune ayant ses propres lois et réglementations relatives aux sociétés, aux titres et aux faillites, ce qui peut offrir divers degrés de protection aux détenteurs de titres émis par ces entités. Par conséquent, un Compartiment investissant dans des titres adossés à des créances hypothécaires ou à des actifs peut faire face à des risques juridiques plus élevés qu'un Compartiment investissant dans d'autres types de titres. Voir également « Risques juridiques » dans la partie générale du présent Prospectus.

Risques liés aux investissements internationaux

Les investissements internationaux présentent des risques supplémentaires. Si un titre détenu par le Compartiment est libellé dans une autre devise que la Devise de référence du Compartiment, la valeur de la devise étrangère peut fluctuer par rapport à la Devise de référence et entraîner une perte pour le Compartiment. Les marchés internationaux peuvent être soumis à une instabilité politique, ce qui peut rendre les investissements étrangers plus volatils que les investissements sur les marchés nationaux. Les marchés internationaux ne sont pas toujours liquides, ce qui complique parfois la vente d'un titre.

En outre, les sociétés étrangères peuvent ne pas être soumises à des normes comptables, d'audit et d'information financière comparables à celles des sociétés de l'UE ou des États-Unis, et par conséquent, les informations sur les sociétés étrangères peuvent ne pas être facilement disponibles. Dans la mesure où le Compartiment investit une part importante de ses actifs dans un seul pays ou une seule région, le Compartiment peut être soumis à un risque accru lié au pays ou à la région. Les risques liés aux investissements en valeurs étrangères peuvent être accrus si les investissements sont situés dans des pays en développement ou des marchés émergents. Les prix des titres sur les marchés émergents peuvent être significativement plus volatils que ceux sur les marchés plus développés, ce qui reflète les plus grandes incertitudes liées aux investissements dans des marchés et économies moins bien établis. Ces risques sont intrinsèquement transférés aux actionnaires de la société, y compris le Compartiment, et à leur tour, aux Actionnaires.

À mesure que les marchés se mondialisent, de nombreuses entreprises américaines intensifient leurs opérations commerciales internationales et sont exposées à des risques d'investissement internationaux. Les fonds qui investissent dans de plus grandes entreprises américaines, tels que le Compartiment, sont exposés à un certain degré de risque international du fait de ces participations et, dans une moindre mesure, de la détention d'intérêts directs ou indirects dans des sociétés étrangères (généralement de grandes entreprises multinationales).

Risques liés à la rotation du portefeuille

Lorsque le taux de rotation du portefeuille du Compartiment est élevé, il se peut que d'importantes plus-values imposables résultant de transactions fréquentes sur les actifs du Compartiment soient réalisées et que le Compartiment subisse des coûts de transaction liés à l'achat et à la vente de titres, ce qui peut diminuer le rendement du Compartiment.

Risques de liquidité

Le risque de liquidité est le risque que certains titres puissent être difficiles ou impossibles à vendre au moment et au prix que la Société de Gestion souhaiterait vendre. Au cours des dernières années, suite à la crise financière mondiale, les marchés obligataires sur lesquels le Compartiment peut investir ont connu des perturbations de la liquidité de temps à autre. La perte de liquidité des instruments de taux peut entraîner des difficultés de valorisation et des pertes de valeur de tels instruments. La vente d'instruments de taux en période de perturbation de la liquidité peut entraîner des pertes effectives, la Société de Gestion pouvant être contrainte de baisser le prix, de vendre d'autres titres à la place ou de renoncer à une opportunité d'investissement. En outre, la Société de Gestion peut avoir besoin de plus de temps que prévu pour liquider des instruments de taux, en particulier des portions importantes du portefeuille.

Risques de valorisation

Les titres détenus par le Compartiment sont généralement valorisés par un service de valorisation indépendant et peuvent également être valorisés à l'aide de cotations de courtiers ou de méthodes de valorisation équitables conformément aux procédures de valorisation adoptées par le Compartiment.

Les prix fournis par le service de valorisation indépendant ou les courtiers ou les valorisations équitables peuvent être différents des prix utilisés par d'autres fonds communs de placement ou des prix auxquels les titres sont effectivement achetés et vendus.

Risques liés aux produits dérivés

Les instruments dérivés tels que les options, les contrats à terme, les contrats de change à terme ou les accords de swap peuvent comporter des risques plus importants que si le Compartiment investissait directement dans l'obligation de référence. Ces instruments sont soumis aux risques généraux de marché, de liquidité, de taux, de crédit et de gestion. Les instruments dérivés comportent également un risque accru de mauvaise valorisation ou de valorisation inappropriée et peuvent entraîner une perte de valeur pour le Compartiment. L'évolution de la valeur du dérivé peut ne pas correspondre parfaitement à l'actif, au taux ou à l'indice sous-jacent, et le Compartiment pourrait perdre plus que le principal investi. Le marché des instruments dérivés pourrait être soumis à d'autres réglementations à l'avenir.

Risques liés aux contrats de swaps sur risque de crédit

Les contrats de swaps sur risque de crédit et les instruments connexes, tels que les produits indiciaires de swaps sur risque de crédit, peuvent comporter des risques plus importants que si le Compartiment investissait directement dans l'obligation de référence. Ces instruments sont soumis aux risques généraux de marché, de liquidité et de crédit, et peuvent entraîner une perte de valeur pour le Compartiment. Le marché des swaps sur risque de crédit pourrait être soumis à d'autres réglementations à l'avenir.

Risques de levier liés aux instruments financiers

L'utilisation d'instruments financiers en vue d'augmenter les rendements potentiels, y compris l'utilisation d'opérations sur une base « à émettre », de livraison différée ou d'engagement à terme, et de produits dérivés utilisés à des fins d'investissement (et non de couverture), peut rendre le Compartiment plus volatil que si aucun levier n'avait été exploité. L'utilisation de l'effet de levier peut également accélérer la vitesse des pertes et peut entraîner pour le Compartiment des pertes supérieures au montant initialement investi.

Restrictions de la vente à découvert

Le Compartiment n'est pas autorisé par la loi applicable à conclure des ventes à découvert de titres. En outre, les régulateurs des marchés de valeurs mobilières peuvent interdire à toute personne morale ou physique de conclure des transactions qui pourraient constituer ou augmenter une position courte nette sur des titres ou d'autres investissements obtenus par le biais d'instruments dérivés. Cette action a pour objectif de suivre de près le fonctionnement des marchés. Les interdictions de vente à découvert peuvent avoir un impact direct ou indirect sur la performance du Compartiment, la mise en œuvre de son objectif d'investissement par des méthodes alternatives pouvant s'avérer moins efficaces économiquement pour les investisseurs.

Risques de gestion

Le Compartiment est soumis au risque de gestion en tant que portefeuille d'investissement géré activement et dépend des décisions de la Société de Gestion pour produire les résultats souhaités.

Tableau 1. REAMS Unconstrained Bond – Classes d’actions disponibles

	Actions de Classe A*	Actions de Classe A	Actions de Classe B*	Actions de Classe B*
Devise de référence	USD	EUR	EUR	GBP
Couverture de devise	Non	Oui	Oui	Oui
Capitalisation ou Distribution	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation
Investisseurs éligibles	Investisseurs institutionnels	Investisseurs institutionnels	Investisseurs institutionnels, sous réserve de l’approbation des administrateurs	Investisseurs institutionnels, sous réserve de l’approbation des administrateurs
Prix initial de l’offre	10 USD par action	10 EUR par action	10 EUR par action	10 GBP par action
Souscription initiale minimale	100 000 USD	100 000 EUR	100 000 EUR	100 000 GBP
Souscription supplémentaire minimale	5 000 USD	5 000 EUR	5 000 EUR	5 000 GBP
Détention minimum	SANS OBJET	SANS OBJET	SANS OBJET	SANS OBJET
Frais préliminaires maximum**	5%	5%	5%	5%
Frais de rachat	SANS OBJET	SANS OBJET	SANS OBJET	SANS OBJET
Commission maximale de gestion	0,35%	0,35%	0,35%	0,35%
Commission de Performance	SANS OBJET	SANS OBJET	SANS OBJET	SANS OBJET
Plafonnement des frais et dépenses***	0,50%	0,50%	0,50%	0,50%
Taux annuel de <i>Taxe d’abonnement</i>	0,01%	0,01%	0,01%	0,01%
Cotation	Non	Non	Non	Non

	Actions de Classe P	Actions de Classe A	Actions de Classe I
Devise de référence	USD	GBP	USD
Couverture de devise	Non	Oui	Non
Capitalisation ou Distribution	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation
Investisseurs éligibles	Investisseurs particuliers et institutionnels	Investisseurs institutionnels, sous réserve d'approbation par les Administrateurs	Tous souscripteurs et plus particulièrement les investisseurs institutionnels
Prix initial de l'offre	10 USD par action	10 GBP par action	10 USD par action
Souscription initiale minimale	150 USD	100 000 GBP	100 000 USD
Souscription additionnelle minimale	1 action	5 000 GBP	1 action
Détention minimum	SANS OBJET	SANS OBJET	SANS OBJET
Frais préliminaires maximum**	5%	5%	5%
Frais de rachat	SANS OBJET	SANS OBJET	SANS OBJET
Commission maximale de gestion	0,80%	0,35%	0,50%
Commission de Performance	SANS OBJET	SANS OBJET	SANS OBJET
Plafonnement des frais et dépenses***	1,05%	0,50%	0,75%
Taux annuel de <i>Taxe d'abonnement</i>	0,05%	0,01%	0,05%
Cotation	Non	Non	Non

	Actions de Classe Z	Actions de Classe Z	Actions de Classe Z
Devise de référence	GBP	EUR	USD
Couverture de devise	Oui	Oui	Non
Capitalisation ou Distribution	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation
Investisseurs éligibles	Investisseurs institutionnels	Investisseurs institutionnels	Investisseurs institutionnels
Prix initial de l'offre	10 GBP par action	10 EUR par action	10 USD par action
Souscription initiale minimale	100 000 GBP	100 000 EUR	100 000 USD
Souscription additionnelle minimale	5 000 GBP	5 000 EUR	5 000 USD
Détention minimum	SANS OBJET	SANS OBJET	SANS OBJET
Frais préliminaires maximum**	5%	5%	5%
Frais de rachat	SANS OBJET	SANS OBJET	SANS OBJET
Commission maximale de gestion	0,45%	0,45%	0,45%
Commission de Performance	SANS OBJET	SANS OBJET	SANS OBJET
Plafonnement des frais et dépenses***	0, 60%	0, 60%	0, 60%
Taux annuel de <i>Taxe d'abonnement</i>	0,01%	0,01%	0,01%
Cotation	Non	Non	Non

*Les Actions de Classe A USD et les Actions de Classe B ne sont plus ouvertes aux souscriptions et seuls les Actionnaires existants d'Actions de Classe A USD et d'Actions de Classe B ont la possibilité de souscrire respectivement des Actions de Classe A USD/des Actions de Classe B supplémentaires.

**Il s'agit du pourcentage maximum du montant souscrit que le Distributeur est autorisé à prélever comme frais préliminaires sur la vente de Actions à un investisseur. Le Distributeur est libre de renoncer à ces frais en tout ou partie.

*** Le plafond exclut les frais et dépenses liés à la transaction.

SUPPLÉMENT 2 : EAGLE US SMALL CAP STRATEGY

Les informations contenues dans cette partie du Prospectus concernant Eagle US Small Cap Strategy (aux fins du présent Supplément 2, le « **Compartiment** ») doivent être lues conjointement avec le texte complet du présent Prospectus.

Nom du Compartiment	Eagle US Small Cap Strategy.
Objectif d'investissement	L'objectif d'investissement du Compartiment est de rechercher une appréciation du capital à long terme.
Profil Investisseur	Le Compartiment est destiné à la fois aux investisseurs particuliers et aux investisseurs institutionnels. La durée de placement recommandée est d'environ 5 ans.
Politique d'investissement	Dans des conditions normales de marché, le Compartiment cherche à atteindre son objectif en investissant au moins 80% de ses actifs nets dans des titres de participation de sociétés de petite capitalisation domiciliées aux États-Unis. Le Gestionnaire financier du Compartiment considère les sociétés à petite capitalisation comme étant celles qui, au moment de l'achat, ont une capitalisation boursière égale ou inférieure à la plus grande société de l'indice Russell 2000® au cours des 12 derniers mois.

Les titres de capital comprennent les actions ordinaires et privilégiées, les bons ou droits pouvant être exercés en actions ordinaires ou privilégiées et les actions privilégiées convertibles. Bien que le Compartiment se concentre principalement sur les titres de participation de sociétés à petite capitalisation, il peut également détenir une variété d'autres titres qui, de l'avis du Gestionnaire financier du Compartiment, offrent des perspectives d'atteinte des objectifs d'investissement du Compartiment.

Lors de ses décisions d'investissement, le Gestionnaire financier se concentre généralement sur l'investissement dans des titres de sociétés à petite capitalisation qui présentent un potentiel de croissance à un prix qui ne semble pas refléter la véritable valeur sous-jacente de la société. Le Gestionnaire financier utilise une philosophie d'investissement à trois volets pour évaluer les ajouts potentiels au portefeuille du Compartiment : qualité, valorisation et équilibre. Le Gestionnaire financier recherche la qualité en investissant dans des sociétés dont la génération de trésorerie est supérieure, des équipes de direction dont l'exécution de la stratégie d'entreprise est un succès, une croissance durable et un modèle économique défensif. Ils recherchent une valorisation attractive en utilisant les fluctuations du marché comme points d'entrée opportunistes. Enfin, le Gestionnaire financier tente d'équilibrer le portefeuille par le biais de politiques de pondération sectorielle qui offrent une diversification entre les principaux secteurs

économiques. Le Compartiment cèdera des titres lorsque le Gestionnaire financier estime qu'ils sont surévalués ou s'ils ne satisfont plus à ses critères d'investissement.

Au-delà de la sélection des titres, le Gestionnaire financier considère qu'il est important qu'il reste un actionnaire actif. Le Gestionnaire financier cherche à s'engager régulièrement auprès des équipes de direction des sociétés en portefeuille afin de promouvoir des pratiques qui, selon lui, généreront des bénéfices à long terme pour toutes les parties prenantes.

En outre, pour le vote par procuration, le Gestionnaire financier prend en considération des politiques qui visent à soutenir les droits des actionnaires et à promouvoir la responsabilité sociale, environnementale et la qualité de la gouvernance (ESG).

Le processus d'investissement valorise les facteurs ESG et les prend en compte en parallèle avec une analyse fondamentale combinant recherche interne et recherche tierce. Grâce à un processus de recherche rigoureux, fondamental et ascendant qui tient compte d'un ensemble de facteurs ESG, le Gestionnaire financier crée un portefeuille équilibré de franchises durables de haute qualité. Un aperçu des principaux problèmes ESG que le Gestionnaire financier prend en compte dans le cadre de sa recherche fondamentale sur les titres susceptibles d'être inclus dans ses stratégies est présenté ci-dessous :

Environnement

Le Gestionnaire financier recherche des entreprises qui adoptent une approche proactive de la gestion environnementale. La Société de Gestion privilégie donc les entreprises :

- ayant les politiques, procédures et systèmes en place pour gérer les risques environnementaux, y compris le changement climatique, les déchets dangereux, les produits chimiques toxiques, l'utilisation de l'eau, etc. ;
- ayant une empreinte carbone plus faible et/ ou en cours de réduction ; et
- ayant un reporting standardisé des informations pertinentes concernant les objectifs environnementaux et la performance environnementale.

Social

Le Gestionnaire financier recherche des entreprises qui prennent au sérieux leurs rôles en matière de responsabilité sociale. Dans ce large cadre, le Gestionnaire financier privilégie les entreprises qui démontrent leur engagement sur :

- des pratiques loyales en matière d'emploi, l'égalité salariale entre les femmes et les hommes, les politiques de lutte contre les discriminations, la sécurité des conditions de travail, etc. ;
- l'implication communautaire, y compris la philanthropie et les activités bénévoles;
- la diversité sur le lieu de travail et dans le leadership ; et
- la protection des droits humains.

Gouvernance

Enfin, le Gestionnaire financier cherche à identifier les sociétés présentant d'excellentes pratiques en matière de gouvernance d'entreprise qui se traduisent par des politiques et procédures favorisant :

- la responsabilisation et la réactivité du conseil d'administration et de la direction vis-à-vis des parties prenantes ;
- les pratiques commerciales responsables et éthiques, y compris la sécurité des produits, la protection des employés, la gestion de la chaîne d'approvisionnement, etc. ; et
- Une gestion prudente du capital.

Informations relatives à la durabilité

Conformément au règlement SFDR, le Compartiment favorise les caractéristiques ESG. À ce titre, le Gestionnaire financier intègre à sa décision d'investissement tous les critères ESG conformément au SFDR.

Par ailleurs, le fonds n'a pas d'objectif d'investissement durable au sens du Règlement SFDR.

Vous trouverez davantage d'informations ESG sur le Compartiment à l'adresse suivante : www.eagleasset.com. Vous trouverez également des détails sur ce site web concernant les informations relatives à la durabilité du Gestionnaire financier et, le cas échéant, sa déclaration d'impact négatif sur la durabilité.

En outre, le Compartiment peut investir jusqu'à 10 % de ses actifs nets en cumulé dans les parts d'autres OPCVM ou d'autres organismes de placement collectif.

Le Compartiment peut recourir à des instruments financiers dérivés correspondant à ses principales stratégies d'investissement, à des fins d'investissement ainsi qu'à une gestion efficace du portefeuille et/ou à des fins de couverture.

Le Compartiment peut détenir à titre accessoire des liquidités, des instruments du marché monétaire à court terme et tous autres actifs financiers éligibles.

Toutefois, et lorsque le Gestionnaire financier souhaite limiter temporairement l'exposition du Compartiment au marché, le Gestionnaire financier peut investir jusqu'à 100% des actifs nets du Compartiment en espèces, en dépôts à terme, en produits de taux ou monétaires, tels que des obligations, des instruments du marché monétaire négociés régulièrement dont l'échéance résiduelle ne dépasse pas 12 mois, des OPCVM et des OPC de trésorerie. Le Compartiment devra cependant éviter toute concentration excessive de ses actifs dans un seul autre OPCVM ou OPC de type monétaire et devra, d'une manière générale, se conformer aux limites d'investissement et règles d'allocation décrites dans l'annexe 1 du présent Prospectus. Il n'existe aucune

restriction quant à la devise d'émission de ces titres. Les dépôts à terme et la trésorerie et équivalents de trésorerie ne peuvent cependant dépasser 49 % des actifs nets du Compartiment ; les dépôts à terme et les liquidités détenus auprès de toute contrepartie, y compris le Dépositaire, ne peuvent dépasser 20 % des actifs nets du Compartiment.

L'indicateur de référence du Compartiment est l'indice Russell 2000.

Le Compartiment fait l'objet d'une gestion active. Le Gestionnaire financier se réfère à l'indice pour déterminer l'univers investissable des sociétés de petite capitalisation et pour le calcul de la commission de performance de certaines Classes.

Placements en organismes de placement collectif

e Compartiment n'investira pas plus de 10% de ses actifs nets en cumulé dans les parts ou actions d'autres OPCVM de toutes classifications.

Jour de souscription

Chaque Jour Ouvré.

Heure limite de demande de souscription

4 heures (heure de Luxembourg) chaque Jour de souscription.

Point de valorisation

Chaque Jour de souscription, à l'heure de clôture du marché de référence.

Publication de la Valeur liquidative

Le Jour ouvrable suivant chaque Jour de souscription.

Classes d'actions

Les détails des Classes d'actions sont disponibles dans le Tableau I du présent Supplément. Des informations complémentaires sur les Classes d'actions (par exemple, codes ISIN) peuvent être disponibles sur demande adressée à l'Administrateur.

Durée

Le Compartiment est constitué pour une durée illimitée.

Commission de Performance

Pour chaque Classe, la Société de Gestion a le droit de percevoir une commission de performance calculée pour chaque Période de Référence. Pour chaque Période de Référence, la commission de performance due sera égale à un pourcentage spécifié (tel que détaillé dans le Tableau I du présent Supplément pour chaque Classe) des bénéfices nets (y compris les plus-values et moins-values latentes nettes) de la Classe concernée qui surperforme la performance du Hurdle Rate (taux minimal) (tel que défini ci-dessous) sur la même Période de Référence.

Les commissions de performance sont dues uniquement lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- la Valeur liquidative par action de la Classe concernée à la fin de la Période de performance concernée dépasse le « High Water Mark » (« HWM »).
Le High Water Mark est la valeur la plus grande entre :
 - (i) la Valeur liquidative par action de la Classe concernée à la fin de la dernière Période de référence au cours de laquelle une commission de performance a été payée par cette Classe (après réduction de la commission de performance alors payée) ; et
 - (ii) si aucune commission de performance n'a jamais été payée, le prix par action de la Classe concernée lors de la première émission.
- la performance de la Classe d'Actions concernée (avant calcul de la commission de performance), pendant la Période de Référence est supérieure à la performance (sur la même Période de Référence) de l'Indice Russell 2000 (le « Hurdle Rate ») (Bloomberg Ticker : RTY:IND).

En outre, le montant de la commission de performance payée au titre d'une Période de Référence ne dépassera pas 0,50 % des actifs nets totaux de la Classe concernée.

Les Actionnaires sont invités à noter que, dans la mesure où la commission de performance est calculée au niveau de la Classe et non au niveau d'un Actionnaire individuel, ils peuvent se voir facturer une commission de performance même si la Valeur liquidative de leurs actions est restée identique ou a baissé.

La commission de performance est payable à terme échu dans un délai de 10 jours calendaires à la fin de chaque Période de Performance. La Valeur liquidative totale utilisée pour calculer la performance d'une Classe sur une Période de performance inclura les charges à payer pour les frais de gestion, mais pas les commissions de performance payables au titre de la Période de performance. Aux fins du calcul de la Valeur liquidative à chaque Date de valorisation, la commission de performance sera calculée comme si la Période de performance s'était terminée à cette Date de valorisation et si une commission de performance était payable sur cette base, une charge à payer appropriée sera incluse dans la Valeur liquidative de la Classe concernée.

En cas de rachat d'actions d'une Classe pendant une Période de Performance, une commission de performance sera cristallisée et donc payable équivalente à la commission de performance correspondante acquise dans le calcul de la Valeur liquidative au moment du rachat.

Les Périodes de Référence de chaque Classe comprennent des périodes successives de douze mois se terminant le 31 décembre de chaque année civile. La première Période de Référence relative à une Classe commencera le dernier jour de la période initiale de souscription et se terminera le 31 décembre de l'année suivante. La dernière Période de Référence relative à une Classe prendra fin à la date d'expiration de la Classe.

Si la Convention de Délégation Principale entre la Société de Gestion et la Société est résiliée avant la fin de la Période de Référence, la commission de performance au titre de la Période de Référence en cours sera calculée et payée à la Société de Gestion comme si la date de résiliation était la fin de la Période de Référence concernée.

Risques spécifiques au Compartiment

L'actif du Compartiment est soumis aux fluctuations du marché et aux risques inhérents à tout investissement en actions. Fortement liée aux marchés actions, la valeur liquidative est susceptible de connaître de fortes variations.

Il se peut que l'investisseur ne recouvre pas le capital investi.

Risque discrétionnaire

Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés actions. Il existe un risque que le Compartiment ne soit pas investi à tout moment sur les marchés les plus performants.

Risque de perte en capital

Le Compartiment ne bénéficie d'aucune garantie ni protection, le capital initialement investi peut ne pas être restitué. La perte en capital se produit lors de la vente d'une action à un prix inférieur à sa valeur d'achat.

Risque lié aux actions

La baisse des marchés actions pourra entraîner une baisse de la valeur liquidative du Compartiment. Le degré d'exposition au risque actions est de 90% minimum de l'actif net du Compartiment.

Risque de change

Il s'agit du risque de variation de change par rapport à la devise de référence du portefeuille. Les variations du taux de change peuvent affecter la valeur des actions et des dividendes. Le taux de change est déterminé par l'offre et la demande sur le marché des devises, par les balances des paiements internationaux, les interventions gouvernementales, la spéculation et d'autres situations politiques et économiques. Toute variation du taux de change de toute devise peut avoir un impact défavorable sur la valeur liquidative.

Risque de contrepartie

Dans le cadre d'opérations de gré à gré, le Compartiment est exposé au risque de défaut de la contrepartie avec laquelle l'opération est négociée. Ce risque potentiel dépend de la notation des contreparties et peut entraîner, en cas de défaillance de l'une de ces contreparties, une réduction de la valeur liquidative du Compartiment.

Risque lié à l'utilisation d'instruments financiers à terme

Du fait de l'utilisation d'instruments dérivés, en cas de baisse des marchés sous-jacents, la valeur liquidative du Compartiment pourra baisser dans des proportions plus importantes.

Risque ESG et durabilité

Le risque de durabilité est défini comme un événement ou une condition environnemental, social ou de gouvernance qui, s'il se produit, pourrait potentiellement ou réellement avoir un impact négatif significatif sur la valeur de l'investissement d'un Compartiment. Les risques de durabilité peuvent représenter des risques propres ou avoir un impact sur d'autres risques et peuvent contribuer de manière significative aux risques, tels que les risques de marché, les risques opérationnels, les risques de liquidité ou les risques de contrepartie.

L'absence de définitions et de labels communs ou harmonisés intégrant les critères ESG et de durabilité au niveau de l'UE peut conduire les Gestionnaires financiers à adopter différentes approches lors de la définition des objectifs ESG. Cela signifie également qu'il peut être difficile de comparer les stratégies intégrant des critères ESG et de durabilité dans la mesure où la sélection et les pondérations appliquées à certains investissements peuvent se fonder sur des indicateurs qui peuvent partager le même nom, mais avoir des significations sous-jacentes différentes.

Pour évaluer un titre sur la base des critères ESG et de durabilité, le Gestionnaire financier peut également utiliser des sources de données fournies par des prestataires de recherche ESG externes. Compte tenu de la nature évolutive de l'ESG, ces sources de données peuvent, pour le moment, être incomplètes, inexacts ou indisponibles. L'application de normes de conduite professionnelle responsable dans le processus d'investissement du Compartiment peut entraîner l'exclusion des titres de certains émetteurs. Par conséquent, la performance du Compartiment concerné peut parfois être meilleure ou pire que la performance des fonds pertinents qui n'appliquent pas de telles normes.

Autres Risques indiqués à titre accessoire :

Risque de taux d'intérêt

Il s'agit du risque lié à la remontée des rendements obligataires qui provoque une baisse des cours des obligations et donc de la valeur liquidative du Compartiment.

Risque de crédit

Il représente le risque éventuel de dégradation de la signature de l'émetteur qui aura un impact négatif sur le cours du titre et donc sur la valeur liquidative du Compartiment. Le risque peut être augmenté par intervention sur des titres spéculatifs.

Tableau 1. EAGLE US SMALL CAP STRATEGY – Classes d'actions disponibles

	Actions de Classe P	Actions de Classe I	Actions de Classe D
Devise de référence	USD	USD	USD
Couverture de devise	NON	NON	Non
Capitalisation ou Distribution	Capitalisation	Capitalisation	Distribution
Investisseurs éligibles	Tous souscripteurs	Tous souscripteurs et plus particulièrement les investisseurs institutionnels	Tous souscripteurs
Prix initial de l'offre	A déterminer en fonction du prix de référence US	A déterminer en fonction du prix de référence US	100 USD-
Souscription initiale minimale	150 USD-	100 000 USD-	100 000 USD-
Souscription additionnelle minimale	1 action	1 action	1 action
Détention minimum	SANS OBJET	SANS OBJET	SANS OBJET
Frais préliminaires maximum	2%	2%	2%
Frais de rachat	SANS OBJET	SANS OBJET	SANS OBJET
Commission de Performance	Aucune	Aucune	Aucune
Plafonnement des frais et dépenses	2,40%	1,50%	1,50%
Taux annuel de <i>Taxe d'abonnement</i>	0,05%	0,05%	0,05%
Cotation	Non	Non	Non
Commission maximale de gestion	2,10%	1,16%	1,16 %
Gestionnaire financier	EAGLE ASSET MANAGEMENT INC	EAGLE ASSET MANAGEMENT INC	EAGLE ASSET MANAGEMENT INC

	Actions de Classe A	Actions de Classe R	Actions de Classe Z
Devise de référence	USD	USD	USD
Couverture de devise	NON	NON	NON
Capitalisation ou Distribution	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation
Investisseurs éligibles	Investisseurs institutionnels, sous réserve de l'approbation des administrateurs	Investisseurs institutionnels, sous réserve de l'approbation des administrateurs	Investisseurs institutionnels
Prix initial de l'offre	10 USD	10 USD	10 USD
Souscription initiale minimale	100 000 USD-	100 000 USD-	100 000 USD-
Souscription additionnelle minimale	5 000 USD-	5 000 USD-	5 000 USD-
Détention minimum	SANS OBJET	SANS OBJET	SANS OBJET
Frais préliminaires maximum	2%	2%	2%
Frais de rachat	SANS OBJET	SANS OBJET	SANS OBJET
Commission de Performance	Aucune	Oui, 20 % de la surperformance par rapport au Hurdle Rate, sous réserve d'un HWM et d'un plafond à 0,50 % des actifs nets de la Classe	Aucune
Plafonnement des frais et dépenses	0,60%	0,45%	0,90%
Taux annuel de <i>Taxe d'abonnement</i>	0,01%	0,01%	0,01%
Cotation	Non	Non	Non
Commission maximale de gestion	0,45%	0,30%	0,75%
Gestionnaire financier	EAGLE ASSET MANAGEMENT INC	EAGLE ASSET MANAGEMENT INC	EAGLE ASSET MANAGEMENT INC

SUPPLÉMENT 3 : Gay-Lussac SMICROCAPS

Les informations contenues dans cette partie du Prospectus concernant Gay-Lussac SMICROCAPS (aux fins du présent Supplément 3, le « **Compartiment** ») doivent être lues conjointement avec le texte complet du présent Prospectus.

Nom du Compartiment	Gay-Lussac SMICROCAPS.
Objectif d'investissement	L'objectif du fonds est, dans le cadre d'une allocation actions dynamique déterminée par la société de gestion, de profiter du développement des petites et moyennes entreprises (PME) de la zone euro tout en cherchant à réduire le risque de fortes variations du portefeuille sur une durée de placement recommandée de 5 ans.
Politique d'investissement	<p>Le Compartiment est investi à 75% minimum en actions émises par des sociétés cotées dont le siège social est situé dans un pays membre de l'Union européenne. Ces titres sont sélectionnés selon une approche spécifique appelée « Approche macro-thématique ». Les actions sont sélectionnées par le biais de grands thèmes d'investissement transversaux mondiaux, définis à partir du scénario macroéconomique mondial choisi par la Société de Gestion. Ces thèmes choisis sont des générateurs potentiels de performance et sont indépendants de toute considération de pays, de secteur ou de marché.</p> <p>L'analyse financière, basée sur des critères quantitatifs et qualitatifs, permet ensuite d'affiner la sélection des valeurs qui seront conservées dans le temps en se concentrant sur la qualité de l'investissement et sur le prix d'acquisition.</p> <p><u>Jusqu'au 30 juin 2021</u> : Le portefeuille peut être investi à hauteur de 10% maximum de l'actif net en titres de pays n'appartenant pas à la zone euro.</p> <p><u>À compter du 1^{er} juillet 2021</u> : Le portefeuille peut être investi à hauteur de 25% maximum de l'actif net en titres de pays n'appartenant pas à la zone euro.</p> <p>Les titres sélectionnés reposent sur un processus d'investissement tenant compte d'un scénario macro-économique global permettant d'identifier les thématiques d'investissement privilégiées. La Société de Gestion sélectionne ensuite les valeurs correspondant aux axes de gestion retenus. Ces thématiques sont définies par un comité d'orientation thématique qui se réunit tous les deux mois. Une analyse financière basée sur des critères quantitatifs (levier opérationnel, génération de cash-flows, ratios de valorisation, rentabilité des fonds propres, décote sur valeur comptable de l'actif, rendement...) et qualitatifs (profil du secteur d'activité, qualité du management, pérennité du business model) est utilisée pour sélectionner les titres. Pour ce faire, le gérant du Compartiment privilégiera les rencontres privées avec des sociétés cotées.</p> <p><u>À compter du 1^{er} juillet 2021</u> :</p> <p>La stratégie d'investissement est la suivante :</p> <ol style="list-style-type: none">1. Définition de l'univers d'investissement à travers des filtres quantitatifs, utilisant trois facteurs de risque : Faible volatilité, faible bêta et forte dynamique.2. Sélection de titres répondant à des thématiques d'investissement majeures définies en fonction des enjeux environnementaux et économiques retenus par la Société de Gestion (par exemple : efficacité énergétique, approvisionnement durable). Ces thèmes peuvent évoluer de manière discrétionnaire.3. Validation de ces valeurs sur la base d'une analyse à la fois financière et extra-financière :

a. L'analyse financière, basée sur des critères quantitatifs et qualitatifs, permet ensuite d'affiner la sélection des valeurs susceptibles de se maintenir dans le temps, en mettant l'accent sur la qualité de l'investissement (en fonction notamment des fondamentaux de la société cible) et le prix d'achat.

b. L'analyse extra-financière réalisée en interne a porté sur des critères environnementaux (politique environnementale, actions et résultats), sociaux (attractivité de l'entreprise mesurée par différents critères tels que la rotation du personnel, la protection des salariés) et de gouvernance (respect des actionnaires minoritaires, composition du conseil d'administration). Cette analyse est effectuée sur l'ensemble du portefeuille avec un taux minimum de 90%. Il s'agit d'une approche de sélectivité par rapport à l'univers investissable, en sélectionnant les valeurs « best in class » quel que soit le secteur d'activité. Les limites de cette analyse extra-financière sont les informations communiquées par les entreprises (par exemple informations manquantes ou partielles).

Informations relatives à la durabilité

Conformément au règlement SFDR, le Compartiment favorise les caractéristiques ESG. À ce titre, le Gestionnaire financier intègre à sa décision d'investissement tous les critères ESG conformément au SFDR.

Par ailleurs, le fonds n'a pas d'objectif d'investissement durable au sens du Règlement SFDR.

Des informations supplémentaires relatives aux questions ESG sur le Compartiment sont disponibles sur <https://www.gaylussacgestion.com/politique-rse/>. Vous trouverez également des détails sur ce site web concernant les informations relatives à la durabilité de la Société de Gestion et, le cas échéant, sa déclaration d'impact négatif sur la durabilité.

Le Compartiment détient un nombre limité de titres (une cinquantaine).

Le portefeuille peut être investi à hauteur de 25% maximum de l'actif net en obligations et autres titres de créances négociables d'un État membre de la zone euro, en titres monétaires et bons de souscription d'actions.

L'origine de la performance potentielle peut provenir soit de la gestion de l'allocation sectorielle soit du choix des titres. Dans une moindre mesure, la gestion de la liquidité peut également contribuer à cette valeur ajoutée, les actions constituant l'instrument financier de référence pour la gestion du fonds.

Le portefeuille peut être investi en OPCVM de toutes classifications dans la limite maximale de 10% de l'actif net.

1) Actifs (hors dérivés) :

➤ Actions :

Le Compartiment est investi à 75% minimum de l'actif net en actions émises par des sociétés ayant leur siège social dans un État membre, et donc éligible au PEA, plan d'épargne en actions français.

Le Compartiment pourra investir jusqu'à 100% de son actif net dans des actions cotées de tous les pays de la zone euro dont la capitalisation est inférieure à 500 millions d'euros le jour de l'acquisition des titres.

Au total, le degré d'exposition du Compartiment au risque actions est compris entre 75% et 100% de l'actif net.

Jusqu'au 30 juin 2021 : Le Compartiment peut investir à hauteur de 10% maximum de son actif net dans des titres de pays n'appartenant pas à la zone euro. Il peut également investir dans tous types de capitalisation de marché dans la limite de 10%. La Société de Gestion n'interviendra pas dans les pays émergents. Le risque de change ne sera pas couvert.

À compter du 1^{er} juillet 2021 : Le Compartiment peut investir à hauteur de 25% maximum de son actif net dans des titres de pays n'appartenant pas à la zone euro. Il peut également investir dans tous types de capitalisation de marché dans la limite de 20%. La Société de Gestion n'interviendra pas dans les pays émergents. Le risque de change ne sera pas couvert.

➤ Titres de créance et instruments monétaires :

Jusqu'à 25% maximum de l'actif net du Compartiment peut être investi en obligations et autres titres de créances négociables d'un État membre de la zone euro ayant une notation investment grade selon le système de notation d'au moins une des principales agences de notation et en cohérence avec l'analyse de la Société de Gestion, en titres monétaires et en bons de souscription d'actions.

La sensibilité du portefeuille sera comprise entre 0 et 3.

Au total, le degré d'exposition au risque de taux est compris entre 0% et 25% de l'actif net.

➤ Parts ou actions d'autres OPCVM :

Le Compartiment ne peut investir plus de 10% de son actif net dans des parts ou actions d'OPCVM de droit français ou européen conformes à la Directive 2009/65/CE.

2) Titres intégrant des dérivés :

Le Compartiment peut investir à hauteur de 10% maximum de son actif net de manière incidente et opportuniste en titres intégrant des dérivés en lieu et place des actions sous-jacentes de ces titres pour obtenir une exposition du portefeuille. Ces instruments sont limités aux obligations convertibles (obligations simples, obligations indexées, ORA), aux bons de souscription d'actions, aux bons et aux certificats de valeur garantie qui sont tous éligibles conformément à l'article 41 (1) de la Loi OPC.

3) Dépôts :

Pour la gestion de la liquidité, le Compartiment peut avoir recours à des dépôts investis dans le même établissement de crédit dans la limite de

10% de l'actif net.

4) Emprunt d'espèces :

Le Compartiment peut conclure des emprunts temporaires en numéraire dans la limite de 10% de la valeur liquidative.

5) Opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres :
Aucune

6) Gestion des garanties financières :

S/O.

Aucun indice existant ne reflète l'objectif de gestion du fonds.

La stratégie d'investissement mise en œuvre fait perdre tout sens à la comparaison avec un indice de référence.

Jusqu'au 31 mai 2021 :

Toutefois, à titre indicatif, la performance du Compartiment pourra être comparée ultérieurement à celle du MSCI TR Local (Ticker : Indice MSEIEMLN)

La performance de cet indice est calculée dividendes réinvestis, quotidiennement en clôture.

La gestion de ce Compartiment n'étant pas basée sur le suivi d'un indice, la performance du Compartiment peut être supérieure ou inférieure à cet indicateur de référence.

Placements en organismes de placement collectif

Le Compartiment n'investira pas plus de 10% de ses actifs nets en cumulé dans les parts d'autres OPCVM ou d'autres organismes de placement collectif.

Jour de souscription

Chaque Jour Ouvré.

Heure limite de demande de souscription

Midi (heure de Luxembourg) chaque Jour de souscription.

Point de valorisation

Chaque Jour de souscription, à l'heure de clôture du marché de référence.

Publication de la Valeur liquidative

Le Jour ouvrable suivant chaque Jour de souscription.

Classes d'actions

Les détails des Classes d'actions sont disponibles dans le Tableau I du présent Supplément. Des informations complémentaires sur les Classes d'actions (par exemple, codes ISIN) peuvent être disponibles sur demande adressée à l'Administrateur.

Durée

Le Compartiment est constitué pour une durée illimitée.

Commission de Performance

Pour chaque Classe, la Société de Gestion a le droit de percevoir une commission de performance calculée pour chaque Période de Référence. Pour chaque Période de Référence, la commission de performance due sera égale à un pourcentage spécifié (tel que détaillé dans le Tableau I du présent Supplément pour chaque Classe) des bénéfices nets (y compris les plus-

values et moins-values latentes nettes) de la Classe concernée.

Les commissions de performance sont dues uniquement lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- la Valeur liquidative par action de la Classe concernée à la fin de la Période de performance concernée dépasse le « High Water Mark » (« HWM »).
Le High Water Mark est la valeur la plus grande entre :
 - (i) la Valeur liquidative par action de la Classe concernée à la fin de la dernière Période de référence au cours de laquelle une commission de performance a été payée par cette Classe (après réduction de la commission de performance alors payée) ; et
 - (ii) si aucune commission de performance n'a jamais été payée, le prix par action de la Classe concernée lors de la première émission.
- la performance de la Classe d'Actions concernée (avant le calcul de la commission de performance), pendant la Période de Référence est supérieure au Hurdle Rate (tel que détaillé dans le Tableau I du présent Supplément pour chaque Classe).

Les Actionnaires sont invités à noter que, dans la mesure où la commission de performance est calculée au niveau de la Classe et non au niveau d'un Actionnaire individuel, ils peuvent se voir facturer une commission de performance même si la Valeur liquidative de leurs actions est restée identique ou a baissé.

La commission de performance est payable à terme échu dans un délai de 10 jours calendaires à la fin de chaque Période de Performance. La Valeur liquidative totale utilisée pour calculer la performance d'une Classe sur une Période de performance inclura les charges à payer pour les frais de gestion, mais pas les commissions de performance payables au titre de la Période de performance. Aux fins du calcul de la Valeur liquidative à chaque Date de valorisation, la commission de performance sera calculée comme si la Période de performance s'était terminée à cette Date de valorisation et si une commission de performance était payable sur cette base, une charge à payer appropriée sera incluse dans la Valeur liquidative de la Classe concernée.

En cas de rachat d'actions d'une Classe pendant une Période de Performance, une commission de performance sera cristallisée et donc payable équivalente à la commission de performance correspondante acquise dans le calcul de la Valeur liquidative au moment du rachat.

Les Périodes de Référence de chaque Classe comprennent des périodes successives de douze mois se terminant le 31 décembre de chaque année civile. La première Période de Référence relative à une Classe commencera le dernier jour de la période initiale de souscription et se terminera le 31 décembre de l'année suivante. La dernière Période de Référence relative à une Classe prendra fin à la date d'expiration de la Classe.

Si la Convention de Délégation Principale entre la Société de Gestion et la Société est résiliée avant la fin de la Période de Référence, la commission de performance au titre de la Période de Référence en cours sera calculée et payée à la Société de Gestion comme si la date de résiliation était la fin

Risques spécifiques au Compartiment

de la Période de Référence concernée.

L'attention des investisseurs est particulièrement attirée sur la section intitulée « Facteurs de risque » du Prospectus ainsi que sur les facteurs de risque ci-dessous.

Le profil de risque du Compartiment est adapté à un horizon d'investissement supérieur à 5 ans. Comme tout investissement financier, les investisseurs potentiels doivent être conscients que la valeur des actifs du Compartiment est sujette aux fluctuations du marché et peut varier considérablement.

Risque de perte en capital

Le Compartiment ne bénéficie d'aucune garantie ni protection, le capital initialement investi peut ne pas être restitué. La perte en capital se produit lors de la vente d'une action à un prix inférieur à son prix d'achat.

Risque de gestion discrétionnaire

Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation du développement des différents marchés actions. Il existe un risque que le Compartiment ne soit pas investi à tout moment sur les marchés les plus performants.

Risque lié aux actions

Le degré d'exposition au risque actions est compris entre 75% et 100% de l'actif net du Compartiment. La baisse des marchés actions pourra entraîner une baisse de la valeur liquidative du Compartiment.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les investissements du Compartiment sont concentrés sur les Petites et Moyennes Entreprises. Le volume de ces titres cotés peut être réduit, les mouvements de marché sont donc plus marqués, à la hausse comme à la baisse, et plus rapides que ceux des grandes entreprises. La valeur liquidative du fonds peut donc avoir le même comportement.

Risque de liquidité

Le faible volume des marchés de petites et moyennes capitalisations peut représenter un risque de liquidité. Ce type d'investissement est susceptible d'affecter la valorisation du Compartiment et les conditions de prix auxquelles le Compartiment pourrait être contraint de liquider ses positions notamment en cas de rachats importants, voire de rendre impossible la cession de ses positions, ce qui pourrait entraîner une baisse de la valeur liquidative du Compartiment et/ou une suspension de la valeur liquidative en cas de non cotation des titres.

Risques de taux d'intérêt

Le degré d'exposition au risque de taux d'intérêt est compris entre 0 et 25% de l'actif net du Compartiment. Le Compartiment pourra investir dans des obligations et sera donc soumis à des variations de taux. Lorsque les taux d'intérêt augmentent, la valeur des produits de taux détenus en portefeuille diminue. La hausse des taux peut donc entraîner une baisse de la valeur liquidative du Compartiment.

Risque de crédit

Il s'agit du risque pouvant résulter de la dégradation de la signature ou de la défaillance d'un émetteur qui peut entraîner une baisse de la valeur de ses actifs et donc de la valeur liquidative du Compartiment.

Risques liés aux produits dérivés

Les instruments dérivés tels que les options, les contrats à terme, les contrats de change à terme ou les accords de swap peuvent comporter des risques plus importants que si le Compartiment investissait directement dans l'obligation de référence. Ces instruments sont soumis aux risques généraux de marché, de liquidité, de taux, de crédit et de gestion. Les instruments dérivés comportent également un risque accru de mauvaise valorisation ou de valorisation inappropriée et peuvent entraîner une perte de valeur pour le Compartiment. L'évolution de la valeur du dérivé peut ne pas correspondre parfaitement à l'actif, au taux ou à l'indice sous-jacent, et le Compartiment pourrait perdre plus que le principal investi. Le marché des instruments dérivés pourrait être soumis à d'autres réglementations à l'avenir.

Risque de change

Le risque de change est le risque de baisse des investissements par rapport à l'euro qui est la devise de référence du Compartiment. La variation des devises par rapport à l'euro peut avoir un impact négatif sur la valeur de ces instruments et donc entraîner une baisse de la valeur liquidative du Compartiment. Le risque de change est proportionnel à la part des actifs investis en valeurs mobilières étrangères hors zone euro (soit 10% maximum de l'actif).

Risque ESG et durabilité

Le risque de durabilité est défini comme un événement ou une condition environnemental, social ou de gouvernance qui, s'il se produit, pourrait potentiellement ou réellement avoir un impact négatif significatif sur la valeur de l'investissement d'un Compartiment. Les risques de durabilité peuvent représenter des risques propres ou avoir un impact sur d'autres risques et peuvent contribuer de manière significative aux risques, tels que les risques de marché, les risques opérationnels, les risques de liquidité ou les risques de contrepartie.

L'absence de définitions et de labels communs ou harmonisés intégrant les critères ESG et de durabilité au niveau de l'UE peut conduire les Gestionnaires financiers à adopter différentes approches lors de la définition des objectifs ESG. Cela signifie également qu'il peut être difficile de comparer les stratégies intégrant des critères ESG et de durabilité dans la mesure où la sélection et les pondérations appliquées à certains investissements peuvent se fonder sur des indicateurs qui peuvent partager le même nom, mais avoir des significations sous-jacentes différentes. Pour évaluer un titre sur la base des critères ESG et de durabilité, la Société de Gestion peut également utiliser des sources de données fournies par des prestataires de recherche ESG externes.

Compte tenu de la nature évolutive de l'ESG, ces sources de données peuvent, pour le moment, être incomplètes, inexactes ou indisponibles. L'application de normes de conduite professionnelle responsable dans le processus d'investissement du Compartiment peut entraîner l'exclusion des titres de certains émetteurs. Par conséquent, la performance du Compartiment concerné peut parfois être meilleure ou pire que la performance des fonds pertinents qui n'appliquent pas de telles normes.

Tableau 1. GAY-LUSSAC SMICROCAPS – Classes d’actions disponibles

	Actions de Classe P	Actions de Classe I	Actions de Classe I+	Actions de Classe D
Devise de référence	EUR	EUR	EUR	USD
Couverture de devise	Non	Non	Non	Oui
Capitalisation ou Distribution	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation
Investisseurs éligibles	Tous souscripteurs et plus particulièrement les personnes physiques	Tous souscripteurs et plus particulièrement institutionnels	Tous souscripteurs et plus particulièrement institutionnels	Tous souscripteurs et plus particulièrement institutionnels
Prix initial de l’offre	150 EUR	150 EUR	1 000 EUR	1 000 USD
Souscription initiale minimale	150 EUR	100 000 EUR	100 000 EUR	100 000 USD
Souscription supplémentaire minimale	1 action	1 action	1 action	1 action
Détention Minimum	SANS OBJET	SANS OBJET	SANS OBJET	SANS OBJET
Frais préliminaires maximum	2%	2%	2%	2%
Frais de rachat	SANS OBJET	SANS OBJET	SANS OBJET	SANS OBJET
Commission de Performance	12,00% de la performance annuelle du Compartiment sous réserve d’un principe de High water mark et à un Hurdle Rate de 7%	12,00% de la performance annuelle du Compartiment sous réserve d’un principe de High water mark et à un Hurdle Rate de 7%	12,00% de la performance annuelle du Compartiment sous réserve d’un principe de High water mark et à un Hurdle Rate de 7%	12,00% de la performance annuelle du Compartiment sous réserve d’un principe de High water mark et à un Hurdle Rate de 7%
Plafonnement des frais et dépenses	2,30%	1,30%	1,30%	1,30%
Taux annuel de Taxe d’abonnement	0,05%	0,05%	0,05%	0,05%
Cotation	Non	Non	Non	Non
Commission maximale de gestion	2 %	1 %	1 %*	1 %
Gestionnaire financier	Gay-Lussac Gestion	Gay-Lussac Gestion	Gay-Lussac Gestion	Gay-Lussac Gestion

* Dans le cadre de son effort ESG, le Gestionnaire financier s’engage à verser 10 % de sa Commission de gestion à un organisme caritatif sélectionné par son comité ESG. Pour plus d’informations, veuillez consulter www.gaylussacgestion.com/politique-rse/.